



Québec, le 11 décembre 2025



**Objet : Demande d'accès du 10 novembre 2025
N/D : 2582703SST**

La présente fait suite à votre demande du 10 novembre dernier et à votre conversation téléphonique avec la soussignée le 13 novembre dernier, lesquelles visaient à obtenir une copie des plaintes déposées par des travailleurs de l'employeur Place du portage à Gatineau, incluant notamment l'état du suivi et des mesures correctives implantées à la suite du signalement, ainsi que de tous les rapports d'enquête, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2019.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.g
ouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.12.11 14:24:01 -05'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM255165

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2023-02-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:46

Associée au dossier d'intervention : DPI4362295

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Association syndicale

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le R nous transmet une plainte écrite par courriel. Il note que [REDACTED] n'est pas disponible et/ou que [REDACTED] refuse de le remettre. Il indique qu'il y aurait une mauvaise évaluation de risque des MCA possibles, [REDACTED], il s'agirait de la colle mais qui serait enlevé avec une méthode inappropriée. Il y aurait une mauvaise gestion des déchets des sacs contenant des rebuts d'amiante non étiquetés et ou laisser dans des corridors ou d'autres travailleurs circulent ...

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM255165

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

L'inspectrice au dossier a contacté le R pour plus de précisions.

Décision d'intervention

Date : 2023-02-21 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-02-21 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM256849

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2023-05-26

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:41

Associée au dossier d'intervention : DPI4367488

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

LE R affirme que plusieurs se sont plaint d'avoir été obligé de faire des travaux d'enlèvement d'amiante sans formation

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM256849

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai dit à [] qu'il y aurait intervention la semaine prochaine... à moins d'urgence..

Décision d'intervention

Date : 2023-05-26 État : Avec intervention

Décidé par : []

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-05-26 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260867

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2023-12-12

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 08:26

Associée au dossier d'intervention : DPI4376899

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La plainte a été déposée à nos bureaux le 10 novembre et complétée le 17 novembre après discussion avec le R.... Il affirme qu'il y a plusieurs problématiques concernant les ascenseurs de chantier (non identifié, salle électrique non barrée, quai de changement à capacité inconnue, etc.) Il affirme aussi que des incidents ont eu lieu avec les ascenseurs intérieurs du chantier ... Et finalement il affirme que la salle de repas des mécaniciens d'ascenseurs est inadéquate et non conforme ... Il m'informe aussi d'un problème avec l'accès aux toilettes...

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260867

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Le dossier a été ouvert et traité par [] et []

Décision d'intervention

Date : 2023-12-12 État : Avec intervention

Décidé par : []

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-12-12 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM261345

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2024-01-25

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4378853

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :
PLACE DU PORTAGE PHASE III

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Travaux d'enlèvement d'amiante dans la Tour C et cela engendre la mise hors service d'escalier, donc il n'y aurait pas suffisamment de sorties en cas d'évacuation. La réponse du [REDACTED] est qu'en cas d'évacuation le ou les Fraco seraient utilisés. Les travaux devraient se terminer bientôt.

Aussi, il y aurait fréquemment des travaux sur des matières contenant de l'amiante sans mesure de protection, car le [REDACTED] mentionne qu'il n'a pas le temps de s'occuper de ça et il faut que ça avance. Le [REDACTED] serait au courant. [REDACTED] mentionne que cette semaine il y a eu des travaux sur du calorifuge au niveau 01, sans protection.

de tel :

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM261345

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6
Gatineau (Québec)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-02-01 **État :** Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-01-26 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263106

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2024-05-07

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4384733

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le R est [REDACTED] à l'intersection Maisonneuve et Laurier les samedis et dimanche et que la configuration des voies et le nombre de signaleurs engendrent un danger d'accident grave pour [REDACTED] qui contrôle la circulation des voies en provenance de l'Ontario (5 voies, vitesse rapide des véhicules, impatience des automobilistes et un seul signaleur à cet endroit). Il a pris l'initiative de fermer deux voies quand il s'est aperçu que [REDACTED] était en danger (a failli se faire heurter à 3 reprises) mais son E lui a dit qu'il ne pouvait pas fermer des voies car la ville de Gatineau interdit de bloquer des voies de circulation...

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263106

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai avisé [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

Décision d'intervention

Date : 2024-05-14 État : Avec intervention

Décidé par : [REDACTED]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-05-13 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263876

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2024-06-19

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4387010

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La température au chantier est très élevée depuis hier selon R, La température atteint 38°C sur les étages, sans tenir compte de l'humidité. Il n'y a pas de circulation d'air. De l'eau et des salles climatisées sont disponibles pour prendre des pauses toutefois, certains travailleurs ne prennent pas de pause car il est mal vu de les prendre, en ce sens où ils paraissent faibles aux yeux de leur collègues et des employeurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM263876

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-06-19 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-06-19 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267169

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2024-12-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:20

Associée au dossier d'intervention : DPI4394846

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant mentionne qu'il y a plusieurs enjeux de sécurité chez les employés de Attwill-Morin sur ce chantier.

- travailleurs n'ont pas fait de fit test dans les 2 dernières années ou en on jamais fait. De la coupe de béton serait effectué régulièrement sur ce chantier. La situation a été adressée à l'employeur (attwil-morin) a plusieurs reprises mais toujours sans changement.

- Il y aurait des enjeux au niveau de la méthode de travail pour la coupe de béton car les travailleurs se retrouveraient avec de la poussière (possiblement de la silice) sur eux suite à la tâche.

-Les travailleurs utilisent des appareils de type Cisor lift sans formation

- Les harnais et liaison antichute seraient endommagés par l'époxy et l'employeur ne voudrait pas les changer.

- actuellement sur le chantier n'aurait pas eu de formation de . Lorsque la situation a été adressée avec , celui-ci aurait sorti des papiers confirmant la formation du travailleur, mais le travailleur insiste pour dire qu'il n'a jamais suivi cette formation. Le requérant mentionne que les papiers auraient été falsifiés.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267169

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6
Gatineau (Québec)

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

chez Attwil-Morin

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

se nomme qui mentionne ne jamais avoir reçu cette formation et ne pas comprendre pourquoi il est attitré à ce poste.

: va contacter pour vérification.

Décision d'intervention

Date : 2024-12-06 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-12-03 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267174

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2024-12-03

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:13

Associée au dossier d'intervention : DPI4394848

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant mentionne que sur le chantier, effectue sont travail sur un quart de travail de 12h à l'extérieur la nuit (au froid), qu'il peut seulement aller au chaud aux 4h et que les vêtements de travail ne sont pas adapté aux conditions météorologique du moment (le requérant mentionne un uniforme léger et des bottes à cap d'acier mais pas d'hiver). Le requérant mentionne que s'est plaint de ses conditions et craint des engelures ou l'hypothermie. n'a pas c'est carte de chantier pour le moment donc ne peut pas aller sur le terrain.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267174

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-12-06 État : Avec intervention

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-12-03 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270337

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Identification

Date de réception : 2025-06-10

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4404641

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : [REDACTED]

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : [REDACTED]

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le R est [REDACTED], un de ses membres dénonce le caractère dangereux des parois d'une excavation avec présence d'éboulement alors que des travaux de soudure doivent s'effectuer au fond de l'excavation, au niveau des fondations d'un bâtiment. Il mentionne aussi des survols de charge au dessus de l'excavation (grue à tour). Une photo est transmise.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ellisdon corporation

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :CHA545339

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 11 Laurier Street J8X 4A6

Gatineau (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM270337

Nom de lieu de travail : PLACE DU PORTAGE PHASE III

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Sollicitation transmise par [redacted] via Teams suite appel hors heure ouvrable le [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2025-06-10 État : Avec intervention

Décidé par : [redacted]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2025-06-10 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2022 à 10:15	DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Broder Électrique Ltée	Monsieur Frederick William Broder, Président
Groupe Piché construction inc.	Madame Janick Piché, Secrétaire administrateur

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

- C [redacted] Ellisdon corporation;
- M. D [redacted] Ellisdon corporation;
- M. E [redacted] Groupe Piché construction inc.;
- M. F [redacted] Groupe Piché construction inc.;
- M. G [redacted] Broder électrique;
- M. H [redacted] Broder électrique;
- M. I [redacted] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Environ 10 travailleurs sont présents sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de finition intérieure, d'électricité et de plomberie sont en cours afin d'aménager les bureaux de chantier.

Une dérogation est émise lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité de Ellisdon corporation qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. B [redacted] me déclare que Ellisdon corporation a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne Ellisdon corporation maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Agent de sécurité

Sur l'avis d'ouverture du chantier il est indiqué le coût total du projet est de 787 millions de dollars et qu'un maximum de 250 travailleurs œuvreront sur le chantier.

Un agent de sécurité est présent sur le chantier lors de l'intervention. [REDACTED]

Lors de l'intervention, le maître d'œuvre indique que le nombre de travailleurs œuvrant simultanément sur le chantier pourrait atteindre entre 300 et 400 travailleurs.

Je rappelle au maître d'œuvre que l'article 2.5.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule qu'entre 300 et 599 travailleurs, deux agents de sécurité doivent être en fonction à temps plein sur le chantier.

Je réfère également le maître d'œuvre à cet article afin de connaître toutes les modalités entourant la présence de l'agent de sécurité sur le chantier.

c) Gestion de la santé et de la sécurité

Un programme de prévention a été élaboré par le maître d'œuvre. Je rappelle au maître d'œuvre que ce dernier doit être disponible en tout temps sur le chantier.

Un accueil des travailleurs est effectué par l'agent de sécurité.

Des rencontres de sécurité ont lieu à tous les jours.

Un comité de chantier sera mis en place d'ici un mois, lorsque le nouvel agent de sécurité sera en place.

Des trousse de premiers soins sont présentes sur le chantier. La liste des secouristes sera affichée sur le tableau d'accueil du chantier.

Les planches de signalisation et le plan de circulation utilisés évolueront en fonction de l'avancée des travaux.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Je rappelle au maître d'œuvre que tous les documents et plans nécessaires au chantier doivent être rédigés minimalement en français afin de s'assurer de la compréhension des travailleurs qui s'expriment uniquement dans cette langue.

Je rappelle également que tel que prescrit à l'article 2.4.2(i) du Code de sécurité pour les travaux de construction, le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs œuvrant sur un chantier de construction qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction.

d) Mesures de prévention contre la propagation de la COVID-19

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique du Québec, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Lors de l'intervention, je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit mettre en application les mesures suivantes sur le chantier :

1. *Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs*

Un questionnaire papier électronique de l'état de santé est complété par tous les travailleurs à leur arrivée sur le chantier.

2. *Mesures d'hygiène sur le chantier*

Les travailleurs ont accès aux toilettes des bâtiments dans lesquelles des lavabos alimentés en eau et du savon sont disponibles.

Je rappelle au maître d'œuvre que les toilettes doivent être désinfectées deux fois par quart de travail. La désinfection doit être consignée dans un registre.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

3. Distanciation physique

Je rappelle au maître d'œuvre que le port du masque médical est requis pour tout travailleur qui n'est pas en mesure de respecter la distanciation physique de 1 mètre ou en l'absence de barrière physique.

Le maître d'œuvre explique que les consignes de l'établissement demandent le port du masque médical en tout temps dans l'édifice.

e) Amiante

Le maître d'œuvre explique que des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante seront effectués lors de la phase de démolition.

L'échantillonnage des matériaux susceptibles d'en contenir a déjà été effectué.

Je rappelle à l'employeur que les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante font partie des tolérances ZÉRO de la CNESST, tout comme les travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Je réfère le maître d'œuvre à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction afin de connaître les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Je rappelle au maître d'œuvre que tel que stipulé à l'article 2.4.1(1.1)K du Code de sécurité pour les travaux de construction, dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 au moins 10 jours avant le début des travaux.

f) Appareil de protection respiratoire

Je discute avec le maître d'œuvre du programme de protection respiratoire incluant les essais d'ajustement (fit test). Je rappelle au maître d'œuvre qu'un essai d'ajustement doit être effectué pour tout appareil de protection respiratoire présentant un joint d'étanchéité avec la peau et qu'il est bon uniquement pour la marque et le modèle de masque sur lequel il a été effectué.

J'informe le maître d'œuvre que le port de la barbe en situation de protection respiratoire n'est pas toléré puisqu'il nuit à l'étanchéité du masque et diminue de beaucoup l'efficacité de la protection respiratoire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque. (explication retrouvée dans le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec)

De plus, le point 9.2.2 de la norme CSA Z94.4-11 précise que la pilosité du visage ne doit pas nuire à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement.

De plus, l'article 10.1.3.4 de cette norme indique qu'il ne doit pas y avoir d'objets comme des branches de lunettes, des cheveux, des vêtements, des tissus, des courroies ou des bijoux placés entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale, rien qui ne puisse nuire au bon fonctionnement de l'APR.

g) Échafaudages motorisés à tour et à plateforme

Le maître d'œuvre indique qu'il y aura la présence de plusieurs échafaudages à tour et à plateforme sur le chantier.

Je rappelle au maître d'œuvre que les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant doivent être disponibles en tout temps sur le chantier, de même que les attestations de conformité du montage, signées par un ingénieur.

Un registre de toutes les inspections quotidiennes, périodiques, annuelles, structurales et autres doit être disponible sur le chantier. Ce registre doit faire état de toutes les maintenances et réparations effectuées, incluant les attestations de conformité au besoin.

h) Grue à tour

Le maître d'œuvre explique qu'un minimum de trois grues à tour seront installées sur le chantier.

J'informe le maître d'œuvre que les documents suivants doivent être transmis à la Commission tel que prescrit à l'article 2.4.1(3) du Code de sécurité pour les travaux de construction pour chacune des grues à tour:

- Plans d'installation signés et scellés par un ingénieur;
- Procédé de démontage;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Je demande également au maître d'œuvre de me transmettre les documents suivants :

- Étude géotechnique du sol;
- Attestation d'armature de la base de la grue à tour;
- Test de compression du béton à 28 jours;
- Inspections électromagnétiques de la grue à tour;
- Attestation de conformité de la grue à tour.

i) Interaction avec le public

Le maître d'œuvre explique que les interactions du public avec le chantier seront réduites au minimum puisque les lieux des travaux seront fermés au public à l'exception de quelques passages entre les tours qui seront balisés.

j) Autre

- Il y a absence d'éclairage naturel ou artificiel suffisant au niveau du bureau temporaire d'Ellisdon corporation à proximité du boîtier électrique où œuvre un électricien (voir onglet dérogation).

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 avril 2022	RAP1380676

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(f)iv L'éclairage naturel ou artificiel est inférieur à 800 lux alors qu'un travailleur effectue des travaux mécaniques de précision.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2022 à 9:00	DPI4347764	26 avril 2022	RAP1382231

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- Monsieur C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Monsieur D [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Monsieur E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Monsieur F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Monsieur G [REDACTED] Inflector
- Monsieur H [REDACTED] In-air Environnemental
- Monsieur I [REDACTED] In-air Environnemental
- Monsieur J [REDACTED] BGIS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	26 avril 2022	RAP1382231

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 8 avril 2022 a pour objectif principal la mise en application de la loi et des règlements concernant l'amiante.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de madame B, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

[a] Travaux

Les travaux consistent en la démolition complète des tours mentionnées précédemment ce qui inclus l'enlèvement de tous les recouvrements (murs, planchers, plafonds).

Le maître d'œuvre affirme vouloir débiter par la démolition dite « propre ». À ce sujet je rappelle l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui se lit comme suit :

Article 3.23.3.2

Avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doivent être enlevés.

Que démolition propre peut être des travaux qui peuvent être faits, mais que la ligne est mince et qu'il faut faire attention pour que des matériaux contenant de l'amiante ne soient démolis sans que les précautions nécessaires soient prises.

Amiante

1. Échantillonnage :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	26 avril 2022	RAP1382231

Le rapport fourni par l'employeur est incomplet, dans le rapport certains matériaux ne sont pas mentionnés par exemple les tuiles de plancher. Messieurs H et I m'expliquent que certaines des conclusions du rapport sont basées sur des rapports qui ont été faits dans le passé par d'autres firmes environnementales. Je demande que ces rapports me soient transmis.

Au sujet des tuiles de plancher je rappelle aux personnes présentes qu'afin que les tuiles de plancher soient considérées non contenant de l'amiante il faut que l'échantillon pris soit évalué en microscopie électronique (TEM).

2. Caractérisation

Les rapports de laboratoire fournis avec dans le rapport d'échantillonnage font état de plusieurs matériaux qui ne contiennent pas d'amiante. Ces échantillons ont été testés avec un seuil de détection de 1 % or au Québec le seuil de détection est de 0,1 %. Monsieur I m'explique que le laboratoire a probablement fait les tests avec le bon seuil de détection, mais qu'ils ne l'ont tout simplement pas écrit.

J'indique aux personnes présentes que si c'est le cas je dois recevoir une confirmation écrite du signataire du rapport de laboratoire.

En attendant, les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui ont été testés avec un seuil de 1 % ne peuvent pas être considérés comme non amiantés.

3. Méthode de travail

Suite à quelques questions sur les méthodes de travail, le maître d'œuvre m'explique que les méthodes transmises ne sont que des ébauches et qu'elles seront modifiées avant le début des travaux.

Je demande que ces méthodes de travail me soient transmises avant le début des travaux.

4. Travaux à venir

Les personnes présentes m'expliquent qu'il voudrait effectuer l'enlèvement d'un plafond texturé (pop-corn) afin d'aménager une salle de repas pour les commissionnaires.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	26 avril 2022	RAP1382231

L'enlèvement s'effectuera en risque élevé. Nous nous sommes déplacés à la section où auront lieu les travaux.

Je demande à monsieur **G** de me transmettre les éléments suivants :

- La preuve que les travailleurs ont suivi une formation conforme à l'article 3.23.7 du Code.
- La méthode de travail qui sera utilisée pour l'enlèvement.
- La preuve que les travailleurs ont subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire

Conclusion

En résumé voici les demandes ou attentes de la CNESST :

Avant le début de la démolition dite propre, la méthode qui sera utilisée afin de respecter la réglementation

Pour les échantillons testés avec un seuil de 1 %, de nouveau ou une note du signataire du rapport de laboratoire à l'effet que les échantillons ont bel et bien été testés avec un seuil de 0,1 %.

Les rapports d'échantillonnage fait par les autres firmes environnementales sur lesquelles se basent les conclusions du rapport envoyé par le Maître d'œuvre (In-air environnemental)

Avant le début des travaux d'enlèvement du plafond pop-corn :

- La preuve que les travailleurs ont suivi une formation conforme à l'article 3.23.7 du Code.
- La méthode de travail qui sera utilisée pour l'enlèvement.
- La preuve que les travailleurs ont subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2022 à 10:00	DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 8 avril 2022 a pour objectif principal la mise en application de la loi et des règlements concernant l'amiante toutefois, d'autres sujets sont abordés avec le maître d'œuvre lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Amiante

Les détails concernant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et les méthodes de travail à mettre en application qui ont été discutés lors de l'intervention du 8 avril 2022 sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par Mme B inspectrice.

b) Agent de sécurité

Lors de l'intervention, je rencontre le [REDACTED] Un rappel des sujets abordés et des mesures de sécurité à prendre qui ont été discutés lors de l'intervention du 16 mars 2022 (RAP1380676) est effectué, soit au sujet de:

- Mise en place du comité de chantier;
- Planches de signalisation et plan de circulation;
- Grues à tour;
- Appareil de protection respiratoire;
- Échafaudage motorisé à tour et à plateforme;
- Silice cristalline;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

- Documentation en français

c) Plan de sauvetage – chute avec un harnais

Lors de l'intervention, je discute avec le maître d'œuvre de la nécessité de mettre en place une procédure de sauvetage et de récupération d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité. J'explique également que cette procédure doit être éprouvée.

J'explique que lors d'une chute avec un harnais, le travailleur doit être secouru dans un délai de 15 minutes maximum sans quoi, des conséquences graves pour sa santé, voire mortelles peuvent survenir.

L'article 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipule que l'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. À cet effet, ils doivent élaborer et d'éprouver une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans son harnais.

Le maître d'œuvre s'engage à élaborer et à éprouver une telle procédure.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 avril 2022	RAP1382704

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2022 à 13:00	DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Alliance engineering & construction ltd	Monsieur Peter Paciorek, Vice-président [REDACTED]
Modern Niagara Ottawa inc	Monsieur Brad Mcaninch, président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. C [REDACTED] ASC Plus;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

- M. D [REDACTED] Ellisdon Corporation;
- M. E [REDACTED] Ellisdon Corporation;
- M. F [REDACTED] Alliance engineering and construction;
- M. G [REDACTED] Modern Niagara Ottawa inc.;
- M. H [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. I [REDACTED] Modern Niagara Ottawa inc.;
- M. J [REDACTED] Modern Niagara Ottawa inc.;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Environ 60 travailleurs sont présents sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'excavation, d'électricité, de plomberie, de ventilation, de système intérieur et de démolition de trottoirs sont en cours.

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Amiante**

Je rappelle au maître d'œuvre que l'article 2.4.1 (1.1)k du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que les méthodes et procédés utilisés pour l'enlèvement d'amiante ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et information conforme à l'article 3.23.7 du Code doivent être transmis à la Commission au moins 10 jours avant le début des travaux.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

De plus, lors de l'intervention du 8 avril 2022 (RAP1382231), il a été demandé que les documents suivants soient transmis à la Commission :

- Méthode de travail utilisée pour l'enlèvement de l'amiante et la démolition propre;
- Pour les échantillons testés avec un seuil de 1%, une note du signataire du rapport de laboratoire à l'effet que les échantillons ont bel et bien été testés avec un seuil de 0,1% ou de nouveaux résultats avec les échantillons testés à 0,1%;
- Les rapports d'échantillonnages fait par les autres firmes environnementales sur lesquelles se basent les conclusions du rapport produit par In-air environnemental;
- La preuve que les travailleurs ont suivi une formation conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction;
- La preuve que les travailleurs ont subi un essai d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent;

J'informe le maitre d'œuvre qu'à ce jour, aucun document n'a été transmis à la Commission concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Je rappelle au maitre d'œuvre que les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante sont une **tolérance ZÉRO** de la CNESST. Le non-respect des mesures de sécurité prescrites dans le Code de sécurité pour les travaux de construction **peut entraîner un arrêt des travaux**.

b) Garde-corps en bordure du vide

Je discute avec le maitre d'œuvre des travaux de démolition des murs extérieurs qui seront effectués sur les étages et de la protection contre les chutes.

Le maitre d'œuvre indique que :

- Ils évaluent présentement la possibilité de mettre les garde-corps à l'intérieur du périmètre du bâtiment;
- Ils instaureraient alors une politique de protection contre les chutes de hauteur et tout travailleur œuvrant à l'extérieur des garde-corps devrait alors porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

J'explique au maître d'œuvre que les garde-corps doivent être **placés en bordure du vide** de tout plancher où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 mètres et qu'ils peuvent être retirés uniquement s'ils gênent l'exécution des travaux tel que stipulé à l'article 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

2.9.2. Installation d'un garde-corps: *Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:*

- 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
- 2° soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;*
- 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

J'explique également au maître d'œuvre que tel que stipulé à l'article 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. J'explique que le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute n'empêche pas la chute du travailleur mais ne fait que limiter la hauteur de la chute.

De plus, les moyens de protection contre les chutes font l'objet d'une hiérarchisation et tel que stipulé aux articles 2.9.1 et 2.9.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'installation de garde-corps en bordure du vide prime sur la protection individuelle contre les chutes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

Le maître d'œuvre évoque la possibilité :

- D'ériger un mur temporaire complet qui serait situé tout autour de la dalle de béton mais en retrait de la bordure du vide;
- La section de dalle située à l'extérieur de ce mur ne serait pas protégée par des garde-corps;
- L'accès ces sections de dalle non-protégées par des garde-corps se ferait par des portes présentes dans le mur;
- Ces portes seraient munies d'un dispositif de verrouillage qui limite l'accès aux travailleurs non-autorisés;

J'explique que l'utilisation de dispositifs de verrouillage des portes peut être utilisé pour limiter l'accès à la section de la dalle non-sécurisée par les garde-corps **pour les travailleurs qui œuvrent à l'intérieur du bâtiment** uniquement. Toutefois l'utilisation d'un tel dispositif conjointement avec une protection individuelle contre les chutes **ne peut se substituer** à l'installation de garde-corps en bordure du vide de la section de dalle non-sécurisée lorsque des travaux y sont effectués.

c) Installation électrique

Je constate que certaines boîtes de jonctions électriques ne sont pas fermées avec un couvercle toutefois, ces boîtes de jonctions ne sont pas reliées au panneau électrique puisque ce dernier a été retiré.

Je rappelle au maître d'œuvre que toute jonction électrique doit être protégée dans une boîte de jonction fermée ou le maître d'œuvre doit élaborer et mettre en application une procédure de cadenassage conforme à la section 2.20 du CSTC et particulièrement à l'article 2.20.3.

Je rappelle donc au maître d'œuvre et à l'entreprise électrique les exigences de la Commission concernant les travaux électriques sur le chantier.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

Suite aux nombreux cas d'électrisation survenus au cours des dernières années, la Commission applique dorénavant la règle de tolérance ZÉRO lorsque les situations suivantes sont présentes sur un chantier :

- absence de boîtes de jonctions fermées exposant les travailleurs à un contact avec des fils sous tension
- gestion déficiente de la santé et de la sécurité en lien avec les travaux électriques
- travaux effectués sur des conducteurs dénudés sous tension ou à proximité de tels conducteurs, sans cadenassage
- conducteurs dénudés sous tension accessibles et laissés sans protection

Je rappelle que ces façons de faire dangereuses sont contraires aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et du CSTC ainsi qu'aux règles de l'art décrites au Code de construction du Québec.

d) Autre

- Des travaux d'excavation sont en cours afin de permettre l'installation de la base de la grue à tour. Le roc est brisé à l'aide d'un marteau hydraulique (tramac). Les plans d'excavation signés et scellés par un ingénieur sont disponibles. Une fois l'excavation complétée, le maître d'œuvre s'assurera d'obtenir une attestation de conformité de l'excavation signée et scellée par l'ingénieur.
- [REDACTED] travailleurs effectuent des travaux de percement de béton. Ces travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Les [REDACTED] travailleurs portent une protection respiratoire de type demi-masque avec filtre P-100. Les [REDACTED] travailleurs ont effectué un essai d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent et sont rasés de près.
- Je rappelle au maître d'œuvre et aux travailleurs que le point 9.2.2 de la norme CSA Z94.4-11 précise que la pilosité du visage ne doit pas nuire à l'établissement de l'étanchéité de l'appareil de protection respiratoire ni à son bon fonctionnement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	21 juillet 2022	RAP1393401

Conclusion

La documentation requise concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doit être transmise à la Commission.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2022 à 11:00	DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 8 avril 2022.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon corporation
Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur E [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon corporation
Monsieur F [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon corporation
Monsieur G [REDACTED]	[REDACTED] Démolition et excavation Demex
Monsieur H [REDACTED]	[REDACTED] Démolition et excavation Demex
Monsieur I [REDACTED]	[REDACTED] Démolition et excavation Demex
Monsieur J [REDACTED]	[REDACTED] Démolition et excavation Demex

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Monsieur K [redacted] Démolition et excavation Demex

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de ma collègue madame B [redacted] je rencontre les personnes susmentionnées. En compagnie des messieurs D [redacted] E [redacted] et F [redacted], nous effectuons une tournée du chantier.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maître d'œuvre.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, plusieurs travaux sont en cours principalement des travaux de démolition.

[a] Amiante

Notons que bien qu'il y ait des travaux de démolition en cours aucun des travaux en cours n'implique de l'amiante.

1. Rapport d'intervention 8 avril 2022 : Dans le rapport du 8 avril 2022 (RAP1382231). Certaines demandes avaient été faites au maître d'œuvre. :
 - a. Avant le début de la démolition dite propre, la méthode qui sera utilisée afin de s'assurer que les matériaux qui sont démolis ne contiennent pas d'amiante.
 - b. Pour les échantillons testés avec un seuil de 1 %, de nouveau ou une note du signataire du rapport de laboratoire à l'effet que les échantillons ont bel et bien été testés avec un seuil de 0,1 %.
 - c. Les rapports d'échantillonnage environnemental sur lesquelles se basent les conclusions du rapport envoyé par le Maître d'œuvre (In-air environnemental)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Le point b concernant le seuil de caractérisation indiqué dans le rapport d'échantillonnage a été éclairci et le seuil de détection était bel et bien de 0,1 %

Des dérogations sont émises pour les deux autres points qu'il reste à régler.

2. Travaux à venir

Messieurs **D** et **E** m'informent que les travaux d'enlèvement d'amiante devraient débuter vers le milieu du mois de septembre dans la tour C.

À la fin de la tournée des lieux nous rencontrons monsieur **K** de la compagnie chargée de l'enlèvement d'amiante dans la tour C, je rappelle donc aux personnes présentes qu'avant le début des travaux les éléments suivants doivent être soumis.

- La preuve que les travailleurs ont suivi une formation conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (Code).
- La méthode de travail qui sera utilisée pour l'enlèvement.
- La preuve que les travailleurs ont subi un test d'ajustement (fit test) pour la protection respiratoire qu'ils portent.

En ce qui concerne le port du masque, je rappelle aux personnes présentes ce point important concernant la pilosité faciale (port de la barbe)

Le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec mentionne que le port de tout appareil de protection respiratoire nécessite une bonne étanchéité entre la pièce faciale et le visage, un bon rasage est nécessaire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque.

Je rappelle aussi que l'article 10.1.3. 4 de la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire mentionne bien qu'il ne doit y avoir d'objet ou cheveux ou autres obstacles entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale.

Je les informe aussi que le port de la barbe engendre un arrêt de travaux puisque le masque constitue la dernière protection du travailleur contre l'entrée des fibres d'amiante dans les poumons du travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

[b] Électricité

En effectuant la tournée, je vois au plafond une boîte de jonction électrique ouverte. Après questionnement, les personnes présentes ne savent pas si celle-ci est sous tension. (dérogation #3)

Ceci nous amène à discuter de la gestion de l'énergie électrique sur le chantier. Étant donné que les travaux sont à l'étape de démolition, l'énergie électrique et la gestion de celle-ci représentent un défi.

Messieurs E et D m'expliquent qu'un code de couleur est utilisé au chantier et que celui-ci est connu des travailleurs.

Au sous-sol à côté du stationnement sous-terrain des travaux de démolition, des conduits de ventilation sont en cours, nous voyons un cadenas apposé sur un sélectionneur. Monsieur D m'explique que c'est [REDACTED] qui a apposé un cadenas sur le sectionneur.

J'explique la section 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction aux personnes présentes qui se lit comme suit :



2.20.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **cadenassage** » : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;

« **cléage unique** » : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;

« **méthode de contrôle des énergies** » : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse;

« **zone dangereuse** » : toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 2.20.13;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.4. Lorsque le maître d'œuvre prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques de la machine;
- 2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;
- 3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;
- 4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.5. Le maître d'œuvre doit, pour chaque machine située sur le chantier de construction, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible à toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Lorsque le chantier de construction a une durée de plus d'un an, les procédures doivent être révisées périodiquement de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.6. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

- 1° l'identification de la machine;
- 2° l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;
- 3° l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;
- 4° l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;
- 5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;
- 6° les étapes permettant de contrôler les énergies;
- 7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;
- 8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.7. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6 de l'article 2.20.6 doivent inclure :

- 1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;
- 2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;
- 3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;
- 4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;
- 5° le decadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, le maître d'œuvre doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.9. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite du maître d'œuvre avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.10. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe au maître d'œuvre de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.11. Le maître d'œuvre doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 2.20.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, le maître d'œuvre peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

- 1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;
- 2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;
- 3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;
- 4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;
- 5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.12. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, le maître d'œuvre peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser la coupe du

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, le maître d'œuvre doit, avant d'autoriser la coupe du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par le maître d'œuvre.

Chaque coupe de cadenas doit être consignée dans un écrit conservé par le maître d'œuvre au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.13. Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :

1° soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;

2° soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups.

D. 1186-2015, a. 1.



2.20.14. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique.

L'article 2.20.14 indique que la sous-section 2.20 s'applique aux travaux sur une installation électrique compte tenu aux adaptations nécessaires.

À l'article 2.20.3 il est indiqué que le cadenassage doit être fait par **CHAQUE PERSONNE QUI EST EXPOSÉE À LA ZONE DANGEREUSE**.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Cet article amène deux concepts importants, la zone dangereuse et le cadenassage personnel.

Pour comprendre le concept de zone dangereuse en électricité je dirige l'employeur à la norme CSA Z462 : 21 Sécurité électrique au travail.

Lors d'un appel téléphonique après l'intervention monsieur **D** m'explique qu'une procédure de cadenassage est appliquée au chantier, mais qu'elle n'est pas complètement conforme aux articles précités.

Je demande au maître d'œuvre de me fournir la procédure exigée et décrite à la section 2.20 du Code.

Conclusion

Cinq dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	15 septembre 2022	RAP1397169

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir la procédure ou méthode afin de s'assurer de ne pas démolir des matériaux contenant de l'amiante lors de la démolition dit "propre"..	2022-09-14	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les rapports de caractérisation mentionnés dans le rapport de l'n-air environnemental.	2022-09-14	Non commencée
3	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.	2022-08-31	Non commencée
4	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes exposées à la zone dangereuse.	2022-09-01	Non commencée
5	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'une procédure complète décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée aux installations électriques.	2022-09-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 août 2022 à 11:00	DPI4342942	8 septembre 2022	RAP1397814

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	8 septembre 2022	RAP1397814

- M. E [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Demex demolition;
- M. H [REDACTED] Demex demolition;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

L'intervention du 31 août 2022 a pour objectif principal la mise en application de la loi et des règlements concernant l'amiante toutefois, d'autres sujets sont abordés avec le maître d'œuvre lors de l'intervention.

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED] inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Amiante et cadenassage

Les détails concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante et le cadenassage des installations électriques qui ont été discutés lors de l'intervention du 31 août 2022 sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par Mme B [REDACTED] inspectrice.

b) Butées

Lors de l'intervention, un travailleur œuvre au retrait des tuiles de plafond de l'étage 0 de la tour B près des escaliers situés du côté Nord de la tour. Je constate que :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	8 septembre 2022	RAP1397814

- Le travailleur œuvre à partir d'une plateforme élévatrice à ciseau et porte un harnais de sécurité qui est relié à l'ancrage de la plateforme par une liaison antichute;
- La zone de travail est délimitée à l'aide d'un ruban de polyéthylène rouge toutefois, aucun dispositif n'empêche la plateforme élévatrice à ciseau de basculer dans les escaliers (voir onglet dérogation).

Je discute avec le maître d'œuvre et le travailleur des dangers de blessures graves, voire mortelles, reliées à l'utilisation des plateformes élévatrices automotrices à proximité des escaliers ou en bordure du vide d'un plancher, d'où l'appareil peut faire une chute ou basculer.

J'explique qu'un dispositif de protection ou des butées attestés par un ingénieur doivent être installés aux endroits où les plateformes élévatrices automotrices peuvent faire une chute ou basculer au niveau des escaliers et du pourtour des planchers.

Je rappelle que les articles 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 2.2.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipulent que :

51. *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

2.2.6. *Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.*

Le maître d'œuvre demande immédiatement au travailleur de cesser de travailler à cet endroit avec la plateforme élévatrice à ciseau et s'engage à interdire l'utilisation d'une plateforme élévatrice automotrice en bordure du vide tant que des butées ou un dispositif de protection attestés par un ingénieur ne sont pas installés.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	8 septembre 2022	RAP1397814

c) Autre

- Une petite pelle hydraulique est utilisée à l'intérieur pour effectuer certains travaux. Le maître d'œuvre explique que des détecteurs 4 gaz sont utilisés par les travailleurs lorsque la pelle est en fonction.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice**Service de la prévention-inspection– Outaouais****Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest****Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional****Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	8 septembre 2022	RAP1397814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'une plateforme élévatrice à ciseau est utilisée près des escaliers alors qu'aucune butée ou dispositif de protection n'est mis en place au niveau de l'ouverture des escaliers. Il y a un risque de basculement et de chute de la plateforme élévatrice à ciseau.	2022-09-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2022 à 11:00	DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Contexte de l'intervention

Suivi de l'intervention du 31 août 2022. (RAP1397169).

Ce rapport fait suite au courriel reçu de la part du maître d'œuvre, le 27 septembre 2022.

Personne contactée

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

J'ai pris connaissance du courriel envoyé par le maître d'œuvre envoyé par monsieur D [REDACTED]
[REDACTED] Ellisdon en réponse aux dérogations émises dans le

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

rapport RAP1397169.

Le 13 octobre 2022, j'ai discuté avec monsieur C

Description des informations recueillies

[a] Dérogation # 1

L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir la procédure ou méthode afin de s'assurer de ne pas démolir des matériaux contenant de l'amiante lors de la démolition dite « propre »..

Cette dérogation fait suite aux informations reçues sur les lieux à l'effet que des travaux de démolition ont été entrepris sans que les matériaux qui contiennent de l'amiante soient enlevés.

À ce titre je rappelle au maître d'œuvre l'article 3.23.2.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Article 3.23.3.2 : Avant que des travaux de démolition ne soient entrepris, les matériaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doivent être enlevés.

Comme indiqué dans le rapport du 8 avril 2022, la démolition des matériaux qui ne sont pas **susceptibles** de contenir de l'amiante (bois, acier, etc.) peut être faite.

En ce qui concerne la démolition de matériaux susceptible de contenir de l'amiante (plâtre gypse, transite, etc.) même si ceux-ci se révèlent, ne pas contenir de l'amiante suite à des échantillonnages. Il faut être prudent.

Je cite en exemple une problématique vécue sur un chantier où des travaux d'enlèvement de gypse qui s'était révélé négatif s'étaient poursuivis jusqu'à l'enlèvement de gypse qui lui contenait de l'amiante.

Lorsque j'ai discuté de cette problématique les 8 avril 2022 et 31 août 2022, le maître d'œuvre m'a informé avoir élaborer une méthode afin d'éviter ce genre de méprise....

Jusqu'à présent je n'ai pas encore reçu cette méthode.

Une dérogation en vertu de l'article 51.14 est des demandes de document. S'il une telle méthode n'existe pas il faut en élaborer une.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Conséquemment une nouvelle dérogation est émise

[b] Dérogation # 2

L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les rapports de caractérisation mentionnés dans le rapport de In-air environnemental.

Cette dérogation concerne des rapports d'échantillonnage et de caractérisation des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante qui sont référencé dans les rapports environnementaux fournis par le maître d'œuvre. Plusieurs de ces rapports reprennent des résultats positifs qui ont été faits par le passé, les rapports sont nommés, mais n'ont pas été fournis.

Selon monsieur **C** le maître d'œuvre m'a transmis tous les rapports environnementaux dont il dispose.

Il faut comprendre que ce qui préoccupe la commission ce n'est pas les résultats positifs, mais bel et bien les résultats négatifs. Essentiellement si les conclusions des rapports qui n'ont pas pu être fournis sont à l'effet que certains matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'en contiennent pas, il faut fournir une preuve documentaire à cet effet. Si une telle preuve n'existe pas, il faut refaire l'échantillonnage.

Étant ce qui précède, je demande au maître d'œuvre de faire la preuve que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante impliqués dans la démolition ont été échantillonnés.

Une dérogation est émise.

[c] Dérogation #4 et # 5*Article 2.20.3*

Le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes exposées à la zone dangereuse.

À la suite des documents soumis par le maître d'œuvre cette dérogation est déclarée effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Article 2.20.5

Le maître d'œuvre ne s'assure pas qu'une procédure complète décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée aux installations électriques.

Le maître d'œuvre m'a transmis deux documents concernant le cadenassage au chantier

Les deux documents sont intitulés Verrouillage et étiquetage. : L'une des procédures provient de l'un des sous-traitants au chantier : Modern Niagara et l'autre du maître d'œuvre.

À titre informatif, l'étiquetage n'est pas une mesure reconnue de cadenassage au Québec. Il ne peut en aucun cas remplacer le cadenassage dont voici la définition comprise à l'article 2.20.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction

cadenassage : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telles une boîte de cadenassage;

À la suite d'une discussion avec monsieur **C** les éléments suivants devront être éclaircis dans la procédure de cadenassage :

- Étiquetage/verrouillage vs cadenassage
- L'individualité de Cadenassage et des tests de tension zéro
- Les responsabilités des personnes impliquées dans le cadenassage

Conclusion

Deux dérogations sont corrigées, deux autre déclarées sans suite et deux nouvelles sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir la procédure ou méthode afin de s'assurer de ne pas démolir des matériaux contenant de l'amiante lors de la démolition dit "propre".. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-09-14	-	Sans suite
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les rapports de caractérisation mentionnés dans le rapport de l'air environnemental. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-09-14	-	Sans suite
3	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-08-31	-	Effectuée
4	CSTC / 2.20.3 Le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes exposées à la zone dangereuse. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-09-01	-	Effectuée
5	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'une procédure complète décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée aux installations électriques. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-09-14	2022-09-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	13 octobre 2022	RAP1400683

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'œuvre fait de la démolition sans avoir une méthode formelle pour différencier entre les matériaux du même type ceux qui contiennent de l'amiante et ceux qui n'en contiennent pas. Il y a un risque d'exposition aux fibres d'amiante. .	2022-10-04	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'œuvre fait de la démolition sans qu'il n'existe de preuve que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été échantillonnés..	2022-09-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2022 à 8:30	DPI4342942	11 octobre 2022	RAP1401864

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 août 2022 (RAP1397814)

Personnes contactées

- M. B [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. C [REDACTED] Ellisdon Corporation;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	11 octobre 2022	RAP1401864

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Une dérogation est maintenue lors de l'intervention.

Je discute avec [REDACTED] au téléphone et lui explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Butées**

Le 16 septembre 2022, M. [REDACTED] C me transmet un courriel dans lequel il indique :

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] » sic.

Le 27 septembre 2022, M. [REDACTED] C me transmet un second courriel dans lequel il demande, suite à l'envoi du courriel du 16 septembre 2022, que la dérogation soit considérée comme effectuée.

Le 29 septembre 2022, je discute avec [REDACTED] qui indique que :

- Des travaux restent à être effectués au niveau des plafonds et que l'utilisation d'une plateforme élévatrice à ciseau peut être requise pour ce faire;
- Certains de ces travaux doivent être effectués à proximité des escaliers ou en bordure du vide;
- Ils évaluent la possibilité d'utiliser un autre type d'équipement pour ce faire.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	11 octobre 2022	RAP1401864

J'explique que, considérant que des travaux impliquant l'utilisation d'une plateforme élévatrice à ciseau en bordure du vide ou à proximité des escaliers restent encore à être effectués et que le risque de chute ou de basculement de l'équipement est encore présent, la dérogation ne peut être considérée comme effectuée.

L'engagement du maître d'œuvre à ne pas effectuer des travaux impliquant une plateforme élévatrice à ciseau en bordure du vide ou à proximité des escaliers en attendant que leur méthode de travail soit révisée est une mesure temporaire de contrôle du risque de chute ou de basculement de la plateforme élévatrice à ciseau.

Conclusion

Une dérogation est maintenue lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	11 octobre 2022	RAP1401864

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	11 octobre 2022	RAP1401864

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'une plateforme élévatrice à ciseau est utilisée près des escaliers alors qu'aucune butée ou dispositif de protection n'est mis en place au niveau de l'ouverture des escaliers. Il y a un risque de basculement et de chute de la plateforme élévatrice à ciseau. - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397814) - Délai expire le 2022-09-12	2022-09-12	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2022 à 10:00	DPI4347764	10 novembre 2022	RAP1404073

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi du rapport transmis le 13 octobre 2022 (voir le rapport RAP1400683).

Personnes contactées

Monsieur C [REDACTED]	[REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon
Monsieur E [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon
Monsieur F [REDACTED]	[REDACTED] Ellisdon

Déroulement de l'intervention

Cette rencontre s'est tenue sous forme virtuelle avec le logicielle Microsoft Teams.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	10 novembre 2022	RAP1404073

La discussion a porté principalement sur les dérogations des rapports RAP1400683 et RAP1397169.

Description des observations et des informations recueillies

Le but principal de cette discussion est clarifié les demandes de la CNESST qui au cours des derniers mois ont été mal comprises ou mal interprétées.

[a] Procédure pour démolition dite propre

J'explique plus en détail les raisons de la dérogation.

Le 31 octobre 2022 le maitre d'œuvre m'a fait parvenir par courriel sa procédure afin d'éviter de démolir des matériaux contenant de l'amiante lors de la démolition dite propre.

Cette dérogation est déclarée effectuée.

[b] Cadenassage

Le maitre d'œuvre m'explique que lorsque c'était possible il sécurisait les zones dans lesquelles les travailleurs devaient effectuer des travaux en utilisant une méthode que le maitre d'œuvre appelle « air gap » qui se résume à créer un débranchement physique entre le circuit filaire et le disjoncteur du circuit en question. Ce débranchement peut être effectué au disjoncteur ou à la sortie de la salle électrique.

Lorsque des circuits doivent rester branché le maitre d'œuvre applique une méthode de cadenassage. C'est cette méthode qui nécessite quelques clarifications.

Le 31 octobre 2022, j'ai reçu la procédure de cadenassage modifiée. La dérogation # 5 est déclarée effectuée.

Conclusion

Deux dérogations sont corrigées

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	10 novembre 2022	RAP1404073

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	10 novembre 2022	RAP1404073

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 2.20.5 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas qu'une procédure complète décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée et appliquée aux installations électriques. - Suivi le : 2022-09-27 (RAP1400683) - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397169) - Délai expire le 2022-09-14	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'oeuvre fait de la démolition sans avoir une méthode formelle pour différencier entre les matériaux du même type ceux qui contiennent de l'amiante et ceux qui n'en contiennent pas. Il y a un risque d'exposition aux fibres d'amiante. - Observé le : 2022-09-27 (RAP1400683) - Délai expire le 2022-10-04	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'oeuvre fait de la démolition sans qu'il n'existe de preuve que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été échantillonnés.. - Observé le : 2022-09-27 (RAP1400683) - Délai expire le 2022-09-28	2022-09-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2022 à 10:30	DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Advance cutting & coring ltd	Madame Lynne Campeau, Administration
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
Courchesne-Fortin a.-g. inc.(PC)	Monsieur Michel Fortin, Président
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Groupe Piché construction inc.	Madame Janick Piché, Secrétaire administrateur

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. D [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. H [REDACTED] Atwill Morin Structure inc.;
- M. I [REDACTED] Atwill Morin Structure inc.;
- M. J [REDACTED] Atwill Morin Structure inc.;
- M. K [REDACTED] Atwill Morin Structure inc.;
- M. L [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. M [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. N [REDACTED] Courchesne-Fortin a.-g. inc.;
- M. O [REDACTED] Groupe Piché construction inc.;
- M. P [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;
- M. Q [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;

Personne contactée

- M. R [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'installation de mur rideau, de déplacement de portes, de démolition, d'électricité, de système intérieur, de plomberie, de ventilation, de protection des incendies, de maçonnerie et de coupe de béton sont en cours.

Des décisions et des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Excavation

Une excavation permettant l'installation de la base d'une grue à tour est présente au niveau du stationnement 03 de la tour B. L'excavation présente les caractéristiques suivantes :

- Les parois sont creusées dans du matériel remanié, à l'exception de la paroi Sud qui est formé par le mur de béton du stationnement. Du sable est aussi présent à un endroit de la paroi Ouest;
- Une rampe permettant l'accès au fond de l'excavation est présente le long de la paroi Nord de l'excavation;
- Les parois Est et Ouest ont une hauteur variant entre environ 1,8 et 2,4 mètres (6 à 8 pieds);
- Les premiers 1,2 mètres (4 pieds) à partir du fond de l'excavation présente une pente avoisinant les 45° alors que la balance de la hauteur des parois présente un angle de près de 90°;
- En certains endroits, des masses en surplombs ou des roches susceptibles de se détacher sont présentes;
- Aucun travailleur n'est présent dans l'excavation;
- Des travaux à pied d'œuvre auront lieu lors des travaux d'installation de la base de la grue;

Étant donné ce qui précède, j'interdis de manière préventive tout travaux à pied d'œuvre au fond de l'excavation présente au niveau du stationnement 03 de la tour B sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Je rappelle au maître d'œuvre que la section 3.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction fait état des mesures de protection à mettre en place au niveau des creusements, excavations et tranchées sur les chantiers de construction, et plus particulièrement l'article 3.15.3 :

3.15.3. 1. *L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont étançonnées solidement, avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. Aucun étançonnement n'est exigé dans les cas suivants:*

1° lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre;

2° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond;

3° lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité. Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

2. L'étançonnement doit se prolonger de 300 mm en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étançonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 mm en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 mm de largeur.

3. L'étançonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusage.

4. Au cours des travaux, l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais:

- a) de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher; et*
- b) de masse surplombante.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Lorsque les parois ont subi des contraintes environnementales ou climatiques, les inspections doivent être plus fréquentes.

5. Il est interdit:

- a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois;*
- b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence;*
- c) de laisser les parois se détériorer.*

6. Les étançons doivent être enlevés par une personne expérimentée ou sous sa surveillance:

- a) de bas en haut; et*
- b) seulement aux endroits où les travailleurs n'ont plus accès.*

b) Silice cristalline

Tour C1 – 9^e étage

Lors de l'intervention, je constate que [] travailleurs de l'entreprise Atwill Morin Structure inc. se préparent à effectuer le nettoyage de la poussière de béton présente sur le sol. Ces travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Je constate que :

- Les travailleurs portent des vêtements de protection de style Tyvek;
- Les travailleurs portent des appareils de protection respiratoire de type demi-masque muni de filtres P-100;
- Les travailleurs ont effectué un essai d'ajustement pour les protections respiratoire qu'ils portent;
- [] des travailleurs arborent une barbe qui entre en contact avec le joint d'étanchéité du demi-masque;
- Les travailleurs indiquent qu'ils ne se sont pas rasés depuis 48 heures;

Étant donné ce qui précède, j'interdis les travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Tour C2 - 7^e étage

Je constate qu'un travailleur de l'entreprise Démolition et excavation Demex inc. effectue le nettoyage de la poussière de béton présente sur le sol à l'aide d'un balais. Ces travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Je constate que :

- Le travailleur porte un appareil de protection respiratoire de type demi-masque muni de filtres P-100;
- Le travailleur a effectué un essai d'ajustement pour la protection respiratoire qu'il porte;
- Le travailleur est rasé de près;

Salle mécanique L04

Je constate la présence de deux travailleurs de l'entreprise Advance cutting & coring ltd. Un des travailleurs œuvre à la coupe de la dalle de béton à l'aide d'une scie à béton de Core cut CC6571 alors que le deuxième travailleur arrose la dalle de béton à proximité de la scie à béton. Ces travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Je constate que :

- Le travailleur manœuvrant la scie à béton porte un appareil de protection respiratoire de type demi-masque muni de filtre P-100. Il a effectué un essai d'ajustement pour la protection respiratoire qu'il porte et est rasé de près;
- Le deuxième travailleur œuvrant à proximité de la scie à béton ne porte pas d'appareil de protection respiratoire puisque le demi-masque muni de filtres P-100 auquel il a accès est attaché autour de son cou uniquement et pend librement dans son cou. Une preuve d'essai d'ajustement valide est disponible pour ce demi-masque. Ce travailleur arbore une barbe;

Étant donné ce qui précède, j'interdis les travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd arborant une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

c) Protection respiratoire et port de la barbe

J'informe le maître d'œuvre que le port de la barbe en situation de protection respiratoire n'est pas toléré puisqu'il nuit à l'étanchéité du masque et diminue de beaucoup l'efficacité de la protection respiratoire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque. (explication retrouvée dans le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec)

De plus, le point 9.2.2 de la norme CSA Z94.4-11 précise que la pilosité du visage ne doit pas nuire à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement. De plus, l'article 10.1.3.4 de cette norme indique qu'il ne doit pas y avoir d'objets comme des branches de lunettes, des cheveux, des vêtements, des tissus, des courroies ou des bijoux placés entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale, rien qui ne puisse nuire au bon fonctionnement de l'APR.

d) Autre

- Je constate que l'installation de garde-corps en bordure du vide des planchers est débutée dans les étages supérieurs de la tour C1 et ce, même si la démolition des murs extérieurs n'est pas entamée. Le maître d'œuvre explique que l'installation des garde-corps en bordure du vide se poursuivra sur tous les étages du bâtiment et en tout endroit où ils sont requis.
- Je constate que [REDACTED] travailleurs ne portent pas leur casque de sécurité (voir onglet dérogations).
- Il y a absence d'éclairage dans le corridor menant aux ascenseurs près du monte-charge du C0. Le maître d'œuvre indique que ces ascenseurs sont condamnés et que personne ne circule dans ce corridor toutefois, lors de l'intervention, je constate que [REDACTED] personnes utilisent ces ascenseurs (voir onglet dérogations).
- En plusieurs endroits, des ouvertures de planchers servant au système de ventilation sont

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

présentes dans la dalle de béton du 2^e étage de la tour C2. Ces ouvertures ne sont pas couvertes par un couvercle (voir onglet dérogations).

e) Suivi*Excavation*

Le 31 octobre 2022, le maître d'œuvre me transmet par courriel le document suivant dans lequel [REDACTED] indique les correctifs à apporter au niveau des parois de l'excavation située au niveau du stationnement 03 de la tour B :

- *Évaluation géotechnique – excavation temporaire base de grue Place du Portage III* ; signé et scellé le 28 octobre 2022 par S [REDACTED]

Dans ce même courriel, des photos démontrant les correctifs apportés sont jointes toutefois, aucune attestation de conformité des correctifs apportés signée et scellée par [REDACTED] n'est disponible. Un échange de courriel entre le maître d'œuvre et [REDACTED] m'est également transmis toutefois cet échange de courriel ne constitue pas une attestation de conformité.

L'interdiction d'effectuer tout travaux à pied d'œuvre au fond de l'excavation présente au niveau du stationnement 03 de la tour B sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau demeure donc en vigueur.

Silice cristalline Tour C1 – 9^e étage

Lors de l'intervention, vers 13h00, je constate que les travailleurs de l'entreprise Atwill Morin Structure inc. sont tous rasés de près.

Les travailleurs, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Étant donné ce qui précède, j'autorise la reprise des travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Silice cristalline Salle mécanique L04

Lors de l'intervention, vers 15h00, je constate que le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd est rasé de près.

Le travailleur, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Étant donné ce qui précède, j'autorise la reprise des travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd qui arborait une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

f) Plateforme élévatrice à ciseau en bordure du vide

Le 2 novembre 2022, le maître d'œuvre me transmet par courriel le document suivant :

- Place du portage III : stairs & escalators opening protection, signé et scellé le 31 octobre 2022 par T

Ce document donne les spécifications du système de protection à mettre en place lors de l'utilisation d'une plateforme élévatrice à ciseau en présence d'ouvertures d'escaliers.

Le maître d'œuvre s'engage à mettre en place ce système de protection lors de l'utilisation des plateformes élévatoires à ciseau en présence d'ouverture des escaliers ou en bordure du vide d'un plancher d'où la plateforme élévatrice à ciseau pourrait chuter.

Le document m'est également transmis dans sa version française le 4 novembre 2022.

Conclusion

Trois décisions et des dérogations sont émises lors de l'intervention. Deux décisions sont levées.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Employeur visé

Advance cutting & coring ltd

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd arborant une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- [REDACTED] travailleurs œuvrent à la coupe d'une dalle de béton à l'aide d'une scie à béton et d'un procédé humide;
- Le travailleur œuvrant à proximité de la scie à béton ne porte pas de protection respiratoire;
- Ce travailleur arbore une barbe entrant en contact avec le joint d'étanchéité de la protection respiratoire à sa disposition;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'inhalation de poussières de silice cristalline, ce qui peut entraîner des maladies pulmonaires graves telle que la silicose.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : il doit s'assurer que l'appareil de protection respiratoire est utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 14h00 en présence de :

- M. D [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. P [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;
- M. Q [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;

et transmise par téléphone à M. R [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd.

Mesures prises par l'employeur

Le travailleur de l'entreprise Advance Cutting & coring ltd est rasé de près.

Le travailleur, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd qui arborait une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 15h10 en présence de :

- M. D [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. Q [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;

et transmise par téléphone à M. R [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Employeur visé	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- [] travailleurs se préparent à effectuer des travaux de nettoyage de poussière de béton;
- Les [] travailleurs ont à leur disposition des appareils de protection respiratoire de type demi-masque munis de filtres P-100;
- Les travailleurs arborent une barbe entrant en contact avec le joint d'étanchéité du masque.

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'inhalation de poussières de silice cristalline, ce qui peut entraîner des maladies pulmonaires graves telle que la silicose.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : il doit s'assurer que l'appareil de protection respiratoire est utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

DÉCISIONS

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 11h40 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. H [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. I [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. J [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. K [redacted] Atwill Morin Structure inc.;

Mesures prises par l'employeur

Les travailleurs de l'entreprise Atwill Morin Structure inc. sont tous rasés de près.

Les travailleurs, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 13h00 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. I [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. J [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. K [redacted] Atwill Morin Structure inc.;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis de manière préventive tout travaux à pied d'œuvre au fond de l'excavation présente au niveau du stationnement 03 de la tour B sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- Les parois Est et Ouest de l'excavation ont une hauteur variante entre 1,8 m et 2,4 m et sont creusées dans du remanié. Il y a présence de sable en un endroit;
- Les parois Est et Ouest de l'excavation ont un angle de près de 90° à plus de 1,2 mètres à partir du fond de l'excavation;
- Des masses en surplomb et des roches susceptibles de se détacher sont présentes en certains endroits;
- Aucun éتانçonnement n'est présent au niveau des parois;
- Aucune document signé et scellé par un ingénieur attestant de la stabilité des parois n'est disponible;
- Des travaux sont prévus au fond de l'excavation;

Cette situation est contraire à l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'effondrement des parois de l'excavation pouvant causer des blessures graves, voire même mortelles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, le maître d'œuvre doit se conformer à l'article 3.15.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 13h30 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. G [redacted] Ellisdon corporation;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- [REDACTED] travailleurs se préparent à effectuer des travaux de nettoyage de poussière de béton;
- Les [REDACTED] travailleurs ont à leur disposition des appareils de protection respiratoire de type demi-masque munis de filtres P-100;
- Les travailleurs arborent une barbe entrant en contact avec le joint d'étanchéité du masque.

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'inhalation de poussières de silice cristalline, ce qui peut entraîner des maladies pulmonaires graves telle que la silicose.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : il doit s'assurer que l'appareil de protection respiratoire est utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

DÉCISIONS

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 11h40 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. H [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. I [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. J [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. K [redacted] Atwill Morin Structure inc.;

Mesures prises par l'employeur

Les travailleurs de l'entreprise Atwill Morin Structure inc. sont tous rasés de près.

Les travailleurs, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de nettoyage de la poussière de béton au 9^e étage de la tour C1 sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 13h00 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. I [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. J [redacted] Atwill Morin Structure inc.;
- M. K [redacted] Atwill Morin Structure inc.;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd arborant une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- [REDACTED] travailleurs œuvrent à la coupe d'une dalle de béton à l'aide d'une scie à béton et d'un procédé humide;
- Le travailleur œuvrant à proximité de la scie à béton ne porte pas de protection respiratoire;
- Ce travailleur arbore une barbe entrant en contact avec le joint d'étanchéité de la protection respiratoire à sa disposition;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'inhalation de poussières de silice cristalline, ce qui peut entraîner des maladies pulmonaires graves telle que la silicose.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : il doit s'assurer que l'appareil de protection respiratoire est utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

DÉCISIONS

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 14h00 en présence de :

- M. D [redacted] ASC plus inc.;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. P [redacted] Advance Cutting & coring ltd;
- M. Q [redacted] Advance Cutting & coring ltd;

et transmise par téléphone à M. R [redacted] Advance Cutting & coring ltd.

Mesures prises par l'employeur

Le travailleur de l'entreprise Advance Cutting & coring ltd est rasé de près.

Le travailleur, l'employeur et le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de coupe de la dalle de béton pour le travailleur de l'entreprise Advance cutting & coring ltd qui arborait une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2022 vers 15h10 en présence de :

- M. D [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. Q [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd;

et transmise par téléphone à M. R [REDACTED] Advance Cutting & coring ltd.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Courchesne-Fortin a.-g. inc.(PC)	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un travailleur ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Casque de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.1 applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'une plateforme élévatrice à ciseau est utilisée près des escaliers alors qu'aucune butée ou dispositif de protection n'est mis en place au niveau de l'ouverture des escaliers. Il y a un risque de basculement et de chute de la plateforme élévatrice à ciseau. - Suivi le : 2022-09-29 (RAP1401864) - Observé le : 2022-08-31 (RAP1397814) - Délai expire le 2022-09-12	-	Effectuée
4	CSTC / 2.10.3 Alors qu'ils se trouvent sur le chantier de construction, [REDACTED] travailleurs ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Casque de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.1 applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(f)i Le corridor menant aux ascenseurs près du monte-charge du C0 n'est pas muni d'un éclairage naturel ou artificiel de manière à fournir un niveau d'éclairement de 50 lux.	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau la dalle de béton du 2e étage de la tour C2 et ne sont pas fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2022	RAP1405547

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Piché construction inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un travailleur ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Casque de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.1 applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2022 à 10:15	DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Advance cutting & coring ltd	Madame Lynne Campeau, Administration
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
Courchesne-Fortin a.-g. inc.(PC)	Monsieur Michel Fortin, Président
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Groupe Piché construction inc.	Madame Janick Piché, Secrétaire administrateur
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

Personnes rencontrées

Monsieur C	Ellisdon corporation;
Monsieur D	ASC plus inc.;
Monsieur E	Ellisdon corporation;
Monsieur F	Ellisdon corporation;
Monsieur G	Ellisdon corporation;
Monsieur H	Atwill Morin Structure inc.;
Monsieur I	Atwill Morin Structure inc.;
Monsieur J	Atwill Morin Structure inc.;
Monsieur K	Atwill Morin Structure inc.;
Monsieur L	Démolition et excavation Demex inc.;
Monsieur M	Démolition et excavation Demex inc.;
Monsieur N	Courchesne-Fortin a.-g. inc.;
Monsieur O	Groupe Piché construction inc.;
Monsieur P	Advance Cutting & coring ltd;
Monsieur Q	Advance Cutting & coring ltd;
Monsieur R	Ellisdon corporation
Monsieur S	Démolition et excavation Demex inc.

Personne contactée

Monsieur T	Ellisdon corporation
------------	----------------------

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Aujourd'hui environ 140 travailleurs œuvrent sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'installation de mur rideau, de déplacement de portes, de démolition, d'électricité, de système intérieur, de plomberie, de ventilation, de protection des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

incendies, de maçonnerie et de coupe de béton sont en cours.

Des décisions et des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de madame B inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies**[a] Électricité**

Comme indiqué dans le rapport RAP1404073, le maître d'œuvre utilise une méthode « air gap » qui veut dire débranchement entre la source d'énergie (panneau) et le circuit afin de s'assurer que les circuits présents dans l'aire de travail sont « désénergisés »

Cette méthode a été observée à plusieurs endroits sur le chantier.

Deux dérogations ont été observées :

- Une rallonge suspendue au troisième étage du bloc C2 ne laisse pas libre passage.
- Une boîte de jonction électrique suspendue au deuxième étage du bloc C1 ne laisse pas libre passage.

Deux dérogations sont émises et celles-ci ont été corrigées, des photos reçues par courriel le 28 octobre 2022 en attestant.

[b] Gaz de combustion (Monoxyde de carbone (CO) et Dioxyde d'azote (NO₂))

Des travaux sont en cours dans l'ancienne cafétéria. Ces travaux sont effectués à l'aide d'une mini excavatrice.

Monsieur D m'explique que les travailleurs qui opèrent les machines à combustion portent un détecteur de monoxyde de carbone et un détecteur de NO₂.

Le travailleur a bel et bien détecteur de CO, mais celui-ci est non fonctionnel (batteries).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

Le maître d'œuvre a changé la batterie immédiatement

J'explique aux personnes présentes que les détecteurs sont vraiment la dernière de défense contre ces gaz. Ils ne font que détecter la présence du gaz. Ils ne font rien pour l'enrayer. Il faut donc appliquer d'autres mesures en combinaison comme l'élimination à la source quand cela est possible et la ventilation locale ou générale

Au sous-sol des travaux sont aussi effectués avec une mini excavatrice. Les travaux s'effectuent sur deux niveaux de plancher différents. L'opérateur de la mini excavatrice est situé sur le niveau plus élevé.

J'explique au maître d'œuvre que CO est un peu plus lourd que l'air donc si des travaux sont effectués à un niveau plus élevé, il y a des accumulations de monoxyde de carbone qui peuvent subvenir. Ce qui peut vouloir dire que le CO doit être monitoré au niveau inférieur.

[c] Amiante

Dérogation #7 : Le 14 novembre 2022, j'ai reçu par courriel un rapport d'échantillonnage supplémentaire aux multiples rapports d'échantillonnage déjà reçus.

Ce rapport ainsi que l'engagement formel de monsieur T d'échantillonner au fur et à la mesure que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont découverts pendant la démolition (courriel 27 septembre 2022) permettent de déclarer la dérogation #7 effectuée.

Documents à transmettre

J'apporte quelques précisions sur les documents demandés lors des interventions précédentes.

L'attestation de formation conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction est obligatoire comme indiqué à l'article 2.4.1 alinéa 1.1 k) ainsi que les méthodes et procédés pour l'enlèvement d'amiante.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon ce même article ces documents doivent être transmis **10 jours** avant le début des activités sur le chantier.

En ce qui concerne les preuves indiquant que les travailleurs ont subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent doit être présentée à l'inspecteur de la commission sur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

demande lors d'une intervention ou transmise à celui-ci.

Le 31 octobre 2022, j'ai reçu par courriel les preuves de test d'ajustement des protections respiratoire et la preuve que les travailleurs ont suivi une formation conforme à l'article 3.23.7

Conclusion

Quatre dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 novembre 2022	RAP1405584

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le maître d'œuvre fait de la démolition sans qu'il n'existe de preuve que tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été échantillonnés.. - Suivi le : 2022-10-19 (RAP1404073) - Observé le : 2022-09-27 (RAP1400683) - Délai expire le 2022-09-28	-	Effectuée
8	CSTC / 2.11.4 Au troisième étage dans le bloc C2 une rallonge n'est pas suspendue de manière que la hauteur de suspension permette le libre passage.	-	Effectuée
9	CSTC / 2.11.4 Au deuxième étage dans le bloc C1 une rallonge n'est pas suspendue de manière que la hauteur de suspension permette le libre passage.	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(8) Il n'y a pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler le risque d'exposition au monoxyde de carbone, puisque le travailleur porte un détecteur de CO non fonctionnel exposant ainsi le travailleur au monoxyde de carbone.	-	Effectuée
11	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance de moins de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 novembre 2022 à 11:15	DPI4342942	22 novembre 2022	RAP1406829

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 27 octobre 2022 (RAP1405547).

Personnes contactées

- M. B [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	22 novembre 2022	RAP1406829

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Une décision est levée lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Excavation

Le 18 novembre 2022, le maître d'œuvre me transmet par courriel le document suivant :

- *Évaluation géotechnique – Excavation temporaire et base de grue*, signée et scellé le 2 novembre 2022 par D [REDACTED]

Dans ce document, il est indiqué que : « *Il est important de noter que la géogrille utilisée est supérieure au géotextile spécifier dans le memorandum précédent... L'installation est conforme avec nos recommandations... L'excavation est considérée sécuritaire pour l'entrer de travailleurs.* » sic.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter les recommandations de l'ingénieur.

Étant donné ce qui précède, j'autorise la reprise de tous travaux à pied d'œuvre au fond de l'excavation présente au niveau du stationnement 03 de la tour B sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	22 novembre 2022	RAP1406829

Conclusion

Une décision est levée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	22 novembre 2022	RAP1406829

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise de tous travaux à pied d'œuvre au fond de l'excavation présente au niveau du stationnement 03 de la tour B sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

Une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur indiquant que l'excavation est considérée sécuritaire pour l'entrée de travailleurs est soumise à la CNESST. Le maître d'œuvre s'engage à respecter les recommandations de l'ingénieur.

Cette décision a été rendue le 18 novembre 2022 vers 11h15 et transmise par téléphone à :

- M. B [redacted] ASC plus inc.;
- M. C [redacted] Ellisdon corporation;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2023 à 9:30	DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction, suite à une plainte concernant les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. H [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. I [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. J [REDACTED] BGIS;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage. La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Entre 160 et 180 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démantèlement de toiture, de démolition de conduit de plomberie et d'électricité ainsi que des travaux d'excavation sont en cours.

Une décision est émise lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED] inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies**a) Amiante**

Les détails concernant la plainte et les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante qui ont été discutés lors de l'intervention du 28 février 2023 sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par Mme B [REDACTED] inspectrice.

b) Silice cristalline

Lors de l'intervention, je constate que [REDACTED] travailleurs l'entreprise Ellisdon corporation effectue des travaux de percement de béton afin de fixer des morceaux de bois à la dalle de béton et de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

nettoyage de la poussière de béton présente sur le sol. Ces travaux sont susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Je constate que :

- Les travailleurs portent des appareils de protection respiratoire de type demi-masque muni de filtres P-100;
- Les travailleurs ont effectué un essai d'ajustement pour les protections respiratoire qu'ils portent;
- Un des travailleurs arbore une barbe qui entre en contact avec le joint d'étanchéité du demi-masque;

Étant donné ce qui précède, j'interdis au travailleur de l'entreprise Ellisdon corporation qui arbore une barbe lors du port de son appareil de protection respiratoire d'effectuer tout travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

c) Protection respiratoire et port de la barbe

Je rappelle au maître d'œuvre que ce sujet a été abordé lors d'interventions précédentes (RAP1380676, RAP1393401 et RAP1405547).

Je rappelle au maître d'œuvre que l'exposition aux poussières de silice cristalline fait partie des dangers ciblés par la CNESST comme étant une tolérance zéro.

Je rappelle au maître d'œuvre que le port de la barbe en situation de protection respiratoire n'est pas toléré puisqu'il nuit à l'étanchéité du masque et diminue de beaucoup l'efficacité de la protection respiratoire. Un seul point du visage mal rasé au contact du joint étanche peut laisser passer des contaminants. Même si les poils paraissent courts, en comparaison avec le diamètre des particules contaminées, ils laissent place à l'infiltration. Il faut donc éviter l'interposition de cheveux, d'une barbe et de favoris avec le joint étanche d'un masque. (explication retrouvée dans le Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec)

De plus, le point 9.2.2 de la norme CSA Z94.4-11 précise que la pilosité du visage ne doit pas nuire à l'établissement de l'étanchéité de l'APR ni à son bon fonctionnement. De plus, l'article 10.1.3.4 de cette norme indique qu'il ne doit pas y avoir d'objets comme des branches de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

lunettes, des cheveux, des vêtements, des tissus, des courroies ou des bijoux placés entre la peau et la surface d'étanchéité de la pièce faciale, rien qui ne puisse nuire au bon fonctionnement de l'APR.

Conclusion

Une décision est émise lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis au travailleur de l'entreprise Ellisdon corporation qui arbore une barbe lors du port de son appareil de protection respiratoire d'effectuer tout travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- Le travailleur effectue des travaux de percement de béton;
- Le travailleur arbore une barbe entrant en contact avec le joint d'étanchéité de l'appareil de protection respiratoire qu'il porte.

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'inhalation de poussières de silice cristalline, ce qui peut entraîner des maladies pulmonaires graves telle que la silicose.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : il doit s'assurer que l'appareil de protection respiratoire est utilisé conformément à la norme CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416803

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 février 2023 vers 10h45 en présence de :

- M. C [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. G [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. H [REDACTED] Ellisdon corporation;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2023 à 9:00	DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416821

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 28 février 2023 (RAP1416803).

Personne contactée

- M. B [REDACTED] ASC plus inc.;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416821

complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.
La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Une décision est levée lors de l'intervention.

Je discute avec la personne ci-haut mentionné et lui explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Silice cristalline

Le 1^{er} mars 2023, le maître d'œuvre me transmet par courriel une photo du travailleur d'Ellison ciblé par l'interdiction d'effectuer tous travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline. Le maître d'œuvre me confirme que le travailleur est rasé de près.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Étant donné ce qui précède, j'autorise la reprise des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline pour le travailleur de l'entreprise Ellison corporation qui arborait une barbe sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Conclusion

Une décision est levée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416821

A [redacted] Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [redacted]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	1 mars 2023	RAP1416821

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le travailleur de l'entreprise Ellisdon corporation qui arborait une barbe lors du port de son appareil de protection respiratoire à effectuer tout travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline sur le chantier situé au 11, rue Laurier à Gatineau.

Motifs

Le travailleur est rasé de près.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que les travailleurs soient rasés de près lors du port de leur appareil de protection respiratoire lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Cette décision a été rendue le 1 mars 2023 vers 9h00 et transmise par téléphone à M. B
 ASC plus inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2023 à 9:30	DPI4347764 DPI4362295	16 mars 2023	RAP1418384

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Groupe Piché construction inc.	Madame Janick Piché, Secrétaire administrateur

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C ASC plus inc.;

Monsieur D Ellisdon corporation;

Monsieur E Ellisdon corporation;

Monsieur F Ellisdon corporation;

Monsieur G Ellisdon corporation;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4362295	16 mars 2023	RAP1418384

Monsieur H [REDACTED] Ellisdon corporation;

Monsieur I [REDACTED] Ellisdon corporation;

Monsieur J [REDACTED] BGIS;

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démantèlement de toiture, de démolition de conduit de plomberie et d'électricité ainsi que des travaux d'excavation sont en cours.

L'intervention s'est concentrée dans la tour C

Entre 160 et 180 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention

Une dérogation est émise lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies**[a] Amiante**

Travaux mis en cause dans la plainte sont l'enlèvement de pierre dite héritage que le propriétaire souhaite garder. Le plaignant trouve que les travaux génèrent beaucoup de poussière pour des travaux d'enlèvement d'amiante exécutés à risque faible.

Il est à noter que lors de l'intervention il n'y a pas de travaux d'enlèvement d'amiante.

1. Matériaux enlevés et évaluation du risque

Selon le rapport d'échantillonnage des matériaux en démolition qui font l'objet de la plainte. Il s'agit de la colle et le scellant situés derrière les pierre dite héritage qui contient de l'amiante. Selon le maître d'œuvre, une méthode de travail a été élaborée par la firme environnementale qui permet d'enlever la pierre sans rendre friable la colle située à l'arrière de la pierre.

Je rappelle aux personnes présentes la section de l'article 3.23.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (Code) portant sur les travaux à risque faible.

1° Chantier où sont effectués des travaux à risque faible :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4362295	16 mars 2023	RAP1418384

a) l'installation, la manipulation ou l'enlèvement d'articles manufacturé contenant de l'amiante, ***pourvu qu'ils soient et demeurent dans un état non friable***, tels :

- i. un carreau en vinyle;
- ii. un carreau d'isolation acoustique;
- iii. une garniture d'étanchéité;
- iv. un joint d'étanchéité;
- v. un produit en amiante-ciment;

b) le sciage, le découpage, le profilage, le perçage d'un article visé au sous-paragraphes a du présent paragraphe avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité

Monsieur C m'explique que la colle située à l'arrière des pierres n'a pas été enlevé et que la deuxième phase des travaux sera faite en risque élevé.

Monsieur D me transmet la méthode de travail utilisée pour la première phase (écrit en anglais) par courriel.

2. Gestion des déchets

Le deuxième aspect de la plainte porte sur la gestion des déchets d'amiante : Il y aurait une mauvaise gestion des déchets des sacs contenant des rebuts d'amiante non étiquetés et/ou laisser dans des corridors ou d'autres travailleurs circulent.

Monsieur D m'explique que la semaine passée il y a bel et bien eu une problématique qui a été soulevée par le [REDACTED].

Celle-ci concernant 2 sacs qui avaient été laissés au sol dans un corridor. Cette information ressemble aux éléments soulevés dans la plainte.

À ce sujet je rappelle aux personnes présentes l'article 3.23.10 du Code.

[c] Disponibilité des documents en français

Plusieurs des documents que j'ai consultés au le chantier étaient rédigés en anglais.

Je rappelle aux personnes rencontrées que le chantier étant situé au Québec celui-ci est soumis à la réglementation québécoise et que conséquemment ces documents doivent être

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4362295	16 mars 2023	RAP1418384

disponibles au chantier en français afin que les travailleurs puissent les consulter et les comprendre. Une dérogation est émise.

Je tiens à préciser que ce sont tous les documents qu'un travailleur pourrait vouloir consulter qui doivent être disponibles en français et non seulement ceux que l'inspectrice pourrait vouloir consulter sur le chantier.

Conclusion

Une dérogation est émise.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	16 mars 2023	RAP1418384

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque , en ce sens que les instructions de travail écrites qui désignent les façons de faire sécuritaires que le travailleur doit suivre ne sont pas disponible en français ce qui peut occasionner une mécompréhension de ces instructions exposant le travailleur à des risques de blessures.	2023-03-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2023 à 12:30	DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier [REDACTED]
Bellai Frères Construction Itée	Monsieur Pietro Bellai, Président [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;
- M. C [REDACTED] ASC Plus inc. ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

- M. D Bellai Frères Construction Itée;
- M. E Bellai Frères Construction Itée;
- M. F Bellai Frères Construction Itée;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La grue à tour 1 est érigée et en fonction sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Grue à tour**

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex Peiner, modèle SK-415, numéro de série [REDACTED]

i. Documents

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- *Concrete block pier crane pad design, 11 rue Laurier Gatineau, figure 1*; signé et scellé le [REDACTED] par G [REDACTED]
- *Bearing surface review Place du Portage III*, daté du 13 septembre 2022 et signé par G [REDACTED]
- *Acier d'armature à base de grue (grue # 1)*; signé et scellé le 30 septembre 2022 par H [REDACTED]
- *Concrete compressive strength test results, Place du Portage, crane base concrete*; daté du [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

30 septembre 2022 et signé par I [REDACTED]

- *Procédure d'assemblage et de désassemblage d'une grue à tour Pdp3 SK415 semaine du 26 octobre 2022, préparé par Bellai;*
- *Rapport d'inspection visuelle particules magnétiques Projet Place du Portage 3, grue à tour de marque Terex Peiner modèle SK-415, N/S [REDACTED]; signé le 28 septembre 2022 par J [REDACTED]*
- *Grue # 1 Grue à tour Peiner SK-415, No de série [REDACTED]; élévation de la grue et détails GR-1A; daté de juillet 2022, signé et scellé le 27 octobre 2022 par H [REDACTED]*
- *Grue à tour #1 Peiner SK-415 : base de grue, plan, coupe et détails GR-1B; daté de juillet 2022, signé et scellé par H [REDACTED]*
- *Place du Portage 3 : Plan d'implantation schématique Grue à tour GR-3; daté de juillet 2022, signé et scellé le 27 octobre 2022 par H [REDACTED]*
- *Place du Portage 3 : élévation schématique des grues à tour GR-4; daté de juillet 2022, signé et scellé le 27 octobre 2022 par H [REDACTED]*
- *Place du portage 3, inspection de la grue #1 assemblée; signé et scellé le 27 octobre 2022 par H [REDACTED];*

ii. Visite de la grue :

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de lignes électriques aériennes;
- L'accès à la base;
- Installation de la base;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- La ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio, extincteur, trousse de premier soin);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

- Le carnet de bord du grutier;
- Le harnais de sécurité;
- L'état des chaînes d'élingage et des crochets;
- Un essai de charge (test bloc) est effectué;

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

b) Travaux de toiture

Lors de l'intervention, je constate que :

- la tour C1 compte 14 étages de hauteur;
- des équipements et des matériaux sont présents sur la toiture de la tour C1 indiquant que des travaux sont effectués à cet endroit;
- une ligne d'avertissement est installée au pourtour de la toiture, à au moins deux mètres de la bordure du vide;
- des ancrages sont présents afin de permettre aux travailleurs devant travailler à l'extérieur de la ligne d'avertissement de s'attacher;

indique qu'à cette étape des travaux, l'installation des garde-corps gênerait les travaux qui s'effectuent au pourtour de la toiture.

Je rappelle au maître d'œuvre que bien que le *Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)* permet l'utilisation d'une ligne d'avertissement combinée au port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute lors de travaux de pontage et de toiture, l'article 2 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

J'explique que le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute n'empêche pas la chute du travailleur mais limite la hauteur de la chute. À cet effet, des garde-corps en bordure du vide doivent être installés lorsqu'ils ne gênent pas l'exécution des travaux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

c) Plan de sauvetage

Lors d'une chute avec un harnais, le travailleur doit être secouru dans un délai de 15 minutes maximum sans quoi, des conséquences graves pour sa santé, voire mortelles, peuvent survenir.

La nécessité d'élaborer et d'éprouver une procédure de sauvetage visant à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans son harnais a été déjà discutée avec le maître d'œuvre et consignée dans le rapport d'intervention RAP1382704.

Lors de la discussion du 24 avril 2023, [REDACTED] n'est pas certain qu'une procédure de sauvetage et de récupération d'un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité a été élaborée par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre préconisant l'utilisation d'une protection individuelle contre les chutes de hauteur au lieu de l'installation de garde-corps au niveau de la toiture la tour C1 et compte tenu du risque élevé de chute avec un harnais de sécurité, le maître d'œuvre doit, en vertu de l'article 51.5 de la LSST, **élaborer et éprouver** une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans son harnais (voir onglet dérogations).

Cette procédure de sauvetage doit tenir compte du fait que des travaux nécessitant une protection individuelle contre les chutes peuvent avoir lieu dans différentes tours du chantier et, à cet effet, doit prévoir un nombre suffisant de personnel formé et d'équipements pour être en mesure de dégager dans un délai maximal de 15 minutes le travailleur ayant chuté dans son harnais et ce, peu importe où et quand ce type de travaux est effectué sur le chantier.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	28 avril 2023	RAP1423590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre doit élaborer, éprouver et mettre en œuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité.	2023-05-01	En cours

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bellai Frères Construction Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'une des portes du couvercle permettant de refermer l'ouverture de la couronne est absent, ce qui peut occasionner la chute d'un travailleur dans l'ouverture de la couronne.	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'interrupteur de l'alimentation électrique de la grue à tour n'est pas verrouillé . Il y a un danger d'interruption inopinée de l'alimentation électrique de la grue à tour alors que cette dernière est en cours d'utilisation.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.15.6(1) Le soulèvement de la charge présente un danger en ce sens où certains des débris de cadrages de fenêtres sont susceptibles de se détacher et de chuter au sol.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361822	28 avril 2023	RAP1423590

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisqu'une des portes du couvercle permettant de refermer l'ouverture de la couronne est absent, ce qui peut occasionner la chute d'un travailleur dans l'ouverture de la couronne.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(c) La voie de circulation située autour des blocs d'essai n'est pas saupoudrée de sable ou d'un autre produit antidérapant afin de prévenir les glissades et les risques de chutes.	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'interrupteur de l'alimentation électrique de la grue à tour n'est pas verrouillé . Il y a un danger d'interruption inopinée de l'alimentation électrique de la grue à tour alors que cette dernière est en cours d'utilisation.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.15.6(1) Le soulèvement de la charge présente un danger en ce sens où certains des débris de cadrages de fenêtres sont susceptibles de se détacher et de chuter au sol.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2023 à 9:30	DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
2786630 Canada inc.	Monsieur Mario Boudreault, Président
ASC Plus inc.	Madame Maryse Thibodeau, Trésorier
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Les Toitures Raymond et Associés inc.	Monsieur Steve Cabot, Directeur Général
Modern Niagara Ottawa inc	Monsieur Brad Mcaninch, président
Verval ltée	Madame Suzanne Verdon, Directeur administratif

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif le suivi de l'intervention du 31 mars 2023 (RAP1423590).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] ASC plus inc.;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. H [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. I [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. J [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. K [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. L [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc.;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante sont en cours.

Une dérogation est émise et le délai d'une dérogation est échu lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED], inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies**a) Amiante**

Les détails concernant la plainte et les travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante qui ont été discutés lors de l'intervention du 8 juin 2023 sont consignés dans le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

rapport d'intervention rédigé par Mme B inspectrice.

b) Plan de sauvetage

Dans le rapport RAP1423590, une dérogation concernant l'élaboration, l'épreuve et la mise en œuvre d'une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité a été émise et venait à échéance le 1^{er} mai 2023.

Le 1^{er} juin 2023, le maître d'œuvre me transmet par courriel un document intitulé « Manuel de santé et sécurité, plan de protection contre les chutes » applicable pour tous travaux sur les toitures. Dans ce document, l'étape 7 : *Plan de sauvetage en cas de chute - spécifique au chantier* indique les éléments suivants :

- Applicable au sauvetage en raison d'une chute en bordure d'un toit;
- Le nom des sauveteurs;
- Le matériel de sauvetage requis;
- Les méthodes de communication qui peuvent être utilisées;
- La formation sur les équipements requise par les travailleurs;

Ce document ne prévoit et ne détaille toutefois pas la méthode de sauvetage.

Lors de l'intervention du 8 juin 2023, M. D , explique que :

- le plan de sauvetage applicable pour les travaux de toiture n'a pas été éprouvé;
- des travaux en hauteur sont présentement effectués sur la tour C par les travailleurs de Démolition et excavation Demex inc.. Ces derniers œuvrent en hauteur sur des échafaudages à tour et à plateforme motorisés sur lesquels ils portent des protections individuelles contre les chutes;
- compte tenu des différents types de travaux en hauteur à effectuer et des différents équipements à utiliser, il est possible qu'un seul plan de sauvetage ne puisse convenir à toutes les situations;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

- des plans de sauvetage spécifiques aux divers travaux à effectuer seront préparés par les différents sous-traitants effectuant les travaux.
- il s'engage reporter le début des travaux au besoin afin de s'assurer qu'une procédure de sauvetage soit élaborée et éprouvée avant que les entreprises suivantes n'effectuent des travaux nécessitant une protection individuelle contre les chutes :
 - o Toiture Raymond;
 - o Verval;
 - o Modern Niagara;
 - o Vision 2000;

Lors de l'intervention, je constate que :

- la méthode de sauvetage applicable aux travaux de toiture n'est pas disponible;
- aucun plan de sauvetage visant à récupérer un travailleur ayant fait une chute dans son harnais à partir d'un échafaudage à tour et à plateforme motorisé n'a été élaboré et éprouvé pour les travaux de Démolition et excavation Demex inc. qui sont en cours présentement (voir onglet dérogation);

J'explique à l'employeur et au maître d'œuvre que, compte tenu que des travaux en hauteur sont en cours, l'élaboration et l'épreuve du plan de sauvetage auraient déjà dû être effectuées.

M. L [REDACTED] indique qu'il est possible que plus d'un plan de sauvetage soit nécessaire compte tenu de la configuration des échafaudages à tour et à plateforme motorisés. Il s'engage à élaborer et éprouver un plan de sauvetage.

Je rappelle au maître d'œuvre que lors d'une chute avec un harnais, le travailleur doit être secouru dans un délai de 15 minutes maximum sans quoi, des conséquences graves pour sa santé, voire mortelles, peuvent survenir.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les plans de sauvetage soient élaborés, éprouvés et mis en œuvre avant le début des travaux les nécessitant.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

c) Silice cristalline

Lors de l'intervention, je discute avec les agents de sécurité de l'ajout de la section 3.25 *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline* au *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Je discute des obligations réglementaires en découlant et explique que ces modifications entrent en vigueur la journée même, soit le 8 juin 2023.

J'invite le maître d'œuvre et les employeurs à suivre le lien ci-dessous afin de prendre connaissance et appliquer les modifications réglementaires :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdfencrypte/loisreglements/2023F/79807.pdf

Conclusion

Une dérogation est émise et le délai d'une dérogation est échu lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit élaborer, éprouver et mettre en oeuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité.	2023-06-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	13 juin 2023	RAP1429298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre doit élaborer, éprouver et mettre en œuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité. - Observé le : 2023-03-31 (RAP1423590) - Délai expire le 2023-05-01	2023-05-01	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2023 à 9:30	DPI4347764 DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte à l'effet que des travailleurs qui font des travaux d'enlèvement d'amiante ne sont pas formés pour le faire.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] ASC plus inc. ;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation ;
- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation ;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation ;
- M. G [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. H [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. I [REDACTED] Démolition et excavation Demex inc. ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

- M. J [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. K [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- Monsieur L [redacted] Démolition et excavation Demex inc [redacted]
- M. M [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante sont en cours.

Des arrêts de travaux sont émis.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de ma collègue, madame B [redacted], inspectrice.

Description des observations et informations recueillies**[a] Amiante**

Messieurs C [redacted] et D [redacted] m'informent que des travaux d'enlèvement de plafond crépissé (pop corn) sont en cours et que ces travaux sont effectués au niveau de risque élevé comme identifié à l'article 3.23.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (Code).

À notre arrivée, l'enceinte étanche est montée, le système de ventilation est en place ainsi que l'unité de décontamination. J'en profite pour regarder avec les personnes rencontrées l'ensemble des items en place. Nous avons discuté notamment des points suivants :

1. La formation et le programme de formation.

Je discute avec les personnes présentes de l'article 3.23.7 du Code qui se lit :

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum :

- 1° les obligations générales de l'employeur ;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

- 2° les effets de l'amiante sur la santé ;
- 3° les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer ;
- 4° les droits et obligations du travailleur ;
- 5° les moyens et équipements de protection individuels et collectifs ;
- 6° les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés ;
- 7° les procédés et méthodes de travail sécuritaires ;
- 8° les méthodes de prévention et de contrôle ;

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

Cet article mentionne non seulement l'obligation d'être formé, mais aussi l'obligation de l'employeur de s'assurer que le travailleur a été formé et informé ce qui parfois peut vouloir dire de faire des séances d'informations pratiques directement au chantier.

À côté de l'enceinte des travaux à risque élevé nous avons vérifié les preuves de formation pour les travailleurs suivants :

- Monsieur K : Une formation en ligne a été suivie, mais le contenu de celle-ci est inconnu.
- Monsieur I : Une formation par un organisme privé a été suivie, mais le contenu n'a pu être vérifié.
- Monsieur J : Une formation par un organisme privé a été suivie et le contenu a pu être vérifié dans le bureau de chantier.

Plus tard, vers 11 h 50 dans le bureau de chantier de l'entreprise de décontamination nous aussi vérifier la formation de monsieur L et son contenu qui était conforme à l'article 3.23.7.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre que la preuve à l'effet que les travailleurs ont suivi la formation ainsi que son contenu est vérifié, il appartient à l'employeur de s'assurer que les travailleurs sont bien informés et que la formation a été comprise.

Une interdiction (arrêt de travaux) a donc été émise pour les deux travailleurs pour lesquels la conformité de la formation n'a pu être vérifiée.

2. Les équipements de protection individuelle qui sont utilisés (respirateurs, survêtements, etc.) ainsi que le respect du programme de protection respiratoire de l'employeur ;

À côté de l'enceinte, j'observe que les travailleurs portent les masques suivants :

- Monsieur K : [REDACTED]
- Monsieur I : [REDACTED]
- Monsieur J : [REDACTED]

Tous les travailleurs sont rasés par contre un seul monsieur J a subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'il porte.

En ce qui concerne monsieur L, celui-ci a une preuve qu'il a subi un test d'ajustement.

Une interdiction (arrêt de travaux) est émise pour messieurs K et I.

3. Les équipements de travail qui seront utilisés [outils manuels, colles, sacs pour l'élimination, etc.] ;
4. L'échantillonnage de l'air ambiant qui sera effectué par la compagnie Greenough Environnemental ;

En bref à la fin de l'intervention, seuls 2 travailleurs pouvaient faire les travaux d'enlèvement.

Conclusion

Deux décisions ont été émises et l'interdiction est encore en vigueur à la date d'émission de ce rapport. La CNESST n'ayant pas reçu de document permettant une reprise des travaux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

Employeur visé

Démolition & Excavation Demex inc

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante pour les deux travailleurs nommés dans le rapport du chantier de réfection de la place du portage III situé au 11 rue Laurier à Gatineau

Motifs

- Des matériaux qui contiennent de l'amiante sont enlevés par les travailleurs.
- Les matériaux lors de leur enlèvement sont dans un état friable ;
- Les travaux d'enlèvement du plafond crépi sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante ;
- Certains travailleurs n'ont pas suivi de formation conforme à l'article 3.23.7 CSTC

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de méconnaissance du danger que représente l'amiante et peut exposer d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Mesures à prendre

Les travailleurs qui n'ont pas suivi de formation conforme 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction doivent le faire ou prouver qu'ils l'ont fait. L'employeur et/ou le maître d'œuvre doivent s'en assurer.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 8 juin 2023 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

- M. C [redacted] ASC plus inc. ;
- M. D [redacted] Ellisdon, corporation ;
- M. E [redacted] Ellisdon corporation ;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation ;
- M. G [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. H [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. I [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. J [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. K [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;
- Monsieur L [redacted] Démolition et excavation Demex inc [redacted]
- M. M [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante pour les deux travailleurs nommés dans le rapport du chantier de réfection de la place du portage III situé au 11 rue Laurier à Gatineau

Motifs

- Des matériaux qui contiennent de l'amiante sont enlevés par les travailleurs .
- Les matériaux lors de leur enlèvement sont dans un état friable;
- Les travaux d'enlèvement du plafond crépi sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Certains travailleurs n'ont pas subi de test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent.
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;

Cette situation est contraire à l'article 45 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Mesures à prendre

Les travailleurs qui n'ont pas subi de test d'ajustement conforme à l'article 45 du RSST doivent en subir un.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 8 juin 2023 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

- M. C [redacted] ASC plus inc.;
- M. D [redacted] Ellisdon corporation;
- M. E [redacted] Ellisdon corporation;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. G [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. H [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. I [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. J [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. K [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- Monsieur L [redacted] Démolition et excavation Demex inc. [redacted]
- M. M [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante pour les deux travailleurs nommés dans le rapport du chantier de réfection de la place du portage III situé au 11 rue Laurier à Gatineau

Motifs

- Des matériaux qui contiennent de l'amiante sont enlevés par les travailleurs.
- Les matériaux lors de leur enlèvement sont dans un état friable ;
- Les travaux d'enlèvement du plafond crépi sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante ;
- Certains travailleurs n'ont pas suivi de formation conforme à l'article 3.23.7 CSTC

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de méconnaissance du danger que représente l'amiante et peut exposer d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Mesures à prendre

Les travailleurs qui n'ont pas suivi de formation conforme 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction doivent le faire ou prouver qu'ils l'ont fait. L'employeur et/ou le maître d'œuvre doivent s'en assurer.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 8 juin 2023 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

- M. C ASC plus inc. ;
- M. D Ellisdon, corporation ;
- M. E Ellisdon corporation ;
- M. F Ellisdon corporation ;
- M. G Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. H Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. I Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. J Démolition et excavation Demex inc. ;
- M. K Démolition et excavation Demex inc. ;
- Monsieur L Démolition et excavation Demex inc
- M. M Démolition et excavation Demex inc. ;

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante pour les deux travailleurs nommés dans le rapport du chantier de réfection de la place du portage III situé au 11 rue Laurier à Gatineau

Motifs

- Des matériaux qui contiennent de l'amiante sont enlevés par les travailleurs .
- Les matériaux lors de leur enlèvement sont dans un état friable;
- Les travaux d'enlèvement du plafond crépi sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Certains travailleurs n'ont pas subi de test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent.
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;

Cette situation est contraire à l'article 45 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Mesures à prendre

Les travailleurs qui n'ont pas subi de test d'ajustement conforme à l'article 45 du RSST doivent en subir un.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	12 juillet 2023	RAP1431018

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 8 juin 2023 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

- M. C [redacted] ASC plus inc.;
- M. D [redacted] Ellisdon corporation;
- M. E [redacted] Ellisdon corporation;
- M. F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. G [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. H [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. I [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. J [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- M. K [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;
- Monsieur L [redacted] Démolition et excavation Demex inc. ([redacted]);
- M. M [redacted] Démolition et excavation Demex inc.;

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764	12 juillet 2023	RAP1431018

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque , en ce sens que les instructions de travail écrites qui désignent les façons de faire sécuritaires que le travailleur doit suivre ne sont pas disponible en français ce qui peut occasionner une mécompréhension de ces instructions exposant le travailleur à des risques de blessures. - Observé le : 2023-02-28 (RAP1418384) - Délai expire le 2023-03-21	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juillet 2023 à 10:30	DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
2786630 Canada inc.	Monsieur Mario Boudreault, Président [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à un accident ayant causé des blessures à un travailleur sur un chantier de construction le 13 juillet 2023 vers 9h30.

Personnes rencontrées

- C [REDACTED], Service de police de la ville de Gatineau;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

- D [redacted], Service de police de la ville de Gatineau;
- M. E [redacted] Vitrierie Vision 2000 (témoin);
- Mme F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. G [redacted] Ellisdon corporation;
- M. H [redacted] Ellisdon corporation;
- M. I [redacted] Ellisdon corporation;
- Mme J [redacted] Ellisdon corporation;

Personnes contactées

- M. K [redacted] Vitrierie Vision 2000;
- M. L [redacted] Vitrierie Vision 2000 [redacted];
- M. M [redacted] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Au moins [redacted] travailleurs étaient présents sur le chantier au moment de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démolition et de retrait de vitre sont, entre autres chose, effectués.

Une décision est émise lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention. Je suis accompagnée de Mme B [redacted], inspectrice.

Le travailleur accidenté est contacté par téléphone le 17 juillet 2023.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Description des observations et des informations recueillies**a) Identification du maître d'œuvre**

Selon l'avis d'ouverture de chantier, les travaux sont sous la responsabilité du Ellisdon corporation qui est identifié comme étant maître d'œuvre du projet.

Lors de l'intervention, M. **G** me déclare que l'entreprise Ellisdon corporation a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne l'entreprise Ellisdon corporation maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

b) Description de l'accident

Lors d'une discussion téléphonique, M. **L** relate les faits suivants :

- Les travaux à effectuer au moment de l'accident consistent à démanteler les vitres du vestibule. Ils s'affairent à retirer un premier panneau de verre vertical.
- Pour ce faire, **travaillent à l'extérieur du vestibule à partir d'une plateforme élévatrice à ciseau (scissor lift). Une fois les montants en aluminium retenant le panneau de verre retirés, le panneau est prêt à être déposé dans la plateforme élévatrice à ciseau.**
- À ce moment, en raison de la dimension du panneau de verre, **craignent que le panneau de verre bascule vers l'intérieur du vestibule lors du déplacement.**
- Afin de les aider à stabiliser le panneau par l'intérieur du vestibule, M. **L** utilise un escabeau pour déposer un morceau de contreplaqué sur les panneaux de verre horizontaux servant de plafond au vestibule afin de répartir son poids et monte sur le morceau de contreplaqué. Il installe alors une ventouse (sucker) sur le panneau de verre.
- Il réalise que la ventouse n'est pas positionnée au bon endroit et se prépare à la retirer. Il monte alors sur le rail en aluminium du panneau de verre afin de pouvoir repositionner le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

morceau de contreplaqué.

- Au moment où il dépose un pied sur un des panneaux de verre horizontal pour déplacer le morceau de contreplaqué, le panneau de verre cède sous ses pieds et il chute au sol. Le panneau de verre adjacent à celui qui vient de céder chute également au sol et se fracasse.

M. L indique avoir subi une fracture de la clavicule gauche et présente des douleurs au niveau du dos et des côtes.

c) Description des éléments mis en cause dans l'accident

1. Individu

Le jour de l'accident, M. L travaille en équipe avec E et N

M. L travaille pour l'employeur depuis à titre de . Il travaille comme depuis environ ans . Il indique être familier avec ce type de travaux.

2. Tâche

Le chantier de construction consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Au moment de l'accident, le travailleur et doivent retirer les panneaux de verres verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C. Ils s'affairent au retrait d'un premier panneau de verre vertical.

Au moins une centaine de panneaux de verre ont été retiré sur le chantier dans les semaines préalables à l'accident.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

3. Matériel et équipement

Afin d'effectuer les travaux en hauteur, les équipements suivants sont utilisés par les travailleurs :

- Plateforme élévatrice à ciseau de marque SkyJack, modèle SJIII 3220;
- Escabeau à plateforme.

Les travailleurs œuvrent à partir de la plateforme élévatrice à ciseau. L'escabeau sert de moyen d'accès au plafond de verre du vestibule. Les travailleurs œuvrant dans la plateforme élévatrice à ciseau portent un harnais de sécurité relié aux ancrages de la plateforme par un enrouleur-dérouleur. Le travailleur œuvrant à partir du plafond de verre n'est pas attaché.

Des ventouses sont utilisées par les travailleurs afin de manipuler les panneaux de verre.

Un morceau de contreplaqué d'environ 1,22 m X 0,45 m (4' X 1,5') est utilisé par le travailleur accidenté pour répartir son poids sur les panneaux de verre horizontaux formant le plafond du vestibule.

Les travailleurs portent un casque de sécurité.

4. Environnement

Au moment de l'accident, les travailleurs œuvrent à l'entrée de la construction de la tour C. Cette entrée, donnant à l'intérieur du bâtiment, est accessible par un corridor extérieur couvert.

Quatre panneaux de verre verticaux sont présents en haut des portes d'accès et, préalablement à l'accident, quatre panneaux de verre horizontaux formaient le plafond du vestibule. Au moment de l'intervention, il ne reste que deux panneaux de verre horizontaux au plafond du vestibule.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

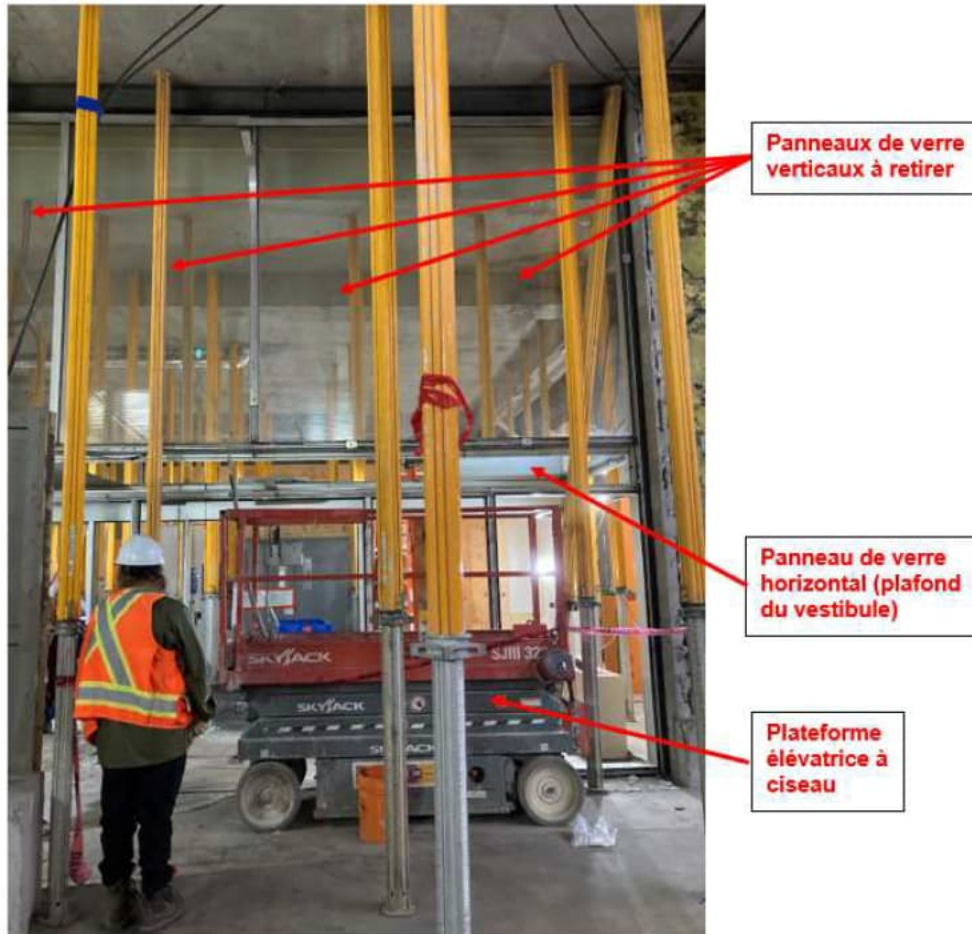


Photo prise par la CNESST

Le travail s'effectue à partir de l'intérieur et de l'extérieur de l'entrée. Le travail effectué à l'extérieur du bâtiment s'effectue à partir du sol, soit une surface de béton sur laquelle circule la plateforme élévatrice à ciseau.

Les panneaux de verre horizontaux en place et servant de plafond au vestibule empêchent l'accès à la face intérieure des panneaux de verre verticaux à retirer. Il est impossible, si les panneaux de verre horizontaux sont en place, de travailler à partir du sol pour rejoindre cette face des panneaux de verre verticaux.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

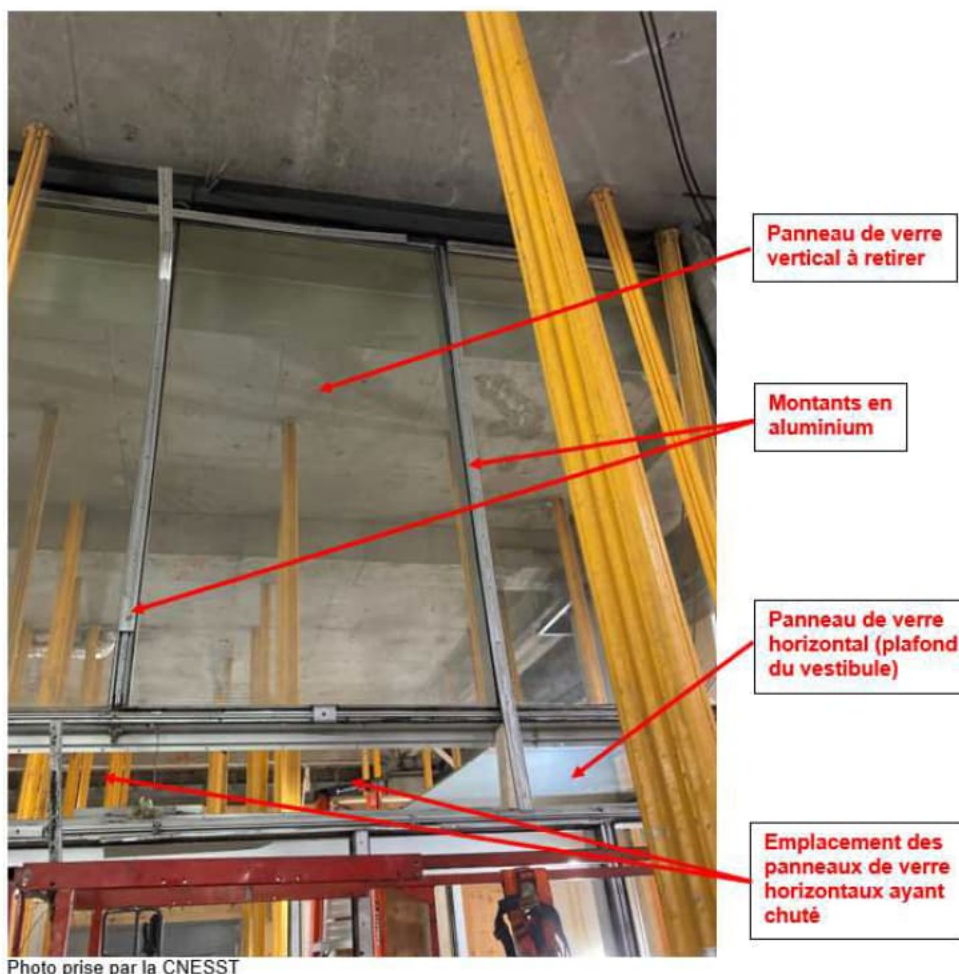


Photo prise par la CNESST

Le panneau de verre vertical que les travailleurs s'apprêtent à retirer mesure approximativement 3,6 m X 1,8 m (12' X 6') et a une masse d'environ 300 lbs selon les travailleurs et environ 400 lbs selon le maître d'œuvre. Les dimensions et la masse exacte n'ont pas été fournies par le maître d'œuvre. Selon les travailleurs, il s'agit des plus grands panneaux de verre qu'ils ont eu à retirer jusqu'à présent. Les montants et les rails les maintenant en position sont en aluminium et sont fixés avec des vis. Au moment de l'accident, ils avaient été retirés afin de permettre le retrait du panneau de verre.

Lors de l'intervention, les rails et montants maintenant le panneau de verre vertical ont été remis en position à l'aide d'une vis par côté. Les [] travailleurs œuvrant dans la plateforme élévatrice à ciseau ont sécurisé le panneau de verre vertical de cette manière à la suite de la chute du 3^e travailleur afin d'être en mesure de lui porter secours.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Les panneaux de verre horizontaux sont des panneaux de verre trempé d'approximativement 1,8 m de largeur. Ils sont à une hauteur de 2,5 m (8'3") du sol. Les panneaux toujours en place sont recouvert de poussière, rendant invisible tout marquage permettant d'identifier le type de verre. Des traces de bottes sont visibles dans la poussière accumulée sur ces derniers.

Selon les témoignages recueillis, ces panneaux de verre horizontaux sont habituellement conçus en verre laminé afin d'offrir un niveau de sécurité accrue pour les personnes circulant sous ceux-ci. Les deux panneaux de verre horizontaux s'étant fracassé étaient aussi recouvert de poussière. De plus, les traces de bottes étaient présentes avant que M. L ne monte sur les panneaux de verre, ce qui indique qu'un autre travailleur a marché sur les panneaux de verre horizontaux préalablement à l'accident, renforçant l'idée des travailleurs que les panneaux de verre horizontaux étaient en verre laminé.

À la suite de l'accident, le maître d'œuvre constate que les panneaux de verre horizontaux restant ne sont pas fixés adéquatement sur la structure d'aluminium.

Bien que le retrait de panneaux de verre verticaux ait débuté quelques semaines auparavant, il s'agit du premier endroit où les travailleurs n'ont pas accès aux deux côtés des panneaux à partir d'un plancher ou d'une plateforme de travail ayant été attesté (dalle de béton, échafaudage à tour et à plateforme motorisée).

5. Méthode de travail

Un plan de travail spécifique à la tâche d'enlèvement des fenêtres sur l'ensemble des tours PDPIII a été élaboré par l'entreprise Demex. Les travailleurs de Vitrierie vision 2000 ont attesté, par leur signature, avoir pris connaissance de la méthode de travail en juin 2023.

Ce plan de travail spécifique donne la méthode de travail à respecter lors de l'utilisation d'un échafaudage à tour et à plateforme motorisé (mast climber) afin d'accéder aux fenêtres.

Une rencontre de début de quart chapeautée par l'entreprise Demex a eu lieu le matin du 13 juillet. Les travaux d'enlèvement de fenêtre y ont été abordés mais aucune directive particulière relative à la présence de panneaux de verre horizontaux n'a été donnée aux travailleurs.

Le document « Réflexion avant la tâche d'équipe » a été complété préalablement à l'exécution des travaux le matin même, par les travailleurs. Ce document ne fait toutefois pas état de l'environnement particulier dans lequel le travail doit être effectué.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Les travailleurs, œuvrant en équipe [REDACTED] élaborent la méthode de travail suivante :

- Il est décidé de retirer les panneaux de verre verticaux en premier.
- Une plateforme élévatrice à ciseau située à l'extérieur du vestibule est utilisée par [REDACTED] des travailleurs assignés à la tâche afin d'atteindre une hauteur leur permettant de retirer les montants d'aluminium et de manipuler le panneau de verre.
- Ces [REDACTED] travailleurs portent un harnais de sécurité relié aux ancrages de la plateforme par un enrouleur-dérouleur.
- Une fois les montants d'aluminium retirés, le panneau de verre doit être transféré, à l'aide de ventouses, dans la plateforme élévatrice à ciseau et être déposé au niveau du sol par la suite.
- Alors que le panneau de verre est libéré de ses montants et maintenu en équilibre par les travailleurs, en raison de la dimension du panneau de verre, les [REDACTED] travailleurs craignent ne pas être capable de maintenir le panneau en équilibre lors de son transfert, ce qui pourrait le faire basculer et chuter au sol.
- Un escabeau à plateforme est alors utilisé par le [REDACTED] travailleur pour accéder au plafond de verre du vestibule et un morceau de contreplaqué est déposé sur les panneaux de verre horizontaux afin de mieux répartir le poids du travailleur.
- Le travailleur se positionne sur le morceau de contreplaqué et installe une ventouse sur la face interne du panneau de verre vertical afin de le stabiliser.
- Cette ventouse n'étant pas positionnée au bon endroit, le travailleur doit repositionner la ventouse ainsi que le morceau de contreplaqué sur lequel il se tient. Pour ce faire, il dépose un pied sur un des panneaux de verre horizontaux.

En raison de la dimension des panneaux de verre à retirer sur le chantier, les travailleurs œuvrent toujours en équipe [REDACTED] afin de stabiliser adéquatement les panneaux.

d) Analyse

Des travaux d'enlèvement des panneaux de verre sont effectués depuis plusieurs semaines sur le chantier. Pour ce faire, les travailleurs, œuvrant en équipe [REDACTED], ont accès à des plateformes de travail attestées, soit une dalle de béton ou un échafaudage à tour et à plateforme motorisée.

Le matin du 13 juillet, les travailleurs doivent retirer les panneaux de verre verticaux et horizontaux se retrouvant dans l'entrée de la construction de la tour C. L'environnement de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

travail diffère des travaux précédents en ce sens où la présence de panneaux de verre horizontaux, formant le plafond du vestibule, empêche l'accès au côté interne des panneaux de verre verticaux à partir du sol ou d'une plateforme attestée.

Une méthode de travail spécifique à la tâche d'enlèvement des fenêtres sur l'ensemble des tours PDPIII a été élaboré par l'entreprise Demex toutefois, cette méthode concerne uniquement l'utilisation d'un échafaudage à tour et à plateforme motorisé afin d'accéder aux fenêtres.

Aucune méthode de travail spécifique à l'environnement de travail retrouvé dans l'entrée de la construction de la tour C et relative à l'utilisation d'un chariot élévateur lors du retrait de panneau de verre n'est élaborée par l'employeur.

Aucune directive concernant la manutention des panneaux de verre n'est émise par l'employeur.

Aucune information concernant le type de verre utilisé pour la conception des panneaux de verre horizontaux et la capacité de ces derniers n'est fournie aux travailleurs.

Bien qu'une réunion de début de quart de travail, à laquelle les travailleurs ont participé, ait eu lieu le matin même et bien que le document « Réflexion à la tâche d'équipe » ait été complété par les travailleurs, aucune directive particulière n'a été émise concernant l'environnement particulier dans lequel le travail doit être effectué.

Les articles 51(3) et 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail stipulent que :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

...

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

...

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

En l'absence de directives spécifiques à la tâche par l'employeur, les travailleurs sont laissés à eux même face à cet environnement de travail inhabituel. La méthode de stabilisation du panneau utilisée au moment de l'accident, soit [REDACTED] travailleurs d'un côté du panneau et un [REDACTED] travailleur de l'autre côté, est celle habituellement utilisée par les travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

À la suite de l'accident, le maître d'œuvre constate que les deux panneaux de verre horizontaux restant ne sont pas fixés adéquatement sur la structure d'aluminium. En l'absence de vérification préalable de l'état et de la solidité des panneaux de verre horizontaux servant de plateforme de travail, il n'est pas possible de savoir si les panneaux ayant cédé et s'étant effondrés étaient adéquatement fixés au moment de leur utilisation.

e) Autre exigence réglementaire

Le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, à la section 3.18 – *Démolition*, dicte les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux de démolition.

L'article 3.18.1 (4), plus spécifiquement, dicte les mesures à mettre en place afin d'éviter tout danger d'écroulement :

3.18.1. Règles à respecter avant la démolition:

...

4. Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou soutenu afin d'éviter tout danger d'écroulement.

...

Aucun étaielement des panneaux de verre horizontaux servant de plateforme de travail n'est présent au moment de leur utilisation.

f) Causes de l'accident

À la lumière des informations recueillies, les causes suivantes sont identifiées pour expliquer cet accident :

- 1- En l'absence de directives de travail émises par l'employeur, la méthode de travail est improvisée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

- 2- L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens où l'absence de vérification de l'état, de la fixation et de la solidité des panneaux de verre horizontaux servant de plateforme de travail a contribué à l'effondrement de ces panneaux.

g) Mesure à prendre par le maître d'œuvre

1. Méthode de travail sécuritaire

Lors du retrait d'un panneau de verre vertical, alors qu'un travailleur est monté sur un des panneaux de verre horizontaux formant le plafond du vestibule, ce panneau de verre cède, entraînant la chute au sol du travailleur d'une hauteur de 2,5 mètres.

La dimension des panneaux de verre verticaux nécessite la présence de travailleurs de chaque côté du panneau afin d'en assurer la stabilité pendant leur retrait toutefois, la portion interne des panneaux de verre verticaux est rendue inaccessible à partir du sol par la présence de panneaux de verre horizontaux formant le plafond du vestibule.

Afin d'atteindre la face interne des panneaux de verre verticaux, un travailleur dépose un morceau de contreplaqué sur les panneaux de verre horizontaux et monte sur ce dernier. Les travailleurs ne connaissent pas le type de verre formant les panneaux de verre ni la capacité de ces derniers.

Aucune méthode de travail n'a été élaborée par l'employeur afin de permettre le retrait sécuritaire des panneaux de verre présents à cet endroit.

Étant donné ce qui précède, j'interdis le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau (*voir onglet décision*).

Afin de reprendre les travaux, l'employeur doit élaborer une méthode de travail sécuritaire comprenant, entre autres choses, les éléments suivants :

- Méthode sécuritaire d'accès aux panneaux de verre;
- Méthode sécuritaire de manipulation des panneaux de verre;
- Caractéristiques des charges à manipuler (dimension, masse, ...)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

- Capacité des équipements à utiliser;
- Dans l'éventualité où l'étalement de la plateforme de travail ou des éléments à enlever est requis, un plan d'étalement, signé et scellé par un ingénieur, ainsi qu'une attestation de conformité, signé et scellé par l'ingénieur, une fois les travaux effectués doivent être obtenus;
- Tout autre élément requis en fonction de la méthode de travail choisie par l'employeur.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'avant tous travaux, la capacité portante et la stabilité des plateformes de travail, ainsi que la capacité des équipements utilisés doivent être vérifiées.

h) Reprise partielle des travaux

Le maître d'œuvre me contacte et indique qu'ils ont remarqué que les deux panneaux de verre trempé horizontaux restants qui forment le plafond du vestibule de l'entrée de la construction de la tour C ne sont pas fixés adéquatement et pourraient chuter au sol, risquant de blesser les travailleurs affectés au nettoyage du vestibule.

Le maître d'œuvre me transmet par courriel une méthode de travail permettant le retrait des deux panneaux de verre trempé horizontaux.

Étant donné ce qui précède, j'autorise le retrait des deux panneaux de verre trempé horizontaux formant le plafond du vestibule de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau. Cette autorisation est donnée par téléphone à M. G le 13 juillet à 16h00.

Le maître d'œuvre est avisé que l'interdiction d'effectuer le retrait des panneaux de verre verticaux situés au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C demeure en vigueur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Conclusion

Une décision est émise lors de l'intervention.

Une reprise partielle des travaux est autorisée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Employeur visé	Numéro
2786630 Canada inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- Un accident causant des blessures à un travailleur est survenu lors du retrait des panneaux de verre verticaux;
- Le travailleur fait une chute de hauteur de 2,5 mètres alors que le panneau de verre horizontal sur lequel il se tient cède;
- Les panneaux de verre horizontaux ne sont pas fixés adéquatement;
- La portion interne des panneaux de verre verticaux n'est pas accessible par une plateforme attestée;
- Aucune méthode de travail sécuritaire n'a été élaboré par l'employeur pour les travaux à cet endroit;
- La type de verre constituant les panneaux de verre est inconnu;
- La capacité des panneaux de verre horizontaux est inconnue;
- La masse des panneaux de verre verticaux à retirer est inconnue;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'effondrement d'un panneau de verre pouvant causer des blessures graves, voire mortelles à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Mesures à prendre

Afin de reprendre les travaux, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur tel que prescrit à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 juillet 2023 vers 11h15 en présence de :

- M. E Vitrierie Vision 2000
- Mme F Ellisdon corporation;
- M. G Ellisdon corporation;
- M. H Ellisdon corporation;
- M. I Ellisdon corporation;
- Mme J Ellisdon corporation;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

DÉCISIONS

Et transmise par téléphone à M. K Vitrierie
Vision 2000.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

- Un accident causant des blessures à un travailleur est survenu lors du retrait des panneaux de verre verticaux;
- Le travailleur fait une chute de hauteur de 2,5 mètres alors que le panneau de verre horizontal sur lequel il se tient cède;
- Les panneaux de verre horizontaux ne sont pas fixés adéquatement;
- La portion interne des panneaux de verre verticaux n'est pas accessible par une plateforme attestée;
- Aucune méthode de travail sécuritaire n'a été élaboré par l'employeur pour les travaux à cet endroit;
- La type de verre constituant les panneaux de verre est inconnu;
- La capacité des panneaux de verre horizontaux est inconnue;
- La masse des panneaux de verre verticaux à retirer est inconnue;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'effondrement d'un panneau de verre pouvant causer des blessures graves, voire mortelles à un travailleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

Mesures à prendre

Afin de reprendre les travaux, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur tel que prescrit à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le maître d'œuvre peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 juillet 2023 vers 11h15 en présence de :

- M. E Vitrierie Vision 2000
- Mme F Ellisdon corporation;
- M. G Ellisdon corporation;
- M. H Ellisdon corporation;
- M. I Ellisdon corporation;
- Mme J Ellisdon corporation;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	26 juillet 2023	RAP1434594

DÉCISIONS

Et transmise par téléphone à M. K Vitrierie
Vision 2000.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2023 à 10:30	DPI4370091	23 août 2023	RAP1437081

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
2786630 Canada inc.	Monsieur Mario Boudreault, Président [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 13 juillet 2023 (RAP1434594).

Personne contactée

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	23 août 2023	RAP1437081

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Une décision est levée lors de l'intervention.

Je discute avec la personne ci-haut mentionnées.

Description des observations et des informations recueillies

a) Suivi

Le 23 août 2023, le maître d'œuvre me transmet par courriel les documents suivants :

- *PDPIII – Tour C, # de projet : 22075, DEM-22075 – 58 – Démolition mur rideau situé au L02; préparé par Démolition et excavation Démex inc. et daté du 17 juillet 2023;*
- Plan de travail spécifique, projet : Place du Portage phase III, Démolition mécanique des murs rideaux du L02; préparé par Démolition et excavation Démex inc. et daté du 22 août 2023.

Ces documents spécifient la méthode de travail à utiliser et les mesures de sécurité à mettre en place afin d'effectuer le retrait des panneaux de verre verticaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C.

Étant donné ce qui précède, j'autorise le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau (voir onglet décision).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	23 août 2023	RAP1437081

Conclusion

Une décision est levée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour toute information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	23 août 2023	RAP1437081

Employeur visé	Numéro
2786630 Canada inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'autorise le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

Une méthode de travail a été élaborée par l'employeur et les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux ont été définies par ce dernier.

Cette décision a été rendue le 23 août 2023 vers 10h40 et transmise par téléphone à M. B
Ellisdon corporation.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4370091	23 août 2023	RAP1437081

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'autorise le retrait des panneaux de verre verticaux et horizontaux présents au-dessus de l'entrée de la construction de la tour C sur le chantier situé au 11 rue Laurier à Gatineau.

Motifs

Une méthode de travail a été élaborée par l'employeur et les mesures de sécurité à mettre en place lors des travaux ont été définies par ce dernier.

Cette décision a été rendue le 23 août 2023 vers 10h40 et transmise par téléphone à M. B
Ellisdon corporation.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2023 à 8:00	DPI4347764 DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président [REDACTED]
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juin 2023 (voir le rapport RAP1431018).

Personnes contactées

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Monsieur C me transmet par courriel les documents suivants :

- L'attestation de formation pour monsieur D [REDACTED]
- La preuve que les [REDACTED] travailleurs ont subi un test d'ajustement pour la protection

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

respiratoire qu'ils doivent porter lors des travaux d'enlèvement d'amiante.

En ce qui concerne la formation de monsieur **E**, monsieur **C** m'informe que celui-ci ne fait plus de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.

En théorie, la décision d'arrêt portant sur la formation continue de s'appliquer pour monsieur **E**

Conclusion

Les deux décisions sont levées, mais je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre que l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique en tout temps et pour tous les travailleurs.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

Employeur visé

Démolition & Excavation Demex inc

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux d'enlèvement d'amiante pour le travailleur nommé **D** sur le chantier de réfection de la place du portage située au 11 de la rue Laurier à Gatineau.

Motif

Le maître d'œuvre m'a transmis la preuve que ce travailleur a suivi une formation dont le contenu est conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 8 septembre à Gatineau et communiquée à monsieur **C**

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

Employeur visé

Démolition & Excavation Demex inc

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux d'enlèvement d'amiante pour le travailleur nommé **D** sur le chantier de réfection de la place du portage située au 11 de la rue Laurier à Gatineau..

Motif

Le maître d'œuvre m'a transmis la preuve que ce travailleur a subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'il porte .

Cette décision a été rendue le 8 septembre à Gatineau et communiquée à monsieur **C**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux d'enlèvement d'amiante pour le travailleur nommé **D** sur le chantier de réfection de la place du portage située au 11 de la rue Laurier à Gatineau.

Motif

Le maître d'œuvre m'a transmis la preuve que ce travailleur a suivi une formation dont le contenu est conforme à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 8 septembre à Gatineau et communiquée à monsieur **C**

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4367488	14 septembre 2023	RAP1438845

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux d'enlèvement d'amiante pour le travailleur nommé **D** sur le chantier de réfection de la place du portage située au 11 de la rue Laurier à Gatineau..

Motif

Le maître d'œuvre m'a transmis la preuve que ce travailleur a subi un test d'ajustement pour la protection respiratoire qu'il porte .

Cette décision a été rendue le 8 septembre à Gatineau et communiquée à monsieur **C**

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 octobre 2023 à 9:30	DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Bellai Frères Construction Itée	Monsieur Pietro Bellai, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements concernant les grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;
- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Mme E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;
- M. H [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;
- M. I [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la place du portage.

La grue à tour 2 est érigée et en fonction sur le chantier.

Environ 280 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de démolition, d'électricité, d'excavation, de plomberie, de ventilation et de système intérieur sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et le délai est convenu avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Grue à tour**

Le but de l'intervention est de prendre connaissance de l'installation d'une grue à tour et des documents qui s'y rattachent. Il s'agit d'une grue à tour de marque Terex Peiner, modèle SK-452, numéro de série [REDACTED].

i. Documents

Les documents soumis à la CNESST sont les suivants :

- *Évaluation géotechnique – excavation temporaire et base de grue, Place du portage III, 11*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

rue Laurier – Gatineau – Québec, dossier PG6300-MEMO.08; daté du 28 octobre 2022, signé et scellé par J

- *Engineered tower crane mast for SK415-20 : general notes, SD-1; signé et scellé le 31 mars 2023 par K*
- *Engineered tower crane mast for SK415-20 : general layout SD-2; signé et scellé le 31 mars 2023 par K*
- *Engineered tower crane mast for SK415-20 : bracing details SD-3; signé et scellé le 31 mars 2023 par K*
- *Engineered tower crane mast for SK415-20 : details SD-4; signé et scellé le 31 mars 2023 par K*
- *Field review, Place du portage III – Renewal project, engineered tower crane mast; signé le 19 mai 2023 par L*
- *Acier d'armature à base de grue; signé et scellé le 22 février 2023 par M*
- *Concrete compressive strength test results, Place du Portage, crane base; daté du 24 février 2023 et signé par N*
- *Procédure d'assemblage et de désassemblage d'une grue à tour Pdp3 grue 2, préparé par Bellai;*
- *Visual and magnetic particle test report, Projet Place du Portage 3, grue à tour de marque Terex Peiner modèle SK-452, N/S ; signé le 10 mai 2023 par O*
- *Grue # 2 Grue à tour Peiner SK-452, No de série G1191802: élévation et détails de la grue GR-2A; daté de juillet 2022, signé et scellé le 12 mai 2023 par M*
- *Grue à tour #1 Peiner SK-452 base de grue : plan, coupe et détails GR-2B; daté de juillet 2022, signé et scellé le 30 janvier 2023 par M*
- *Place du Portage 3 : Plan d'implantation schématique Grue à tour GR-3; daté de juillet 2022, signé et scellé le 27 octobre 2022 par M*
- *Place du Portage 3 : élévation schématique des grues à tour GR-4; daté de juillet 2022, signé et scellé le 30 janvier 2023 par M*
- *Place du portage 3, inspection de la grue #2 assemblée; signé et scellé le 23 mai 2023 par M*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

ii. Visite de la que :

Je visite la grue et regarde notamment les points suivants :

- Absence de lignes électriques aériennes;
- L'accès à la base;
- Installation de la base;
- Mise à la terre;
- Le montage de la structure et l'état des membrures;
- Les poulies et les câbles;
- La ligne d'assurance horizontale située dans la flèche;
- La dimension des blocs d'essais;
- Les équipements présents dans la cabine de l'opérateur et leur fonctionnement (anémomètre, thermomètre, chauffage, radio, extincteur, trousse de premier soin);
- Le carnet de bord du grutier;
- Le harnais de sécurité;
- L'état des chaines d'élingage et des crochets;
- Un essai de charge (test bloc) est effectué;

Les lumières utilisées pour éclairer le chantier et qui sont installées sur la grue à tour sont munies d'une rallonge électrique avec fiches de remplacement (voir onglet dérogation).

Des rallonges électriques utilisées pour alimenter ces lumières sont également munies de fiches de remplacement. Ces fiches sont couvertes par une gaine de caoutchouc qui s'imbriquent les unes dans les autres. Je constate que de l'eau s'accumule à l'intérieur des gaines et pénètre dans les fiches (voir onglet dérogation).

Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur que les rallonges électriques réparées ou de fabrication artisanale ne peuvent être utilisées sur un chantier de construction tel que stipulé à l'article 2.11.6 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

2.11.6. *Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.
De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.*

De plus, l'article 2.11.3 stipule que :

2.11.3. *Une rallonge électrique doit:*
 1° avoir un conducteur pour la continuité des masses;
 2° être conçue pour l'extérieur;
 3° être de type très résistant pour un circuit de 300 V ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 V ou moins;
 4° être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

Des dérogations ont été notées et consignées dans l'avis de correction ci-joint.

b) Échafaudage

Lors de l'intervention, je constate que :

- Un échafaudage à rosette est présent du côté Sud de la tour B;
- Un plancher d'échafaudage où des travailleurs peuvent accéder est situé à au moins 6,1 mètres de hauteur (20 pieds);
- Une ligne d'avertissement est présente à 2 mètres de l'extrémité de l'échafaudage où les livraisons ont lieu afin d'empêcher les travailleurs de rejoindre le bord de l'échafaudage (voir onglet dérogation);

Le maître d'œuvre explique que les travailleurs qui reçoivent les livraisons portent un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage lorsque la ligne d'avertissement est retirée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

J'explique au maître d'œuvre qu'un garde-corps doit être installée en bordure du vide d'un échafaudage dont le plancher est situé à plus de 3 mètres de hauteur tel que prévu à l'article 2.9.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*. J'explique qu'une ligne d'avertissement peut être utilisée uniquement pour délimiter l'aire de travail lorsque les garde-corps gênent l'exécution des travaux et qu'ils doivent être retirés. Les travailleurs œuvrant à l'intérieur de cette aire de travail doivent alors porter une protection individuelle contre les chutes.

2.9.2. Installation d'un garde-corps: *Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:*

- 1° *soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
- 2° *soit d'une hauteur de 1,2 m ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;*
- 3° *soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, le tout conformément aux articles 2.10.12. et 2.10.15. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 2.9.4.1.

Je rappelle également au maître d'œuvre que des lignes d'avertissement peuvent être utilisées uniquement lors de travaux de pontage ou de toiture tel que stipulé à l'article 2.9.4.0 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	26 octobre 2023	RAP1445072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre doit élaborer, éprouver et mettre en œuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité. - Suivi le : 2023-06-08 (RAP1429298) - Observé le : 2023-03-31 (RAP1423590) - Délai expire le 2023-05-01	2023-05-01	-
10	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il y a absence de garde-corps en bordure du vide de l'extrémité du plancher de l'échafaudage à rosette située sur le côté Sud de la tour B, d'où un travailleur peut faire une chute de plus de 3 mètres de hauteur.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Bellai Frères Construction Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que la méthodologie utilisée pour effectuer l'essai de charge n'est pas conforme à la section conformément à la section 6.3.3 de la norme Code sur les grues à tour CSA Z248. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.10.1(c) L'échelle située dans la 4e section de la tour, soit la section de transition entre les sections renforcées et les sections régulières de la tour, ne comble pas toute la hauteur de la section de la tour en ce sens où il y a un espace d'environ 0,91 m (3 pieds) entre le bas de l'échelle et le plancher de la section.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.11.6, al. 2 Les lumières présentes dans la tour de la grue sont munies d'une fiche de remplacement.	-	Effectuée
4	CSTC / 2.11.6, al. 2 Des extensions présentes dans la tour de la grue sont munies d'une fiche de remplacement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361823	26 octobre 2023	RAP1445072

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce sens que la méthodologie utilisée pour effectuer l'essai de charge n'est pas conforme à la section conformément à la section 6.3.3 de la norme Code sur les grues à tour CSA Z248. Le test de déclenchement de limiteur de charge ne peut pas être fait de manière appropriée, ce qui pourrait empêcher la détection d'une défaillance du système.	-	Effectuée
6	CSTC / 3.10.1(c) L'échelle située dans la 4e section de la tour, soit la section de transition entre les sections renforcées et les sections régulières de la tour, ne comble pas toute la hauteur de la section de la tour en ce sens où il y a un espace d'environ 0,91 m (3 pieds) entre le bas de l'échelle et le plancher de la section.	-	Effectuée
7	CSTC / 3.5.1 Des échelles ne sont pas utilisées pour accéder à la dalle de béton de la base de la grue à tour alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes.	-	Effectuée
8	CSTC / 2.11.6, al. 2 Les lumières présentes dans la tour de la grue sont munies d'une fiche de remplacement.	-	Effectuée
9	CSTC / 2.11.6, al. 2 Des extensions présentes dans la tour de la grue sont munies d'une fiche de remplacement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2023 à 15:00	DPI4342942	10 novembre 2023	RAP1446939

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 31 mars 2023 (RAP1423590) et du 8 juin 2023 (RAP1429298).

Personne contactée

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2023	RAP1446939

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Une dérogation est effectuée lors de l'intervention.

Je discute avec la personne ci-haut mentionné et lui explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Plan de sauvetage

Le 27 juin 2023, le maître d'œuvre me transmet par courriel un document s'intitulant *Plan de sauvetage PDPIII* qui détaille les étapes du plan de sauvetage visant la récupération d'une personne suspendue dans un harnais de sécurité suite à des travaux en hauteur, en espace clos dans les puits, lors du travail en bordure de dalle, de toiture ou échafaudage à tour et à plateforme motorisée (Fraco).

Le 30 août 2023, un plan de sauvetage élaboré par l'entreprise Scaffex et applicable au chantier m'est transmise par courriel.

Le 9 novembre 2023, le maître d'œuvre me transmet par courriel la preuve que le plan de sauvetage a été éprouvé à deux reprises avec des équipes différentes soit les 10 août et 18 septembre 2023.

Le maître d'œuvre s'engage à effectuer des pratiques du plan de sauvetage à tous les 3 mois et s'engage à ce que de nouveaux travailleurs soient formés en fonction de la rotation des entreprises sur le chantier.

Conclusion

Une dérogation est effectuée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2023	RAP1446939

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	10 novembre 2023	RAP1446939

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'œuvre doit élaborer, éprouver et mettre en œuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité. - Suivi le : 2023-10-24 (RAP1445072) - Suivi le : 2023-06-08 (RAP1429298) - Observé le : 2023-03-31 (RAP1423590) - Délai expire le 2023-05-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2023 à 10:15	DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
2145675 Ontario inc.	Monsieur Steven McDonald, Président
Les Produits Fraco Itée.	Monsieur Armand Rainville, Président
Securitas Canada Limitée	Monsieur Jean-François Pouliot, Directeur des ress humaines

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction, à la suite d'une plainte concernant les salles à manger, les toilettes, les ascenseurs intérieurs et extérieurs ainsi que la capacité d'un échafaudage à rosette.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. D [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. E [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. F [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. G [REDACTED] Démolition plus (2145675 Ontario inc.);
- Mme H [REDACTED] Sécuritas Canada Itée;
- M. I [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. J [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Mme K [REDACTED] Les Produits Fraco Itée;
- M. L [REDACTED] Les Produits Fraco Itée;
- M. M [REDACTED] Sécuritas Canada Itée;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Lors des travaux, environ 320 travailleurs œuvrent dans les tours B et C.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de finition, de démolition, d'enlèvement d'amiante, de réparation de dalle de béton et d'électricité sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED], inspectrice.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Description des observations et des informations recueillies**a) Plainte**

La plainte fait état de plusieurs situations concernant les éléments suivants :

- Certains des travailleurs œuvrant à l'extérieur et n'ayant pas accès à l'intérieur du bâtiment ne disposent pas d'une salle à manger convenable;
- Ces mêmes travailleurs ne peuvent utiliser qu'une toilette située à l'extérieur du bâtiment qui est parfois trop loin de leur poste de travail;
- Un événement impliquant la chute d'un ascenseur d'une hauteur d'environ 0,9 mètres (3 pieds) lors du transport d'une plateforme élévatrice à ciseau est survenue;
- L'entretien des ascenseurs intérieurs ne seraient plus effectué puisque ces derniers seront remplacés;
- La capacité de l'échafaudage à rosette servant de quai de livraison pour le matériel n'est pas connue des travailleurs effectuant la livraison;

Les éléments de la plainte concernant les toilettes, la salle à manger, l'échafaudage à rosette et les ascenseurs extérieurs qui ont été discutés lors de l'intervention du 28 novembre 2023 sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par Mme B , inspectrice.

b) Ascenseurs intérieurs***i. Incident***

Le maître d'œuvre confirme qu'un incident impliquant un ascenseur intérieur de la tour C est survenu le 19 octobre dernier. Le maître d'œuvre me transmet par courriel le rapport d'événement qui explique que :

- Une plateforme élévatrice à ciseau devait être déplacé du niveau 2 au niveau 0;
- En raison du monte-charge qui était défectueux, après avoir validé la capacité de l'ascenseur et validé auprès de son superviseur qu'il était autorisé à le faire, le travailleur a utilisé l'ascenseur pour descendre la plateforme élévatrice à ciseau au niveau 0;
- Lors de la descente, alors qu'il était rendu au niveau 0, l'ascenseur a chuté brusquement d'une hauteur d'environ 0,61 m (2 pieds) avant de s'immobiliser.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

- La journée même, l'entreprise Kone s'est présentée sur les lieux et a effectué les réparations requises sur l'ascenseur.

Le maître d'œuvre me transmet également par courriel, le 29 novembre 2023, le libellé de la pause sécurité qui traite de la méthode d'utilisation des monte-charges et des ascenseurs présents sur le chantier et dans les édifices du complexe Promenade du Portage III. Cette pause sécurité a été développée par Ellisdon corporation et a été envoyée par courriel aux sous-traitants le 24 mai 2023.

Dans ce document, il est indiqué :

- « Les ascenseurs pour passager sont destinés au transport du personnel seulement. Les petits outils, les petites bennes de vidanges sont autorisées. » (sic).

Le maître d'œuvre indique effectuer le suivi des pauses-sécurité. Pour ce faire, il s'assure que les sous-traitants leur retournent le document dûment signé par les travailleurs ayant assisté à la pause sécurité.

Le maître d'œuvre n'est toutefois en mesure de nous présenter cette pause sécurité signée par les travailleurs que d'un seul sous-traitant uniquement, soit Modern Niagara division électrique. Les autres documents attestant que la pause sécurité a été effectuée par les différents sous-traitants ne sont pas disponibles. (voir onglet dérogation)

Je rappelle au maître d'œuvre **qu'il est responsable de s'assurer que les directives sont transmises aux travailleurs et appliquées par ces derniers**. Il doit s'assurer d'utiliser les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs tel que prescrit à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

51. *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Le rapport d'incident produit par le maître d'œuvre identifie la cause immédiate de l'accident comme étant :

- *Défaut de suivre des pratiques de travail sécur : une méthode de travail pour les ascenseurs n'a pas été suivie par le travailleur ni par le superviseur. (sic)*

À titre de mesures correctives et préventives, il est indiqué qu'un avis d'infraction a été remis au superviseur.

Suite à l'incident, aucun rappel n'a été effectué aux sous-traitants et aux travailleurs concernant l'utilisation des ascenseurs et ce, malgré qu'une des causes de l'incident soit le non-respect de la méthode de travail (voir onglet dérogation).

Le maître d'œuvre s'engage à envoyer à nouveau, le 8 décembre 2023, une pause sécurité concernant l'utilisation des ascenseurs. Il s'assurera de faire le suivi de la pause-sécurité afin de s'assurer que l'information soit transmise aux travailleurs.

ii. Entretien préventif

Nous discutons des entretiens préventifs des ascenseurs existant dans les tours du chantier.

Le maître d'œuvre explique que :

- les ascenseurs intérieurs demeurent sous la responsabilité du client, BGIS, et que ce sont eux qui doivent assurer l'entretien des ascenseurs;
- les entretiens préventifs des ascenseurs se poursuivent pendant la durée du chantier.

J'explique au maître d'œuvre qu'il doit assurer la sécurité des travailleurs sur le chantier et doit, par le fait même, s'assurer que l'entretien des ascenseurs est effectué.

Le maître d'œuvre s'engage à transmettre à la commission la preuve que l'entretien des ascenseurs est effectué.

Le maître d'œuvre m'informe également que les ascenseurs de la tour C seront mis hors service dans la semaine du 11 décembre en raison des travaux à effectuer. Les deux monte-charges extérieurs seront utilisés en remplacement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Au moment d'écrire le rapport, les preuves de l'entretien préventif des ascenseurs n'ont toujours pas été transmis à la Commission (voir onglet dérogation).

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [redacted]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	13 décembre 2023	RAP1450958

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les directives concernant l'utilisation des ascenseurs sont transmises aux travailleurs par leur employeur, ce qui peut causer une mauvaise utilisation de ces derniers et entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux tel que survenu le 19 octobre 2023.	2023-12-20	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le maître d'oeuvre n'a pas fait un rappel concernant les directives d'utilisation des ascenseurs suite à l'événement du 19 octobre 2023. Il y a risque d'une mauvaise utilisation des ascenseurs pouvant entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux.	2023-12-20	En cours
3	LSST / 51, al. 1(14) Le maître d'oeuvre n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les preuves des entretiens préventifs des ascenseurs présents sur le chantier.	2023-12-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2023 à 9:15	DPI4342942 DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Advance cutting & coring ltd	Madame Lynne Campeau, Administration
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
Démolition & Excavation Demex inc	Monsieur Dany Tremblay, Président
Les Produits Fraco Itée.	Monsieur Armand Rainville, Président
Securitas Canada Limitée	Monsieur Jean-François Pouliot, Directeur des ress humaines

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte.

Personnes rencontrées

- Monsieur C Ellisdon corporation;
- Monsieur D Ellisdon

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

corporation;

- Monsieur E Ellisdon corporation;
- Monsieur F Ellisdon corporation;
- Monsieur G démolition plus;
- Madame H Sécuritas;
- Monsieur I Ellisdon corporation;
- Monsieur J Ellisdon corporation;
- Madame K Fraco;
- Monsieur L Fraco;
- Monsieur M Sécuritas;

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de finition, de démolition, d'enlèvement d'amiante, de réparation de dalle de béton et d'électricité sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de notre intervention.

Description des observations et informations recueillies

[a] Éléments mentionnées dans la plainte

La plainte fait état de plusieurs situations concernant les éléments suivants :

- Certains des travailleurs œuvrant à l'extérieur et n'ayant pas accès à l'intérieur du bâtiment ne disposent pas d'une salle à manger convenable;
- Ces mêmes travailleurs ne peuvent utiliser qu'une toilette située à l'extérieur du bâtiment qui est parfois trop loin de leur poste de travail;
- La capacité de l'échafaudage à rosette servant de quai de livraison pour le matériel n'est pas connue des travailleurs effectuant la livraison;
- Un événement impliquant la chute d'un ascenseur situé à l'intérieur du bâtiment d'une hauteur d'environ 0,9 mètres (3 pieds) lors du transport d'une plateforme élévatrice à ciseau est survenue;
- L'entretien des ascenseurs intérieurs ne seraient plus effectué puisque ces derniers seront remplacés;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

Les éléments de la plainte concernant les ascenseurs intérieurs sont consignés dans le rapport d'intervention rédigé par ma collègue **B**

[b] Ascenseurs de chantier

- 1) Identification : La plainte soulevait le fait que les ascenseurs de chantier n'étaient pas identifiés ce qui rendait difficile les opérations d'entretien pour le cadénassage
- 2) Quai de réception vers les ascenseurs

Le quai de réception menant aux ascenseurs est fait en échafaudage à rosettes. Ce type d'installation requiert un dessin signé et scellé par un ingénieur ainsi qu'une attestation de conformité au plan après l'installation.

Or selon la plainte , la capacité du quai de réception n'est pas connue de la part des travailleurs.

Messieurs **D** et **C** m'informe que les plan et l'attestation sont accessibles au bureau mais afin que tous les travailleurs puissent les consulter ils seront afficher directement au quai de chargement des ascenseur de chantier.

Le 29 novembre 2023 , nous avons reçu par courriel une photo de l'affichage installé au quai de chargement.

[c] Tenue des lieux :

Messieurs **C** et **D** nous explique qu'à cause de la nature du site du chantier le donneur d'ouvrage BGIS qui représente le gouvernement du Canada demande que les travailleurs qui accèdent à l'intérieur des bâtiment en rénovation aient un cote de sécurité et présentement certain travailleurs qui œuvrent à l'extérieur n'ont pas encore leur cote.

1) Salle à manger

L'un des éléments de la plainte mentionnait que pour diner le maitre d'œuvre avait donner comme instruction de diner dans la roulotte de sécurité et que les seules accommodations étaient deux chaises pour les mécaniciens d'ascenseur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

Selon nos observations cela est exactement le cas . Deux chaises sont disponibles pour le repas et c'est tout.

Je rappelle au maitre d'œuvre l'article 3.2.9 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

3.2.9. Salle à manger: *L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours, doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit:*

- a) *mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 m;*
 - b) *offrir une surface d'au moins 1,1 m² par personne qui y prend un repas;*
 - c) *être chauffé à au moins 20 °C;*
 - d) *être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer;*
 - e) *être pourvu de crochets pour suspendre les vêtements;*
 - f) *être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément;*
 - g) *être pourvu de récipients à couvercle pour déposer les déchets;*
 - h) *être maintenu en bon état de propreté.*
- De plus, ce local ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils*

2) Toilette

La plainte nous informait aussi que les mécaniciens d'ascenseur n'avaient pas accès aux toilettes sur les étages et que la seule toilette dont ils disposaient étaient une qui était située au sol et conséquemment peut-être située à plus de 4 étage et ou à plus de se située à plus de 150 m de leur lieu de travail.

Après discussion , il semble y avoir un malentendant sur les droits d'accès des travailleurs. Ceux-ci croyaient qu'ils ne pouvaient pénétrer dans les bâtiment en rénovation mais selon les représentants du maitre d'œuvre les travailleurs (mécaniciens d'ascenseur) peuvent accéder aux toilettes situées à l'intérieur.

Nous avons demandé que les consignes soient claires afin que les travailleurs sachent qu'ils ont le droit d'utiliser les toilettes situées sur les étages.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942 DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

Conclusion

Des dérogations sont émises

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	15 décembre 2023	RAP1451284

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Démolition & Excavation Demex inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit élaborer, éprouver et mettre en oeuvre une procédure de sauvetage conforme à l'article 3.24.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vise à dégager, dans un délai de 15 minutes, tout travailleur qui, suite à une chute, se retrouve suspendu dans son harnais de sécurité. - Observé le : 2023-06-08 (RAP1429298) - Délai expire le 2023-06-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	15 décembre 2023	RAP1451284

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.2.9, al.1(f) Le local prévu pour prendre les repas n'est pas pourvu de tables en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.7.1 Les toilettes ne sont pas situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2024 à 10:15	DPI4347764 DPI4367488 DPI4376899 DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]
Monsieur E [REDACTED] Ellisdon
Monsieur F [REDACTED]
[REDACTED] Ellisdon
Monsieur G [REDACTED] Modern Niagara
Monsieur H [REDACTED] Ellisdon

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4376899 DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

Personne contactée

Monsieur I Mordern Niagara
Monsieur J FIPOE (Fraternité
interprovinciale des ouvriers en Électricité)

Déroulement de l'intervention

Cette intervention fait suite à deux événements distincts, soit une plainte parvenue à nos bureaux le 26 janvier 2024 et un signalement de la santé au travail.

La plainte portait principalement sur la disponibilité de sortie de secours dans la tour C. celle-ci soulevait aussi des préoccupations quant à une possible exposition à l'amiante pour certains travailleurs.

Le signalement de la santé au travail portait sur une exposition aux poussières d'amiante pour des travaux dans la salle de repas et dans l'escalier #4 de la tour B

Nous avons d'abord rencontré monsieur C dans les bureaux de chantier puis nous sommes allés au chantier dans la tour B sur les lieux de l'incident

Description des observations et informations recueillies**[a] Amiante****1) Informations recueillies concernant la plainte**

Après plusieurs discussions les éléments suivants sont ressortis

- Des travailleurs de la compagnie Mordern Niagara ont été potentiellement exposés à l'amiante. Dans la salle à manger où ils prenaient leur repas et dans la cage d'escalier #4 de la tour B.
- Les travailleurs ont alors soulevé des inquiétudes et ces inquiétudes ont été communiquées à l'équipe de santé au travail.

Les mesures prises par le maître d'œuvre :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4376899 DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

- Après avoir été alerté, le maître d'œuvre a arrêté les travaux dans l'escalier, fait fermer la cage d'escalier. et fait analyser le matériau Après l'analyse du matériau (crépi sur support style cage métallique) celui-ci s'est révélé positif pour de l'amiante. Des tests de frotti de surface ont aussi fait dans la salle à manger. Ceux-ci sont aussi positifs
- Des tests d'air ont été fait dans la cage d'escalier et dans la salle à manger. Ces tests d'air se sont révélés sous les valeurs prévues au Code.

Un ménage/nettoyage par une firme spécialisée a aussi été fait dans la salle à manger pour ce qui est de l'escalier le crépi a été stabilisé (nettoyé et collé)

2) Analyse par la CNESST

L'un des éléments qui semble inquiéter les travailleurs est le fait qu'ils ont utiliser et fait des travaux dans l'escalier alors qu'il ne savaient pas que le crépi contenait de l'amiante.

Pour aider le maître d'œuvre, une demande a été fait auprès de l'équipe de santé au travail de faire une rencontre de sensibilisation et d'information auprès des travailleurs inquiets.

Avant le début du chantier les matériaux **visibles** et susceptibles de contenir de l'amiante ont été échantillonnées et les résultats consignées dans un rapport d'échantillonnage. Ce rapport doit d'ailleurs rester disponible en tout temps au chantier.

Pendant tout démolition il n'est pas irrégulier de découvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante qui n'étaient pas visibles lors de l'inspection de repérage préalable au chantier

Ce chantier comporte plusieurs années de démolition, et pendant la démolition il est arrivé de découvrir des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante qui n'a pas été repéré lors de l'évaluation initiale. La méthode à suivre au chantier lorsque cela survient est d'arrêter les travaux et de faire faire un échantillonnage et d'attendre le résultat avant de poursuivre les travaux.

Le chantier est surveillé pas un spécialiste environnemental en permanence, or il s'agit d'un immense chantier et la démolition durera pour encore plusieurs mois. Les travailleurs sont les premiers à voir les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante encore faut-il qu'ils soient

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4376899 DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

en mesure des reconnaître.

La plupart des travailleurs ne sont pas formés pour reconnaître les matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante.

Étant donné ce qui précède et dans un esprit de prévention, je demande qu'une formation portant sur la reconnaissance des matériaux susceptible de contenir de l'amiante soit donnée à tous les travailleurs qui doivent interagir ou être en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en perte d'intégrité.

[b] Sortie de secours.

La surface en démolition/construction est très grande et les murs ayant disparu il peut sembler que les escaliers sont éloignés. Le maître d'œuvre m'informe que les escaliers #7 et #9 de la tour C ont été fermés en même temps pour environ une semaine et demie. Il ne restait que l'escalier 8 pour la tour C, mais il fait valoir que les ascenseurs de chantier (Fraco) étaient disponibles, ainsi que 2 ascenseurs intérieurs ainsi qu'un ascenseur de marchandise et m'informe que la situation est maintenant réglée.

Nous rappelons aux personnes présentes l'article 3.6.1 du Code.

3.6.1. Tout bâtiment en construction doit être pourvu de 2 sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires. Ceux-ci doivent :

- a) être construits sur toute la hauteur comprise entre le sol ou le sous-sol et le niveau de travail dès que les travaux ont atteint une hauteur de 2 étages ou 6 m à partir du sol ;
- b) être prolongés à mesure que les travaux progressent sans toutefois gêner ces travaux ;
- c) ne jamais être à plus de 2 étages du niveau de travail le plus élevé ; et
- d) être faits de marches dont la profondeur est supérieure à 150 mm

Conclusion

Une dérogation a été émise,

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4376899 DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	3 avril 2024	RAP1457771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les directives concernant l'utilisation des ascenseurs sont transmises aux travailleurs par leur employeur, ce qui peut causer une mauvaise utilisation de ces derniers et entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux tel que survenu le 19 octobre 2023. - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	2023-12-20	-
2	LSST / 51, al. 1(9) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le maître d'oeuvre n'a pas fait un rappel concernant les directives d'utilisation des ascenseurs suite à l'événement du 19 octobre 2023. Il y a risque d'une mauvaise utilisation des ascenseurs pouvant entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux. - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	2023-12-20	-
3	LSST / 51, al. 1(14) Le maître d'oeuvre n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les preuves des entretiens préventifs des ascenseurs présents sur le chantier. - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	2023-12-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378853	3 avril 2024	RAP1457771

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, puisqu'une grande partie du chantier est en démolition les travailleurs peuvent tomber sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sans pouvoir les reconnaître, il y a risque d'exposition aux fibres d'amiante voies respiratoires	2024-05-16	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2024 à 9:00	DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
11147285 Canada ltd.	Monsieur Laurier Rene Joseph St-Pierre, [REDACTED] Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Ceci est un rapport préliminaire concernant un accident qui a eu lieu le 8 mai 2024 ayant causé des blessures à deux travailleurs. Un rapport plus complet suivra .

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED] Ellisdon;

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Madame F [REDACTED] Ellisdon

Monsieur G [REDACTED] CCQ

Monsieur H [REDACTED] Federal Electric

Monsieur I [REDACTED] Ellisdon

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

Monsieur J Federal Electric

Monsieur K Federal Electric

Monsieur L Federal Electric

Personnes contactées

Monsieur M (Federal Electric)

Monsieur N (Federal Electric)

Déroulement de l'intervention

Accompagnée de monsieur B, inspecteur à la CNESST, je rencontre les personnes sus mentionnées.

Une décision et des dérogations sont émises.

Des photos sont prises lors de l'intervention

Description des observations et informations recueillies

[a] Description sommaire de l'accident

travailleurs ont été blessés alors qu'ils s'affairaient à installer un transformateur d'un poids d'environ 362 Kg en hauteur dans la chambre électrique principale du bloc 3B au niveau 11. Les travailleurs ont été blessés à la suite ou pendant la chute du transformateur au sol.

[b] Informations préliminaires

Selon les informations préliminaires recueillies il appert que pour compléter l'enquête les informations et documents doivent être transmis.

- Les dessins d'atelier du transformateur de marque Delta
- La fiche technique du transformateur Delta
- La méthode de travail élaborée avant l'accident
- La déclaration d'accident des deux travailleurs
- La fiche technique des tiges filetées (rods) utilisée le jour de l'accident

En ce qui concerne les travaux exécutés au moment de l'accident, sans connaître tous les faits nécessaire à l'enquête, les parties (maître d'œuvre, employeur et travailleur) s'entendent pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

confirmer qu'une partie de la levée du transformateur s'est fait sans support , ni calle sous le transformateur.

La méthode de travail utilisée lors de l'accident est interdite immédiatement. (voir onglet décision).

Conclusion

Des dérogations sont émises et une décision a été émise.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la (des) décision(s) doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de(s) l'article (articles) 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

Employeur visé

11147285 Canada Ltd.

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'installation en hauteur de transformateur .

Motifs

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

La méthode de travail utilisée n'inclus pas une cale ou support sous le transformateur lors de l'installation . Les travailleurs devant se positionnés près ou sous le transformateur pour utiliser les tige filetées afin d'élève celui-ci.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesures à prendre

Le maitre d'œuvre et ou l'employeur doit élaborer une méthode de travail qui inclut le maintient et ou callwe sous le transformateur pendant la lever complète.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux d'installation aérienne de transformateur ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 9 mai 2024 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

Monsieur C [redacted] Ellisdon;
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Madame F [redacted] Ellisdon
Monsieur G [redacted] CCQ
Monsieur H [redacted] Federal Electric
Monsieur I [redacted] Ellisdon
Monsieur J [redacted] Federal Electric
Monsieur L [redacted] Federal Electric
Monsieur L [redacted] Federal Electric

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

J'interdis l'installation en hauteur de transformateur .

Motifs

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

La méthode de travail utilisée n'inclus pas une cale ou support sous le transformateur lors de l'installation . Les travailleurs devant se positionnés près ou sous le transformateur pour utiliser les tige filetées afin d'élève celui-ci.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesures à prendre

Le maitre d'œuvre et ou l'employeur doit élaborer une méthode de travail qui inclut le maintient et ou callwe sous le transformateur pendant la lever complète.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise des travaux

La reprise des travaux d'installation aérienne de transformateur ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 9 mai 2024 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

Monsieur C Ellisdon;
Monsieur D
Monsieur E
Madame F Ellisdon
Monsieur G CCQ
Monsieur H Federal Electric
Monsieur I Ellisdon
Monsieur J Federal Electric
Monsieur K Federal Electric
Monsieur L Federal Electric

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	23 mai 2024	RAP1469031

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents nommés dans le rapport. .	2024-05-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2024 à 10:00	DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Bellai Frères Construction Itée	Monsieur Pietro Bellai, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à un incident impliquant deux grues à tour sur un chantier de construction.

Personnes contactées

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. C [REDACTED] Bellai Frères Construction Itée;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Le maître d'œuvre me contacte par téléphone.

Des documents et une vidéo me sont transmis par le maître d'œuvre lors de l'intervention.

Aucune décision ou dérogation n'est émise.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**a) Description de l'incident**

M. B me contacte pour m'informer qu'un incident impliquant les deux grues à tour est survenu le 16 mai dernier en avant-midi. Il explique que :

- Les deux grues à tour sont en fonction cette journée là;
- Vers 11h15, la grue à tour 1 (grue haute) œuvre à déposer une benne de grue sur le toit du lien de la tour D;
- La manœuvre est dirigée par [REDACTED] qui travaille à pied d'œuvre à partir du toit du lien de la tour D, à proximité de la benne de grue qui doit être déposée sur le toit;
- Alors que [REDACTED] est à proximité de la benne, il voit au sol l'ombre de la flèche de la grue à tour 2 (grue basse) qui pivote dans sa direction et il s'éloigne de la benne de grue;
- Au même moment, la flèche de la grue à tour 2 entre alors en collision avec les câbles de la grue à tour 1;
- La benne de grue est balancée par-dessus le garde-corps situé en bordure la toiture. Elle heurte et abîme ce dernier lors du mouvement de retour du balancier;
- Aucun travailleur n'est blessé lors de l'incident.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

■ explique qu'ils n'ont été mis au courant de l'incident que le 17 mai en fin de journée, soit vers 15h00. ■ indique qu'il n'a été mis au courant de l'incident que le 21 mai au matin, à son retour. Il explique que les deux grues à tour ont continué à opérer le 17 mai après l'incident et ce, jusqu'à ce qu'il prenne connaissance de cet incident ce matin.

M. C ■ indique avoir été avisé par ■ peu de temps après l'incident mais qu'il était sous l'impression qu'il s'agissait d'un simple contact et non d'une collision, d'où la possibilité pour les grues à tour de continuer à travailler. Il a été avisé que le système anticollision devait être vérifié puisqu'il ne semblait pas avoir fonctionné.

b) Causes

Suite à l'incident, une enquête, effectuée par le maître d'œuvre, a permis d'identifier la cause suivante pour expliquer l'incident :

- L'anticollision n'était pas correctement réglé, ce qui a permis aux deux grues d'entrer en contact (sic).

À cet effet, M. C ■ explique qu'un système anticollision a été installé et programmé dès l'installation de la 2^e grue à tour. Par la suite, ils ont modifié la vitesse de rotation de la grue à tour 2 sans toutefois ajuster le système anticollision. Au moment de l'accident, le système anticollision est entré en fonction mais, trop tardivement pour empêcher le contact.

Le maître d'œuvre identifie également les éléments suivants qui ont eu une incidence dans la survenue de l'événement :

- ■ est informé par ■ qu'il entre dans la zone de chevauchement. ■ a oublié que l'autre grue se trouvait dans la zone de chevauchement quelques instants après en avoir été informé (sic).
- ■ n'a pas inspecté sa trajectoire avant de procéder au déplacement de son chargement (sic).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

À cet effet, je rappelle que l'article 7.6.9 de la norme *Grue à tour ACNOR Z248-1975*, à laquelle fait référence l'article 2.15.7.4 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, stipule que :

7.6.9 On ne doit pas considérer un dispositif de sécurité ou d'interruption de fin de course comme étant un dispositif d'arrêt normal. Un grutier doit faire fonctionner la grue comme si elle n'était pas munie de ces dispositifs de sécurité.

c) Mesures prises par le maître d'œuvre

Après avoir pris connaissance de l'incident le 17 mai, [REDACTED] a ordonné l'arrêt des travaux des deux grues à tour sur le chantier.

La reprise des travaux a été autorisée par [REDACTED] à la suite de la réception et de la mise en place des éléments suivants :

- Inspection des deux grues à tour;
- Attestation signée et scellé par un ingénieur concernant le fonctionnement du système anticollision;
- Procédure d'exploitation des grues à tour chevauchées;
- Pause sécurité permettant de réviser cette procédure;
- Rencontre entre les équipes de gestion du maître d'œuvre et de l'employeur;

d) Responsabilité du maître d'œuvre et de l'employeur

L'événement survenu le 16 mai 2024 vers 11h15 n'été rapporté au maître d'œuvre que le 17 mai 2024 vers 15h00. La décision d'interrompre les travaux des deux grues à tour n'a été prise que le 21 mai en avant-midi et ce, bien que le maître d'œuvre ait été mis au courant de l'incident préalablement. Pendant cette période, les grues à tour ont poursuivi leur travail sans qu'aucune inspection, aucun ajustement du système anticollision ou aucun autre moyen de sécurité ne soit effectué ou mis en place.

L'absence d'inspection des flèches des grues à tour et des câbles aurait pu avoir des conséquences graves sur la santé des travailleurs en ce sens où ils auraient pu être abimés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

lors de l'incident et entraîner, notamment, la chute d'une charge en cours de levage.

L'utilisation des grues à tour sans programmation appropriée du système anticollision aurait pu engendrer un autre incident similaire qui aurait pu, notamment, engendrer la chute de la charge en cours de levage.

Je rappelle **au maître d'œuvre et à l'employeur** que l'article 51(5) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule que :

51. *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*

...

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

...

En se s'assurant pas de communiquer la survenue d'un incident et en ne prenant pas les moyens nécessaires pour s'assurer que les équipements sont sécuritaires, fonctionnels et en bon état, le maître d'œuvre et l'employeur ne s'assurent pas d'identifier, de contrôler et d'éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

De plus, je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre que l'article 7.6.2 de la norme *Grue à tour ACNOR Z248-1975*, à laquelle fait référence l'article 2.15.7.4 du *Code de sécurité pour les travaux de construction*, stipule que :

7.6.2 *Si les limiteurs ne fonctionnent pas de façon sûres, la grue doit être arrêtée tant que ceux-ci n'auront pas été réglés de nouveau par une personne qualifiée tel que mentionné dans le paragraphe 7.6.1.*

7.6.1 *Seule une personne qualifiée peut régler les limiteurs et les dispositifs de sécurité. On ne peut faire fonctionner une grue si les scellés placés sur ces dispositifs ont été modifiés ou brisés.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385187	31 mai 2024	RAP1470370

Conclusion

Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur qu'ils doivent prendre les méthodes et techniques visant à identifier, de contrôler et d'éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 14:00	DPI4378853	7 juin 2024	RAP1471070

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 16 février 2024. (RAP1457771)

Personnes contactées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED] FIPOE (Fraternité interprovinciale des ouvriers en Électricité)

Déroulement de l'intervention

Le 16 mai 2024, j'ai reçu par courriel une liste des signatures des travailleurs ayant suivi la séance de formation information sur les matières dangereuses.

Informations recueillies

Cette formation inclut une section sur l'identification des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante présent sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378853	7 juin 2024	RAP1471070

Un peu plus de 400 travailleurs ont suivi cette formation.

Permanence des correctifs

Afin d'assurer la pérennité de la mesure mise en place, soit la formation des travailleurs sur l'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le maître d'œuvre s'assure que cette section soit ajoutée à l'accueil qui est fait pour tous les nouveaux travailleurs de tous les sous-traitants.

Toutes les 2 semaines, des rappels sont faits lors du comité de chantier. Monsieur B demande aux sous-traitants de lui transmettre la liste des nouveaux travailleurs qui ont suivi la formation sur les matières dangereuses.

Conclusion

La dérogation est déclarée effectuée.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378853	7 juin 2024	RAP1471070

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, puisqu'une grande partie du chantier est en démolition les travailleurs peuvent tomber sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sans pouvoir les reconnaître, il y a risque d'exposition aux fibres d'amiante voies respiratoires - Observé le : 2024-02-16 (RAP1457771) - Délai expire le 2024-05-16	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2024 à 9:00	DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
11147285 Canada ltd.	Monsieur Laurier Rene Joseph St-Pierre, [REDACTED] Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Comme indiqué dans le rapport du 9 mai 2024, RAP1469031, ce rapport se veut une description détaillée de l'accident survenu le 8 mai 2024 à deux travailleurs, messieurs B [REDACTED] et C [REDACTED]

La reprise des travaux de soulèvement des transformateurs émise le 13 juin 2024 est aussi incluse dans ce rapport.

Personnes rencontrées

Monsieur D [REDACTED] Ellisdon ;
Monsieur E [REDACTED]
Monsieur F [REDACTED]
Madame G [REDACTED] Ellisdon

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

Monsieur H CCQ
Monsieur I Federal Electric
Monsieur J Ellisdon
Monsieur K Federal Electric
Monsieur L Federal Electric
Monsieur M Federal Electric

Personnes contactées

Monsieur B (Federal Electric)
Monsieur C (Federal Electric)

Présentation du lieu de l'accident

Le chantier de construction situé à la place du portage III dans la tour C au 11e étage consiste en la rénovation complète d'un complexe multibâtiment de nature commercial (édifice à bureaux).

Lors de l'intervention, les travaux dans la chambre électrique sont arrêtés par contre vu l'étendu du chantier il y a plusieurs travaux en cours.

Environ 350 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Actions effectuées dans le cadre de cette intervention :

1. Visite lieux accident le 9 mai 2024
2. Réception de documents et de courriels : 9, 10, 14, 16 mai 2024
3. Réception de la méthode de travail pour reprise des travaux les 12 et 13 juin 2024.

Description des observations et informations recueillies**[a] Description de l'accident**

Tache installer un transformateur de 800 lb en hauteur à environ un pied du plafond.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

Les travailleurs installent le support/ancrage du transfo au plafond (environ 2,8 m) et les tiges filetées qui serviront à maintenir le transformateur une fois installé

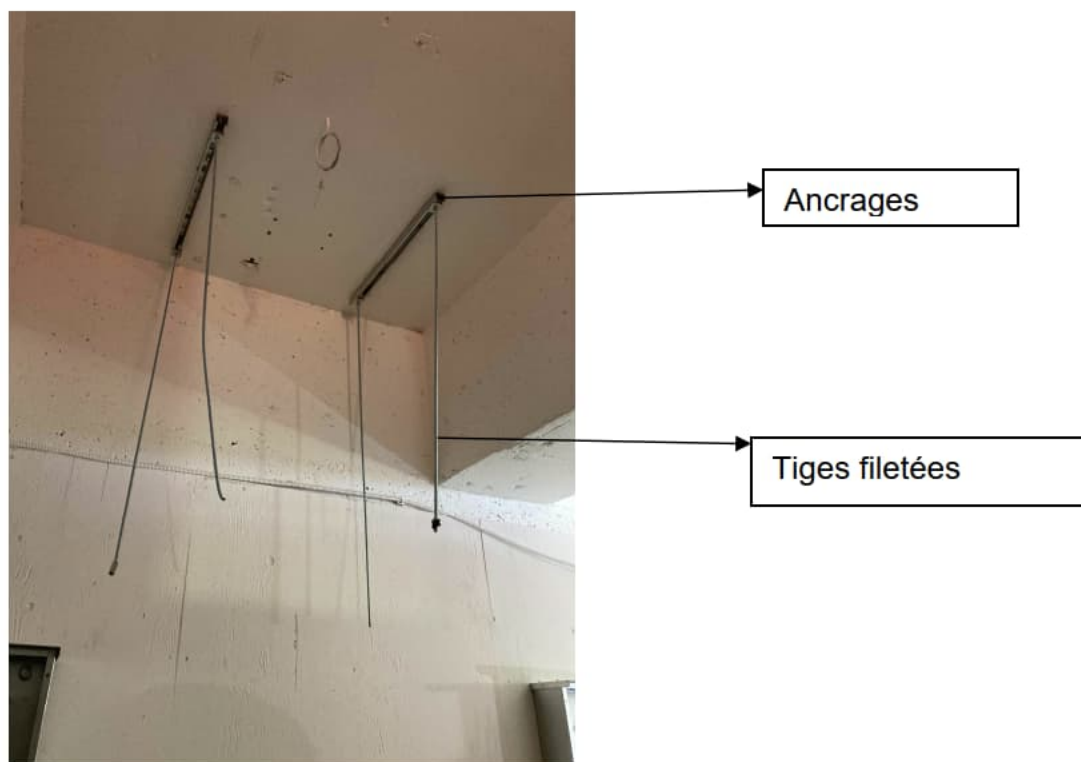


Photo 1 : Ancrages et tiges filetées mis en place par les travailleurs avant l'accident

Les travailleurs coupent les tiges filetées en prévision de l'installation.

Les travailleurs installent le palan à chaîne « chain bloc » afin de soulever le transformateur.

Les travailleurs soulèvent le transformateur à l'aide du palan jusqu'à une hauteur de 1,5 m ou 1,8 m du sol environ

Le soulèvement du transformateur doit s'arrêter à cette hauteur puisque la configuration du palan ne le permet pas. En effet, afin de faire le soulèvement, celui-ci est placé directement au-dessus du transformateur.

Se rendant compte qu'ils ont coupé les tiges filetées trop courtes, les travailleurs les rallongent à l'aide de manchon (coupling).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

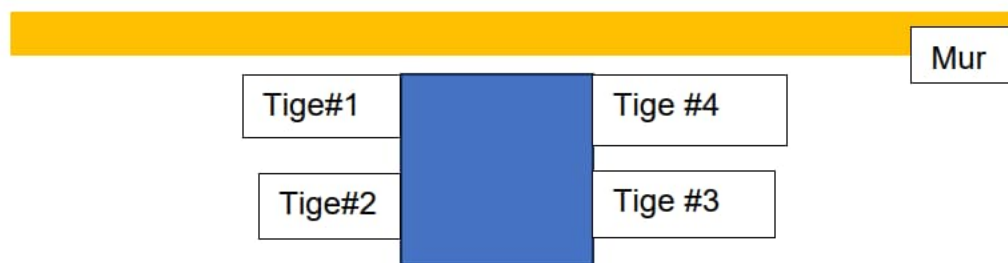
RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979



Photo 2 : Photo d'un manchon

Les travailleurs enlèvent le palan pour poursuivre la levée du transformateur à l'aide des tiges filetées en vissant les écrous sur les tiges filetées. Pour ce faire les travailleurs utilisent un outil maison énergiser par un outil électrique muni d'un socket. Ils font des montées d'environ 8 cm à chaque fois en visant les écrous opposés l'un à l'autre en diagonale.



En s'approchant de la position finale, monsieur C lève du côté 3-4 en utilisant la tige #4. La tige opposée en diagonale soit la #2 brise et le transformateur commence à descendre. Monsieur C a juste le temps de se jeter vers l'arrière, tombant ainsi de l'escabeau. Le travailleur du côté 1-2, monsieur Côté lui étant au sol et plus en dessous du transformateur s'est tassé, mais a tout de même reçu une partie du transformateur sur lui. .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

[c] Description des éléments mis en cause dans l'accident

1. Individu

Monsieur **B** Il affirme que de devoir lever des transformateurs de ce poids n'est pas monnaie courante.

Monsieur **C**. Affirme avoir fait cette installation assez souvent.

2. Matériel

- a) Transformateur : transformateur de marque Delta -triphase d'une puissance de 75 Kva connexion en 208 Y au primaire/120 en sortie.

CD 6C0075 D'un poids de 358 kg (789 lbs)

Le manuel du fabricant mentionne que les transformateurs ont été conçus pour être soulevés par-dessous au moyen d'un chariot élévateur. En l'absence de palette les fourches peuvent se glisser entre les montants du boîtier.

- b) Tige filetée :

Chaque tige est d'un diamètre de 3/8 pouces (0,96 cm) d'une capacité maximale de 600 lb (272 kg)

Les tiges filetées 1 et 2 récupérées sur les lieux démontrent une déformation mécanique qu'elles ont pliée sous le poids du transformateur.

3. Tâche

Le mandat des travailleurs était d'installer un transformateur de 800 lb à environ 7 pieds du sol.

L'accident est arrivé lors du levage du transformateur vers sa position finale.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

La tâche de soulèvement s'est effectuée en deux phases, la première le soulèvement avec le palan à chaîne. La deuxième et le soulèvement avec les tiges filetées.

Soulèvement à l'aide de tiges filetées : selon les informations recueillies, cette méthode de levage a été enseignée aux travailleurs par l'employeur en remplacement d'une méthode qui incluait un « lift » de marque génie (équipement à fourche) pour le transformateur jusqu'à sa position voulue (environ à 30 cm du plafond)

Selon les informations recueillies à cause du poids impliqué et de l'espace restreint dans la chambre électrique, il n'était pas possible d'utiliser un équipement de manutention à fourche.

4. Milieu

La chambre électrique est le bloc B au 11^e étage.

L'installation aérienne est rendue nécessaire pour économiser de l'espace.

[d] Analyses des faits

Au moment du soulèvement final, rien ne soutenait le transformateur sauf les tiges donc tout le poids était déporté vers 4 tiges. Ces tiges dépendamment de la phase de la montée (en diagonale) pouvaient avoir à supporter un poids supérieur à leur capacité maximale.

En levant le transfo du côté 3-4, la tige filetée #2 a brisé. (Le poids exercé sur cette tige était suffisant pour la briser... La tige peut soutenir un poids de 600 lb... Or le poids qu'elle devait supporter au moment de l'accident était suffisant pour qu'elle cède.

[e] Cause de l'accident

Les faits énoncés précédemment font ressortir les éléments suivants :

La méthode de travail employée par les travailleurs ne comportait ni ne prévoyait pas de soutènement pendant la deuxième phase du soulèvement du transformateur.

La méthode de levage utilisée lors de l'accident oblige les travailleurs à se tenir prêts et partiellement sous le transformateur lors de la deuxième phase du soulèvement.

Ces deux éléments ont été contributifs à l'accident.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

[f] Réglementation applicable

L'article 51.3.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :...

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;

[g] Décisions émises sur les lieux lors de l'accident

Interdiction d'installation de transformateur pour une installation aérienne RAP1469031

[h] Reprise des travaux.

Le 13 juin 2024, le maître d'œuvre m'a fait parvenir une méthode de travail signée par un ingénieur qui prévoit un soutènement sous le transformateur jusqu'à sa position finale.

Les travaux d'installation aérienne de transformateurs ont pu reprendre. [voir onglet décision].

Conclusion

Le 13 juin 2024, j'ai reçu par courriel une méthode de travail qui inclut un soutènement du transformateur pendant son soulèvement. Les travaux d'installation aérienne des transformateurs dans les chambres électrique ont pu reprendre.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie des décisions et de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 186 de la LSST.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
11147285 Canada Ltd.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'installation en hauteur de transformateur au chantier de la place Portage III.

Motifs

Le maître d'œuvre m'a fait parvenir par courriel une méthode de travail signée par un ingénieur. Cette méthode inclut un soutènement pendant le soulèvement complet du transformateur.

Cette décision a été rendue le 13 juin 2024 à Gatineau et transmise au téléphone à monsieur F

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

Employeur visé

Ellisdon corporation

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'installation en hauteur de transformateur au chantier de la place Portage III.

Motifs

Le maître d'œuvre m'a fait parvenir par courriel une méthode de travail signée par un ingénieur. Cette méthode inclut un soutènement pendant le soulèvement complet du transformateur.

Cette décision a été rendue le 13 juin 2024 à Gatineau et transmise au téléphone à monsieur F

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384481	27 juin 2024	RAP1471979

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents nommés dans le rapport. . - Observé le : 2024-05-09 (RAP1469031) - Délai expire le 2024-05-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2024 à 9:00	DPI4387010	20 juin 2024	RAP1472974

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite une plainte concernant le travail à la chaleur.

Personnes contactées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387010	20 juin 2024	RAP1472974

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont lieu le 19 mai 2024.

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Aucune décision ou dérogation n'est émise par lors de l'intervention.

Je discute avec la personne ci-haut mentionnée et lui explique l'objectif de l'intervention. Je suis accompagnée de Mme B, inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Plainte

La plainte fait état d'une situation selon laquelle la chaleur sur les étages est accablante et que la gestion du travail à la chaleur, bien que de l'eau et des espaces climatisés soient disponibles, est déficiente en ce sens où certains travailleurs ne prennent pas le temps de boire de l'eau ou ne prennent pas de pauses afin d'éviter de mal paraître aux yeux de leurs collègues et des employeurs.

Je discute avec le maître d'œuvre qui explique les mesures de prévention mises en place en lien avec la gestion du travail à la chaleur. Il me transmet par écrit les mesures de prévention utilisées ainsi que des documents, par courriel. Lors des discussions et à l'aide des documents reçus, le maître d'œuvre confirme que :

- Lors du comité de chantier, le travail à la chaleur et les mesures de prévention à mettre en place ont été discutés. Des représentants des différents sous-traitants ainsi que des travailleurs participent à ce comité.
- Des discussions concernant les symptômes des coups de chaleur ont été effectuées avec les sous-traitants. Des trousseaux d'information concernant le travail à la chaleur et les coups de chaleur ont été remis à ces derniers. Les sous-traitants ont reçu comme directive de transmettre l'information aux travailleurs. À cet effet, des pauses sécurité ont eu lieu. L'agent de sécurité a participé à deux d'entre elles afin de s'assurer du message véhiculé.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387010	20 juin 2024	RAP1472974

- Des affiches ont été installées en plusieurs endroits sur le chantier afin de rappeler aux travailleurs les signes et symptômes d'un coup de chaleur ainsi que les mesures de prévention requises.
- La température est vérifiée quotidiennement et les mesures de prévention à utiliser sont déterminées à l'aide de l'outil de calcul de la température de l'air corrigée (TAC) de l'IRSST.
- Le maître d'œuvre exige que tous les sous-traitants s'assurent que de l'eau est disponible en quantité suffisante pour les travailleurs.
- Les salles de pause des travailleurs sont climatisées. Les travailleurs ont également accès, pour prendre des pauses, aux bureaux de chantier qui sont également climatisés.
- Selon le maître d'œuvre, une pause minimale de 15 minutes à l'heure est exigée. Les travailleurs ont toutefois la liberté d'augmenter le temps de pause ou la fréquence des pauses. De plus, il ne s'objectera pas à ce qu'un quart de métier quitte le chantier plutôt au besoin.

Suite à la discussion concernant la plainte, le maître d'œuvre a interrogé plusieurs travailleurs afin de s'assurer que les informations et les mesures de prévention leur avait bien été transmises, ce qui a été fait.

Le maître d'œuvre s'engage à continuer d'assurer la gestion des mesures de prévention relatives au travail à la chaleur et à en assurer l'application.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'un coup de chaleur peut avoir des conséquences graves, voire mortelles pour une personne qui en est victime et qu'à titre de maître d'œuvre, il est responsable de la mise en place des mesures de prévention à cet effet.

De plus, les pauses en lien avec le travail à la chaleur sont une mesure de santé et de sécurité du travail qui fait partie intégrante de la gestion de ce risque et qu'à cet effet, elles doivent être

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387010	20 juin 2024	RAP1472974

encadrées afin de s'assurer que les travailleurs respectent la consigne.

J'explique aussi que l'acclimatation à la chaleur est essentielle. Un travailleur qui n'est pas acclimaté présente un risque plus élevé de subir un coup de chaleur.

Conclusion

Le maître d'œuvre s'engage à continuer d'assurer l'application des mesures de prévention relatives au travail à la chaleur.

Je demeure disponible pour toute information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2^e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2024 à 13:00	DPI4384733	21 juin 2024	RAP1473155

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Signalisation de l'Estrie inc.	Monsieur DANY GUILLEMETTE, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite une plainte concernant la signalisation routière.

Personnes contactées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- Mme D [REDACTED] Signalisation de l'estrie inc.;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	21 juin 2024	RAP1473155

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont lieu les 7 et 14 mai 2023.

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED], inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies**a) Plainte**

La plainte fait état d'une situation selon laquelle la signalisation routière en place à l'intersection des boulevards Laurier et Maisonneuve, à Gatineau, n'est pas sécuritaire pour les signaleurs routiers qui travaillent les fins de semaine. Les voies de circulation seraient trop nombreuses pour le nombre de signaleurs présents.

Il est porté à notre attention que souvent seulement [REDACTED] signaleurs sont présents et il est même arrivé qu'un seul signaleur soit présent dans l'intersection. De plus, les véhicules arrivent rapidement dans l'intersection puisqu'aucun moyen n'est pris pour réduire leur vitesse.

Le 7 mai 2024, je discute avec le maître d'œuvre qui transmet par courriel la planche de signalisation qui a été utilisée la fin de semaine précédente, soit la planche identifiée 2023-0357_P009_R01, qui :

- Est signée et scellée par D [REDACTED]
- Illustre la signalisation routière devant être mise en place à l'approche de l'intersection;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	21 juin 2024	RAP1473155

- Illustre les voies de circulations ouvertes à la circulation automobile arrivant dans l'intersection pendant l'entrave soit :
 - o 5 en direction Nord (provenance du Pont du portage),
 - o 4 en direction Est (boul. Laurier),
 - o 4 en direction Ouest (boul. Laurier),
 - o 2 en direction Sud (boul. Maisonneuve)
- Illustre la présence de ■ signaleurs. Une note indique qu'il s'agit du nombre de signaleur recommandé qui peut être ajusté selon les conditions du chantier. Toutefois, aucune précision concernant ces ajustements n'est donnée.

Je discute avec ■ qui explique que :

- Cette configuration des voies n'est pas optimale et que dans ce type d'intersection, certaines des voies devraient être fermées à la circulation automobile toutefois, la Ville de Gatineau et la Société de transport de l'Outaouais refusent que des voies de circulation soient fermées.
- Afin d'assurer la sécurité des signaleurs présents dans l'intersection, la présence d'un signaleur par approche est requise. Un minimum de 4 signaleurs est donc requis dans l'intersection lorsque toutes les approches et les voies sont ouvertes.

Je rappelle au maitre d'œuvre qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit notamment s'assurer d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, tel que stipulé à l'article 51(5) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

À cet effet, il doit s'assurer qu'au moins 4 signaleurs soient présents en tout temps dans l'intersection lorsque toutes les approches et toutes les voies de circulation sont ouvertes, puisqu'il s'agit d'une mesure de sécurité. Le maitre d'œuvre s'engage à le faire.

Il doit également s'assurer de mettre en place des mesures pour réduire la vitesse des véhicules à leur approche de l'intersection.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	21 juin 2024	RAP1473155

Le 14 mai, une discussion a lieu avec le maître d'œuvre et des documents nous sont transmis par courriel, dont la planche de signalisation identifiée 2023-0357_P004_R01 qui présente une réduction de voie en provenance du Pont du Portage. L'utilisation de cette planche de signalisation était prévue au départ mais avait dû être modifiée en raison des réticences de la Ville de Gatineau concernant la fermeture de voies de circulation.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que la planche de signalisation identifiée 2023-0357_P004_R01 soit utilisée en remplacement de la planche de signalisation identifiée 2023-0357_P009_R01 lorsque cette dernière est requise.

Conclusion

Le maître d'œuvre s'est engagé à mettre en place en tout temps une signalisation favorisant la réduction de la vitesse et la sécurité des signaleurs routiers.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2024 à 13:00	DPI4376899	21 juin 2024	RAP1473202

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à l'intervention du 28 novembre 2023 (RAP1450958).

Personnes contactées

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	21 juin 2024	RAP1473202

La durée des travaux est de cinq ans et jusqu'à entre 300 et 400 travailleurs œuvreront simultanément sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Des dérogations sont effectuées lors de l'intervention.

Je discute avec la personne ci-haut mentionnées et lui explique l'objectif de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Ascenseurs intérieurs

Des documents me sont transmis par courriel par le maître d'œuvre les 26 janvier et 16 mai 2024.

Ces documents font état des entretiens annuels des ascenseurs ainsi que de la pause sécurité effectuée le 19 décembre 2023 et concernant l'utilisation des ascenseurs. Les travailleurs des différents sous-traitant ayant participé à la pause sécurité ont signé le compte rendu.

Les dérogations relatives aux ascenseurs intérieurs sont effectuées.

Conclusion

Des dérogations sont effectuées lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	21 juin 2024	RAP1473202

régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376899	21 juin 2024	RAP1473202

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens qu'il ne s'assure pas que les directives concernant l'utilisation des ascenseurs sont transmises aux travailleurs par leur employeur, ce qui peut causer une mauvaise utilisation de ces derniers et entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux tel que survenu le 19 octobre 2023. - Suivi le : 2024-02-16 (RAP1457771) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Le maître d'oeuvre n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le maître d'oeuvre n'a pas fait un rappel concernant les directives d'utilisation des ascenseurs suite à l'événement du 19 octobre 2023. Il y a risque d'une mauvaise utilisation des ascenseurs pouvant entraîner une chute inopinée d'un d'entre eux. - Suivi le : 2024-02-16 (RAP1457771) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(14) Le maître d'oeuvre n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les preuves des entretiens préventifs des ascenseurs présents sur le chantier. - Suivi le : 2024-02-16 (RAP1457771) - Observé le : 2023-11-28 (RAP1450958) - Délai expire le 2023-12-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2024 à 9:45	DPI4384733	23 juillet 2024	RAP1476743

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Signalisation de l'Estrie inc.	Monsieur DANY GUILLEMETTE, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite une plainte concernant la signalisation routière.

Personnes contactées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	23 juillet 2024	RAP1476743

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont lieu les 17 et 18 juillet 2024.

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention. Je suis accompagnée de Mme B , inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies

a) Plainte

La plainte fait état d'une situation selon laquelle la signalisation routière en place à l'intersection des boulevards Laurier et Maisonneuve, à Gatineau, n'est pas sécuritaire pour les signaleurs routiers qui travaillent les fins de semaine. La vitesse des véhicules arrivant dans l'intersection par le pont du Portage est trop grande puisqu'aucun moyen n'est pris pour réduire leur vitesse. Les signaleurs routiers pourraient se faire heurter par un véhicule arrivant rapidement.

Lors de l'intervention en lien avec la plainte du 14 mai 2024, concernant la sécurité des signaleurs routiers présents dans l'intersection des boulevards Laurier et Maisonneuve à Gatineau (RAP1473155), le maître d'œuvre s'était engagé à :

- Ce que la signalisation routière utilisée dans cette intersection soit revue de manière à assurer une réduction de voie sur le Pont du Portage en direction Nord et ce, afin de favoriser la diminution de la vitesse des véhicules arrivant de ce côté.
- Utiliser la planche de signalisation identifiée 2023-0357_P004_R01 en remplacement de la planche de signalisation identifié 2023-0357_P009_R01 lorsque cette dernière est requise.

Selon la plainte, aucune réduction de voies n'était présente sur le Pont du Portage en direction

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	23 juillet 2024	RAP1476743

Nord lors de la fin de semaine du 13 et du 14 juillet 2024. Les cinq voies étaient alors ouvertes à la circulation et les véhicules arrivaient dans l'intersection à pleine vitesse. Le maître d'œuvre confirme l'exactitude de cette information lors de la conversation téléphonique du 18 juillet (*voir onglet dérogation*).

La vitesse maximale affichée sur le pont est de 50 km/h.

Le maître d'œuvre indique également que cette impossibilité de mettre en place des réductions de voies sur le Pont du Portage relève des exigences de la Ville de Gatineau et de la Société de transport de l'Outaouais (STO) au niveau de la fluidité de la circulation.

Au cours de la fin de semaine du 13 et du 14 juillet 2024, le maître d'œuvre n'a pas respecté son engagement d'assurer la sécurité des travailleurs présents dans l'intersection. En ne s'assurant pas qu'une réduction de voies soit présente sur le Pont du Portage en direction Nord, il a omis d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs tel que requis à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Je rappelle que Mme D [REDACTED] Signalisation de l'estrie inc., avait mentionné lors de l'intervention du 14 mai 2024 que dans ce type d'intersection, certaines des voies devraient être fermées à la circulation et ce, pour des raisons de sécurité.

J'explique au maître d'œuvre que la fluidité de la circulation automobile ou des transports en commun ne peut se faire au détriment de la sécurité des travailleurs se trouvant dans l'intersection, en l'occurrence les signaleurs routiers.

J'explique qu'à défaut d'être en mesure d'offrir un environnement de travail sécuritaire, les signaleurs routiers devront être retirés de l'intersection.

J'invite le maître d'œuvre à transmettre les rapports d'intervention de la CNESST à la Ville de Gatineau ainsi qu'à la STO.

Le 18 juillet 2024, le maître d'œuvre confirme par courriel que la planche de signalisation 2023-0357_P004_R01 prévoyant une réduction de voie sur le Pont du Portage en direction Nord sera réinstallée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	23 juillet 2024	RAP1476743

Conclusion

Le maître d'œuvre s'est engagé à mettre en place en tout temps une signalisation favorisant la réduction de la vitesse et la sécurité des signaleurs routiers en tout temps.

Une dérogation est émise lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour toute information.

A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Fax : (819) 778-8698

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	23 juillet 2024	RAP1476743

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens où les mesures identifiées par l'ingénieur ne sont pas mises en place afin de diminuer la vitesse des véhicules routiers arrivant dans l'intersection des boulevards Laurier et Maisonneuve en provenance du Pont du Portage en direction Nord, ce qui peut causer un risque de heurt des signaleurs routiers présents dans l'intersection.	2024-07-20	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 9:30	DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
2145675 Ontario inc.	Monsieur Steven McDonald, Président
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
Les réparations marines Marc inc.	Monsieur Marc Lauzon, Président
Verval ltée	Madame Judith Tassé, Directrice des finances

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

Personnes rencontrées

- M. C [redacted] Ellisdon corporation;
- Mme D [redacted] Ellisdon corporation;
- M. E [redacted] Ellisdon corporation;
- Mme F [redacted] Ellisdon corporation;
- M. G [redacted] Ellisdon corporation;
- M. H [redacted] Verval Itée;
- M. I [redacted] Verval Itée;
- M. J [redacted] Verval Itée;
- M. K [redacted] Démolition Plus (2145675 Ontario inc.);
- M. L [redacted] Atwill Morin;
- M. M [redacted] Atwill Morin;
- M. N [redacted] Marc Marine;
- M. O [redacted] Les réparations Marine Marc inc.;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Environ 390 travailleurs sont présents sur le chantier lors de l'intervention.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de structure, de maçonnerie, de gypse, d'installation de murs rideau, de montage d'acier, de tests d'étanchéité, de ventilation et d'électricité sont en cours.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

À titre d'inspectrice de la CNESST, j'effectue une visite du présent chantier de construction. Je rencontre sur place les personnes susmentionnées et leur explique le but de ma visite. Je suis accompagnée de Mme B [redacted], inspectrice.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

- Des ancrages sont présents au niveau de la dalle de béton;
- Les [] travailleurs portent un harnais de sécurité toutefois, un seul des [] travailleurs est relié à un système d'ancrage par un enrouleur-dérouleur. Le travailleur n'étant pas protégé contre les chutes travaille à proximité de la ligne d'avertissement.

Immédiatement, [] intervient. Le travailleur relie son harnais de sécurité à un des systèmes d'ancrage par un enrouleur-dérouleur.

[] explique au travailleur qu'il doit être protégé contre les chutes en tout temps lorsqu'il est dans la zone de travail et ce, même lorsqu'il n'est pas en bordure du vide.

ii. Installation de parapets

Au moins [] travailleurs œuvrent à l'installation de parapets en bordure du vide de la toiture de la tour B1. Je constate que :

- Les garde-corps ont été retirés du bord du vide et ont été installés sur la toiture à une distance d'au moins deux mètres de la bordure du vide;
- Ces garde-corps ont été retirés et installés en retrait sur tout le côté de la toiture où les travaux ont lieu;
- Les travailleurs œuvrant au-delà des garde-corps portent un harnais de sécurité reliés aux ancrages présents dans la dalle de béton par une liaison antichute;

Je rappelle que tel que spécifié à l'article 2.9.2 du CSTC, les garde-corps peuvent être retirés pendant les travaux s'ils gênent leur exécution toutefois, ces garde-corps doivent uniquement être retirés de la section sur laquelle les travaux sont effectués, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les garde-corps ne peuvent être retirés à l'avance en prévision de travaux effectués ultérieurement.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

d) Autre

- Un des croisillons de l'échafaudage utilisée par les maçons au 10^e étage de la tour B3 n'est pas installé (*voir onglet dérogation*).
- L'escalier en bois permettant d'accéder à la toiture de la tour B1 n'est pas fixé en position et bouge lorsqu'il est emprunté (*voir onglet dérogation*). Il risque de se renverser.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED] **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection– Outaouais
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
15, rue Gamelin, 2e étage
Gatineau (Québec) J8Y 6N5
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage situé au 10e étage de la tour B# n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342942	6 décembre 2024	RAP1493211

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	CSTC / 3.9.2(a) L'échafaudage situé au 10e étage de la tour B# n'est pas entretoisé et contreventé de manière à supporter les charges et les efforts auxquels il est soumis et à résister à la poussée des vents, en ce sens que des contreventements verticaux (croisillons) sont manquants.	-	Effectuée
13	CSTC / 3.6.2(1) L'escalier permettant d'accéder à la toiture de la tour B1 n'est pas fixé en position et risque de se renverser lors de son utilisation.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 9:15	DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	13 décembre 2024	RAP1493684

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Loi et règlements

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D

Madame E Ellisdon corporation ;

Madame F Ellisdon corporation ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	13 décembre 2024	RAP1493684

Monsieur G Ellisdon
corporation ;
Monsieur H Verval Itée ;
Monsieur I Verval Itée ;
Monsieur J Verval Itée ;
Monsieur K Démolition Plus (2145675 Ontario inc.) ;
Monsieur L r Atwill Morin ;
Monsieur M Atwill Morin ;
Monsieur N Les réparations Marc Marine ;
Monsieur O Les réparations Marc Marine Marc ;

Amiante

La démolition dans les tours C et B est terminée. Donc pour le moment l'amiante n'est pas un sujet soulevé au chantier, mais messieurs C et D m'informe que les travaux de démolition vont bientôt commencer dans la tour A et que comme dans les tours B et C il y a des matériaux qui contiennent de l'amiante.

Je passe donc en revue les différents problèmes qui ont fait l'objet de plainte lors des travaux de démolition dans les tours B et C

1. Formation : Les travailleurs doivent avoir suivi une formation dont le contenu est détaillé à l'article 3.23.7 du Code de sécurité du travail. Je mentionne au maître d'œuvre de porter une attention particulière aux formations suivies en ligne qui sont parfois non conformes au contenu précité ou aux formations suivies dans une autre province. Les formations suivies dans une autre province peuvent parfois être partiellement conformes, mais il faut absolument que la formation suivie ait été complétée par l'employeur avec une séance portant entre autres sur les particularités de la réglementation québécoise.
2. Test d'ajustement des masques : L'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail exige que l'équipement de protection respiratoire soit choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z 94,4-11. Dans cette norme l'article 9.1.6 énumère les exigences quant à la fréquence à laquelle les tests d'ajustement doivent être effectués :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	13 décembre 2024	RAP1493684

9.1.6

Un essai d'ajustement doit être effectué

- après le dépistage de candidats inaptes à utiliser un APR (voir l'article 12.1) ;
- après ou pendant la formation (voir le chapitre 8) ;
- avant la première utilisation d'une pièce faciale hermétique ;
- si une modification de l'état physique de l'utilisateur (p. ex., prise ou perte de poids importante ou modification des caractéristiques faciales ou dentaires) peut nuire à l'ajustement de l'APR ;
- si l'APR est remplacé (p. ex., changement de marque, de modèle ou de taille) ;
- si l'utilisateur trouve son APR inconfortable ou a de la difficulté à réaliser l'étanchéité appropriée ;
- si une modification de l'ÉPI peut nuire à l'ajustement de l'APR ; et
- au moins tous les deux ans.

Je demande donc au maître d'œuvre de s'assurer les tests d'ajustement des travailleurs sont à jours.

- Évolution possible du chantier et la découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) : Comme indiqué dans le rapport (RAP1471070 et RAP1457771)

Avant des travaux de démolition du chantier, les matériaux **visibles** et susceptibles de contenir de l'amiante ont été échantillonnés et les résultats consignés dans un rapport d'échantillonnage. Ce rapport doit d'ailleurs rester disponible en tout temps au chantier.

Pendant toute démolition il n'est pas irrégulier de découvrir des MSCA n'étaient pas visible lors de l'inspection de repérage préalable au chantier la méthode à suivre au chantier lorsque cela survient est d'arrêter les travaux et de faire faire un échantillonnage et d'attendre le résultat avant de poursuivre les travaux.

Le chantier est surveillé par un spécialiste environnemental en permanence ; or il s'agit d'un immense chantier et la démolition durera pour encore plusieurs mois. Les travailleurs sont les premiers à voir les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Dans un esprit de prévention, le maître d'œuvre s'engage à continuer à donner la formation sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante exigé dans le rapport RAP1471070 pendant toute la durée des travaux monsieur Robertson m'explique que cela fait partie de l'accueil donné à tous les travailleurs du chantier.

Documents demandés

Je demande à monsieur **D** de me faire parvenir les documents suivants :

- Le rapport d'échantillonnage des MSCA de la tour A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	13 décembre 2024	RAP1493684

- Les méthodes de travail qui sont et seront utilisées pour l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante
- La preuve que les travailleurs qui font et feront l'enlèvement d'amiante ont suivi une formation conforme
- Les tests d'ajustement pour les masques que les travailleurs portent et porteront.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 11:00	DPI4394846	13 décembre 2024	RAP1494092

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Atwill-Morin Structure inc.	Monsieur Nicolas Croteau, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite une plainte concernant notamment la silice cristalline et les travaux en hauteur.

Personnes contactées

- M. B [REDACTED] Ellisdon corporation;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394846	13 décembre 2024	RAP1494092

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont lieu les entre le 4 et le 13 décembre 2024.

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies

La plainte, ciblant spécifiquement l'entreprise Atwill-Morin Structure inc., fait état des situations suivantes :

- Les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline n'ont pas tous fait un essai d'ajustement (fit test) pour la protection respiratoire qu'ils portent;
- Les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline n'ont pas accès à des survêtements ou à un aspirateur muni d'un filtre HEPA pour éviter de quitter le chantier avec de la poussière sur leurs vêtements;
- Certains des travailleurs utilisant les plateformes élévatrices à ciseau (scissor lift) n'ont pas tous suivi une formation à cet effet;
- Certains des harnais de sécurité utilisés par les travailleurs sont abimés par de l'époxy ou autre produit chimique;
- Au moins un des signaleurs de chantier n'a pas reçu une formation à cet effet.

a) Silice cristalline

Le maître d'œuvre me transmet par courriel la liste des travailleurs de l'entreprise Atwill-Morin Structure inc présents au chantier ainsi que les appareils de protection respiratoire qu'ils portent. Les preuves d'essai d'ajustement me sont également transmises.

Certains des travailleurs portent un appareil de protection respiratoire de marque 3M, modèle Versaflo. Ces travailleurs n'ont pas à effectuer un essai d'ajustement pour ce type d'appareil de protection respiratoire.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394846	13 décembre 2024	RAP1494092

L'essai d'ajustement est expiré pour [REDACTED] des travailleurs. Le maître d'œuvre a exigé que les travailleurs fassent un nouvel essai d'ajustement pour la protection respiratoire qu'ils portent.

Le maître d'œuvre indique également que des vêtements de protection jetables (Tyvek) sont utilisés régulièrement par les travailleurs. Un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité est également à la disposition des travailleurs afin de nettoyer leurs équipements.

b) Harnais de sécurité

Le maître d'œuvre explique que :

- Ils ont eu par le passé une problématique au niveau des harnais de sécurité qui étaient souillés par des produits.
- Une pause sécurité a été effectuée en août 2024 à cet effet. Lors de cette pause, les harnais des travailleurs ont été examinés et trois harnais présentant des déficiences ont été détruits. Il a également été expliqué aux travailleurs quand faire inspecter leur harnais de sécurité.

Le contenu de la pause sécurité m'a été transmise par courriel.

À la suite de la plainte, le maître d'œuvre a effectué une vérification des harnais de sécurité utilisés par les travailleurs et aucun d'entre eux n'étaient souillés.

c) Plateforme élévatrice à ciseau

M. B [REDACTED] a effectué une tournée du chantier. Il a exigé à [REDACTED] travailleurs n'étant pas en mesure de lui montrer leur preuve de formation de cesser l'utilisation des plateformes élévatrices à ciseau. Les preuves de formation pour ces travailleurs ont par la suite été transmises au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre me transmet par courriel la liste des travailleurs de l'entreprise Atwill-Morin Structure inc présents au chantier qui sont formés pour l'utilisation des plateformes élévatrices à ciseau. Les preuves de formation me sont également transmises par courriel.

Je rappelle au maître d'œuvre et à l'employeur que les nouvelles dispositions en vigueur à l'article 2.15.17 (2) du *Code de sécurité pour les travaux de construction* exigent que tout opérateur de plate-forme élévatrice mobile de personnel ait fait une mise à jour de sa formation à tous les 5 ans à la suite de sa formation initiale.

2.15.17. Formation de l'opérateur de plate-forme élévatrice mobile de personnel : Une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394846	13 décembre 2024	RAP1494092

adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu :

....

2. à tous les cinq ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

....

d) Signaleur de chantier

M. B a vérifié les formations de tous les travailleurs de l'entreprise Atwill-Morin Structure inc œuvrant à titre de signaleur de chantier. Ces derniers ont tous suivi une formation leur permettant d'agir à ce titre.

Conclusion

Aucune décision ou dérogation n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour toute information.

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 14:00	DPI4394848	16 décembre 2024	RAP1494273

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Securitas Canada Limitée Monsieur Jean-François Pouliot, Directeur des ress humaines	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite une plainte concernant les travaux au froid.

Personnes contactées

- M. C [REDACTED] Ellisdon corporation;
- M. D [REDACTED] Sécuritas;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394848	16 décembre 2024	RAP1494273

- M. E [REDACTED] Sécuritas Canada Limitée;

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 11 rue Laurier à Gatineau consiste en la rénovation complète des tours A1, A2, B1, B2, B3, C1, C2, D et E de la Place du portage.

Déroulement de l'intervention

Des discussions téléphoniques ont lieu les entre le 4 et le 16 décembre 2024.

Des documents sont transmis à la CNESST par courriel.

Aucune dérogation ou décision n'est émise lors de l'intervention.

Je discute avec les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de l'intervention. Je suis accompagnée de Mme B [REDACTED], inspectrice [REDACTED]

Description des observations et des informations recueillies**a) Travail au froid****i. Nature de la plainte**

La plainte, ciblant spécifiquement l'entreprise Sécuritas Canada Limitée, fait état de la situation suivante:

- [REDACTED] effectue son quart de travail de 12 heures à l'extérieur, au froid. Il ne peut entrer à l'intérieur pour se réchauffer qu'aux 4 heures.
- L'employeur ne fournit pas un équipement adapté aux conditions climatiques en ce sens où les bottes fournies ne sont pas des bottes d'hiver et que l'uniforme est léger. Le manteau fourni n'est pas assez chaud.

Lorsque contacté, [REDACTED] de l'entreprise Sécuritas Canada Limitée indique que :

- Il a fait appel à la CNESST puisque, compte tenu qu'il n'a pas suivi le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, il ne peut pas accéder au chantier et faire les vérifications appropriées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394848	16 décembre 2024	RAP1494273

- L'employeur exige que les agents de sécurité portent l'uniforme qui est fourni soit le pantalon, la chemise et un manteau d'hiver léger. Ce manteau d'hiver n'est pas adapté pour passer de longues heures à l'extérieur l'hiver. Les gants fournis sont légers et non adapté aux conditions climatiques hivernales.

ii. Vérifications

Des vérifications sont effectuées auprès de M. D [REDACTED] Sécurité Canada Limitée. M. C [REDACTED] Ellisdon corporation, a également effectué des vérifications au chantier. Les vérifications effectuées font ressortir les éléments suivants :

- Les quarts de travail sont d'une durée de 12 heures.
- Lors du quart de travail de jour, les agents de sécurité travaillent à l'extérieur. Ils ouvrent les portes d'accès du chantier afin de permettre aux camions d'y accéder. Des abris chauffés sont mis à leur disposition par le maître d'œuvre. Lorsque leur présence n'est pas requise à l'extérieur, les travailleurs peuvent s'y réchauffer. Des agents de sécurité supplémentaires sont également assignés au chantier afin de remplacer pendant les pauses. Un agent de sécurité ayant besoin de se réchauffer alors que sa présence à l'extérieur est requise peut communiquer avec eux par radio pour un remplacement.
- Lors du quart de travail de nuit, deux agents de sécurité sont assignés au chantier. Ils doivent effectuer une ronde de surveillance à tour de rôle sur le chantier. Chacune des rondes est d'une durée d'une heure et 80% de la ronde se fait à l'intérieur. Lors de la portion de la ronde qui s'effectue à l'extérieur, les agents de sécurité doivent vérifier que les accès au chantier sont verrouillés. La durée à l'extérieur est de 20% de la ronde. Une fois la ronde de surveillance terminée, l'agent de sécurité retourne au bureau et l'autre agent de sécurité débute sa ronde. L'agent de sécurité qui est au bureau assure la surveillance via les caméras de sécurité.
- Les équipements fournis aux agents de sécurité sont les suivants : pantalon, chemise, chandail (pull-over), manteau d'hiver, veste de pluie, gants d'été et d'hiver, toque, bottes de sécurité, casque de sécurité, lunettes de protection, dossard de sécurité. Ces équipements sont fournis dès l'embauche et doivent être retournés s'il y a fin du lien d'emploi. Ils sont remplacés sans frais en cas de dommage ou d'usure.
- Les agents de sécurité assignés au chantier sont avisés avant leur assignation que du travail à l'extérieur devra être fait.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394848	16 décembre 2024	RAP1494273

Le 6 décembre 2024, le maître d'œuvre est allé rencontrer les travailleurs de Sécuritas Canada Limitée présents sur le chantier. Il constate que :

- Le travailleur [REDACTED], qui doit vérifier que les camions ont une hauteur leur permettant d'entrer dans le stationnement souterrain, est à son poste de travail à l'extérieur depuis une période de 6 heures consécutives sans avoir obtenu de relève pour lui permettre de se réchauffer ou de prendre une pause.
- L'entreprise Sécuritas Canada Limitée lui explique qu'en raison d'un manque de personnel cette journée-là, la relève du travailleur n'a pas été possible.
- [REDACTED] a relevé le travailleur afin qu'il puisse aller diner et se réchauffer.

Le maître d'œuvre a installé un abri chauffé à ce poste de travail, ce qui permet au travailleur de se réchauffer.

iii. Ambiance de travail

M. [REDACTED] a aussi fait des vérifications concernant l'ambiance de travail sur le quart de travail de nuit. Selon les vérifications effectuées, aucun travailleur n'est victime de harcèlement ou d'intimidation sur le quart de travail de nuit. Les tâches à effectuer sont les mêmes pour tous les travailleurs.

M. [REDACTED] explique que le 27 septembre dernier, la politique en matière de harcèlement a été présentée à tous les travailleurs et que chacun d'eux a son numéro de cellulaire. Un travailleur victime de harcèlement est invité à communiquer directement avec lui ou à suivre le protocole afin de dénoncer la situation. La dénonciation peut également être faite de manière anonyme.

iv. Cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction

M. [REDACTED] indique que l'employeur va payer le cours de Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction au [REDACTED] afin de lui permettre d'accéder au chantier au besoin.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394848	16 décembre 2024	RAP1494273

b) Références

Afin de connaître et de mieux comprendre les mesures de sécurité à mettre en place lors de travail au froid, je réfère le maître d'œuvre et l'employeur au site internet de la CNESST ainsi qu'au document suivant :

Travail au froid – site internet de la CNESST

[Travail au froid | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Travailler au froid: prévenir et soigner les lésions dues au froid – 4^e édition

[travailler-au-froid-gelures-hypothermie0.pdf](#)

Conclusion

Aucune décision ou dérogation n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour toute information.

A [REDACTED], Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2^e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2025 à 8:00	DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
176026 Canada Inc.	Monsieur Jude Gauvreau, Présidente [REDACTED]
Signalisation de l'Estrie inc.	Monsieur DANY GUILLEMETTE, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une plainte qui soulevait des préoccupations quant à la sécurité d'un creusement.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED] Group Paterson

Monsieur D [REDACTED] Éllisdon

Madame E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED] Ellisdon

Monsieur G [REDACTED] Éllisdon

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Personne contactée

Monsieur H local 116

Déroulement de l'intervention

La plainte porte sur un creusement situé au coin du boul. Maisonneuve et de la rue Laurier (orientation Sud — Est) à Gatineau.

Au moment de mon intervention, il n'y a pas de travaux dans le creusement.

Une décision et des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies**[a] Creusements**

La plainte soulevait des préoccupations quant à la stabilité des parois du creusement et les moyens d'évacuation de celui-ci.

1 Description du creusement

Le creusement est d'une profondeur variant de 3 m à 7 m et d'une largeur d'environ 3 mètres

Le creusement suit les fondations d'un bâtiment existant sur lesquelles des travaux doivent être faits (imperméabilisation et pose de drain).

Étant donné que le creusement est plus profond que large, le creusement est une tranchée dont l'une des parois est le mur de fondation déjà existant.

La paroi parallèle au mur de fondation est principalement composée de roc non sain au sens du Code de sécurité pour les travaux de construction. L'article 3.15.3 du Code définit un roc sain comme étant un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosif. Messieurs B et D me confirment que l'excavation a été creusée au marteau piqueur puis les matériaux retirés à l'aide d'une excavatrice.

2.Stabilité de la paroi

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Monsieur B m'a fait parvenir des revues géotechniques (mémos) signées et scellées par dont en voici la liste

- Memo 20 – Daté du 6 mai 2025 pour une visite datée du 6 mai 2025
- Mémo 21 — Daté du 20 mai 2025 pour une visite datée du 20 mai 2025
- Mémo 22 Daté du 27 mai 2025 pour une visité datée du 22 mai 2025
- Mémo 23 Daté du 27 mai 2025 pour une visite datée du 26 mai 2025 (rédigé en anglais)
- Mémo 25 Daté du 6 juin 2025 pour une visite datée du 4 juin 2025 (rédigé en anglais).

Dans ces mémos suit la progression de la tranchée et indique ses recommandations quant aux travaux à venir.

Pour des besoins de clarté, la tranchée a été séparée en 3 emplacements (loc. Emplacement 1, emplacement 2 et emplacement 3...

Je fais remarquer aux personnes présentes que les mémos # 23 et 25 semblent avoir des informations contradictoires quant aux observations répertoriées par écrit et la réalité terrain de la tranchée.

Messieurs D et C se rendre compte qu'une erreur quant l'identification entre les emplacements 2 et 3 s'est glissée dans les mémos de

Monsieur D s'engage à faire clarifier et faire corriger les mémos et surtout de clarifier l'identification des emplacements 2 et 3 avec tous les sous-traitants ayant à effectuer des travaux dans la tranchée.

Je fais valoir à monsieur D que de telles erreurs peuvent créer une incompréhension quant aux demandes de et générer des accidents.

J'ai aussi demandé que tous les mémos soient disponibles en français

3.Sécurisation de la paroi :

Étant donné l'état du roc a fait des recommandations pour sécuriser le roc de la paroi avant que des travailleurs puissent être envoyé au fond de l'excavation afin d'y faire les travaux de pose de drain et d'imperméabilisation.

Il s'agit de la pose d'une combinaison de géotextile sur lequel est posé un grillage. dans ces mémos a été précis pour les matériaux qui doivent être utilisés pour le géotextile et du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

grillage ainsi que sur la façon que cette combinaison doit être ancrée [profondeur, grosseur des ancrages, etc.].

Par contre pour l'installation de ces mesures, la seule méthode disponible est celle du sous-traitant effectuant les travaux de sécurisation [en anglais seulement]. J'ai demandé que cette méthode de travail soit vérifiée et validée par [REDACTED] de la firme Paterson [signée et scellée]. Elle doit aussi être disponible sur le chantier en français. Une décision est émise en ce sens.

Le maître d'œuvre s'engage à ce qu'aucun travailleur ne se retrouve dans l'excavation avant que l'ingénieur ne l'ait attesté la solidité des parois. Les seuls travaux qui sont permis ce sont les travaux de sécurisation et ceux-ci doivent faire l'objet d'une méthode de travail sécuritaire approuvée par un ingénieur.

Je signale aussi au milieu qu'après la fin de la sécurisation avant que les travaux de pose de drain et de membrane d'imperméabilisation ne commencent l'ingénieur doit revenir au chantier et attester la conformité des travaux de sécurisation. Monsieur B [REDACTED] me confirme que cela est prévu et il s'engage à s'assurer que les travaux ci-haut mentionnés ne pas débutent avant que l'ingénieur ait donné son aval.

Je rappelle aux personnes présentes que lorsque l'ingénieur utilise le verbe recommandé et que c'est utilisé dans un contexte de sécurisation, le milieu se doit de suivre ses recommandations qui deviennent alors des obligations.

4. Autres dérogations concernant la tranchée.

4.1 Moyens d'accès

Présentement le seul moyen d'accès au fond de la tranchée est une pente aménagée à l'extrémité Sud-Est de celle-ci. J'explique à monsieur B [REDACTED] qu'étant donné l'étroitesse et la longueur de la tranchée il faut qu'il y ait un autre moyen d'accès et surtout d'évacuation comme indiqué à l'article 3.15.4 du Code. Une dérogation est émise.

4.2 Circulation des véhicules et matériaux au sommet des parois de la tranchée

Pendant l'intervention, je vois un véhicule circuler au sommet de la paroi parallèle au mur. De mon point de vue je peux voir qu'une partie du trajet du véhicule s'effectue à moins de 3 m du sommet de la paroi. Je rappelle aux personnes présentes que l'article 3.15.3 alinéa 5 b) interdit le stationnement et la circulation de véhicule à moins de 3 m au sommet des parois à moins qu'un éتانçonnement n'ait été prévu en conséquence.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Je vois aussi au moins une section de glissière (Jersey) au sommet de la paroi parallèle au mur de fondation qui est presque en surplomb et qui définitivement à moins de 1,2 m du sommet de la paroi.

À titre indicatif voici la retranscription de l'alinéa 5 de l'article 3.15.3 du Code

Article 3.15.3

5. Il est interdit :

- a) de déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois ;
- b) de circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois, à moins qu'un éتانçonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence ;
- c) de laisser les parois se détériorer.

Trois dérogations sont émises.

1.e) Grue à tour à proximité de la tranchée

La grue à tour TC1 est située à environ 5 ou 6 mètres de l'excavation, au moment de l'installation de la grue, des assises de béton ont été coulées et puis attestées par un ingénieur d'une autre firme que celle qui est consultante pour la tranchée. J'explique aux personnes présentes qu'étant donné que l'environnement de la grue a changé, il serait bon de vérifier que l'attestation pour les assises de la grue est encore valide. Ouvrir la discussion dans ce sens peut soulever des préoccupations pour les futurs travaux à l'emplacement 2.

Une dérogation est émise.

Conclusion

Une décision et des dérogations sont émises.

Une dérogation du dossier d'intervention DPI4304783 est déclarée effectuée à la suite d'observations concernant la signalisation routière installée au coin du boulevard Maisonneuve et Laurier au courant de la dernière année.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733 DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Employeur visé

176026 Canada Inc.

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux de sécurisation de la paroi parallèle à la fon située au coin Sud-Est du boulevard Maisonneuve et de la rue Laurier à Gatineau

Motifs

Le roc dont est composé la paroi parallèle à la fondation est qualifié par [REDACTED] comme étant sévèrement fracturé de plus de nombreuse roche meule y ont été aussi observé.

La sécurisation de la paroi requière l'intervention des travailleurs dans la tranchée dont l'une des parois est en roc fracturé.

La méthode de travail élaborée par le sous-traitant n'a pas été approuvée par [REDACTED] qui a demandé les travaux de sécurisation et n'est pas disponible en français au chantier.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesures à prendre

Élaborer une méthode de travail qui devra être signée et scellé par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux de sécurisation de la paroi de la tranchée ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 11 juin 2025 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

Monsieur B
Monsieur C Group Paterson
Monsieur D Éllisdon
Madame E
Monsieur F Ellisdon
Monsieur G Éllisdon

Et communiquée par téléphone à monsieur H
local116

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux de sécurisation de la paroi parallèle à la fon située au coin Sud-Est du boulevard Maisonneuve et de la rue Laurier à Gatineau

Motifs

Le roc dont est composé la paroi parallèle à la fondation est qualifié par [REDACTED] comme étant sévèrement fracturé de plus de nombreuse roche meule y ont été aussi observé.

La sécurisation de la paroi requière l'intervention des travailleurs dans la tranchée dont l'une des parois est en roc fracturé.

La méthode de travail élaborée par le sous-traitant n'a pas été approuvée par [REDACTED] qui a demandé les travaux de sécurisation et n'est pas disponible en français au chantier.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Mesures à prendre

Élaborer une méthode de travail qui devra être signée et scellé par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux de sécurisation de la paroi de la tranchée ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 11 juin 2025 à Gatineau en présence des personnes suivantes :

Monsieur B
Monsieur C Group Paterson
Monsieur D Éllisdon
Madame E
Monsieur F Ellisdon
Monsieur G Éllisdon

Et communiquée par téléphone à monsieur H
local116

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384733	18 juin 2025	RAP1515664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens où les mesures identifiées par l'ingénieur ne sont pas mises en place afin de diminuer la vitesse des véhicules routiers arrivant dans l'intersection des boulevards Laurier et Maisonneuve en provenance du Pont du Portage en direction Nord, ce qui peut causer un risque de heurt des signaleurs routiers présents dans l'intersection. - Observé le : 2024-07-17 (RAP1476743) - Délai expire le 2024-07-20	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	18 juin 2025	RAP1515664

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.4, al.1 Une échelle n'est pas placée tous les 15 m linéaires de la tranchée ou par fraction de 15 m	2025-06-11	Non commencée
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules/machines circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de la tranchée alors qu'il y a absence d'un éتانçonnement renforcé prévu en conséquence.	2025-06-11	Non commencée
3	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée	2025-06-11	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'a pas évalué l'effet et les risques possibles d'une tranchée située à proximité de la base de grue à tour TC! .	2025-06-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2025 à 7:45	DPI4404641	3 juillet 2025	RAP1518126

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 1 Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
176026 Canada Inc.	Monsieur Jude Gauvreau, Présidente

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 juin 2025 (voir le rapport RAP1515664).

Personnes contactées

Monsieur B

Monsieur C local 116

Informations recueillies.

1. Décision :

Le 30 juin 2025, Monsieur B m'a fait parvenir une méthode de travail pour la sécurisation (installation de géotextile et grillage) de la paroi de roc instable .signée et scellée par un ingénieur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	3 juillet 2025	RAP1518126

2. Dérogations

Le 13 juin 2025 j'ai reçu deux lettres provenant de [REDACTED] qui confirment que la tranchée qui est située à environ 5 mètres de la base de la grue TC1 n'influence pas la stabilité de la base de la grue.

Le 20 juin 2025 , j'ai reçu la traduction en français des mémos 23 et 25.

Le 3 juillet 2025 , j'ai reçu des photos démontrant l'installation des échelles d'accès , la fermeture de la voie de circulation au sommet de la paroi ainsi que l'éloignement des matériaux du sommet de la paroi.

Conclusion

La décision d'arrêt est levée et les quatre dérogations sont régularisées.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	3 juillet 2025	RAP1518126

Employeur visé	Numéro
176026 Canada Inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de sécurisation de la paroi parallèle à la fondation située au coin sud-est du boulevard Maisonneuve et de la rue Laurier à Gatineau

Motifs

L'employeur et le maître d'œuvre m'ont fait parvenir une méthode de travail pour la sécurisation (installation de géotextile et grillage) de la paroi signée et scellée par un ingénieur.

Cette décision a été rendue le 30 juin 2025 à 7 h 55 et transmise par téléphone aux personnes suivantes

- Monsieur B
- Monsieur C local 116

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	3 juillet 2025	RAP1518126

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de sécurisation de la paroi parallèle à la fondation située au coin sud-est du boulevard Maisonneuve et de la rue Laurier à Gatineau

Motifs

L'employeur et le maître d'œuvre m'ont fait parvenir une méthode de travail pour la sécurisation (installation de géotextile et grillage) de la paroi signée et scellée par un ingénieur.

Cette décision a été rendue le 30 juin 2025 à 7 h 55 et transmise par téléphone aux personnes suivantes

- Monsieur B
- Monsieur C local 116

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404641	3 juillet 2025	RAP1518126

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ellisdon corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.15.4, al.1 Une échelle n'est pas placée tous les 15 m linéaires de la tranchée ou par fraction de 15 m - Observé le : 2025-06-11 (RAP1515664) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
2	CSTC / 3.15.3(5)(b) Des véhicules/machines circulent ou se stationnent à moins de 3 m du sommet des parois de la tranchée alors qu'il y a absence d'un étançonnement renforcé prévu en conséquence. - Observé le : 2025-06-11 (RAP1515664) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
3	CSTC / 3.15.3(5)(a) Des matériaux sont déposés à moins de 1,2 m du sommet des parois de la tranchée - Observé le : 2025-06-11 (RAP1515664) - Délai expire le 2025-06-11	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'a pas évalué l'effet et les risques possibles d'une tranchée située à proximité de la base de grue à tour TC! . - Observé le : 2025-06-11 (RAP1515664) - Délai expire le 2025-06-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2025 à 8:15	DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	5 septembre 2025	RAP1524682

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ellisdon corporation 2045 OXFORD STREET E LONDON ON N5V 2Z7 Représentant de l'employeur Madame Kelly Devine, Payroll Manager	Numéro : CHA545339 PLACE DU PORTAGE PHASE III 11 Laurier Street J8X 4A6 Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
176026 Canada Inc.	Monsieur Jude Gauvreau, Présidente
Inflector environmental services Ip	Monsieur Jeffrey W. Clarke, Président
J.R. Clarke & Associates Ltd	Monsieur Jeffrey W Clarke, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Loi et règlements

Personnes rencontrées

Monsieur B Inflector

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G Amor construction

Monsieur H Amor

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	5 septembre 2025	RAP1524682

Monsieur I Amor construction

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux d'enlèvement d'amiante sont sur le point de commencer.

Description des observations et des informations recueillies

[a] Amiante

À la demande de l'employeur et du maître d'œuvre, je me suis déplacée sur le chantier dans la tour A.

Il s'agit de travaux d'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installés avec du mastic de remplissage. Ces cloisons ont été installées au sommet de plusieurs colonnes de béton.

L'employeur et le maître d'œuvre me demandent d'abord si les travaux peuvent être faits en implémentant des mesures à risque faible. Étant donné la quantité impliquée.

J'explique aux personnes présentes que l'article 3.23.2 alinéa 2 f) du Code de sécurité pour les travaux de construction classe clairement les travaux d'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec du mastic de remplissage contenant de l'amiante dans les travaux à risque modéré. Par conséquent les travaux doivent se faire selon l'article 3.23.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

L'installation constatée sur les lieux a les caractéristiques suivantes :

- Entouré d'une enceinte, sous pression négative.
- Muni d'un vestiaire.

Les personnes susmentionnées m'indiquent que les travaux ont déjà débuté avec cette configuration, mais que cela prend du temps et qu'ils cherchent une autre façon de faire tout en respectant les articles du Code.

J'indique aussi aux personnes présentes que cet article exige différentes précautions selon les travaux et la méthode de travail qui est utilisée pour l'enlèvement des matériaux et débris.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347764 DPI4367488 DPI4378853	5 septembre 2025	RAP1524682

[b] Documents transmis à la CNESST

- Preuve de formation en amiante des [REDACTED] travailleurs rencontrés
- Preuves que les [REDACTED] travailleurs rencontrés ont subi un test d'ajustement pour l'appareil de protection respiratoire qu'il porte.
- Méthode de travail qui est présentement utilisée au chantier

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Outaouais

15, rue Gamelin

Case postale 1454

Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808